

ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

11^e Législature

SESSION ORDINAIRE DE 2001-2002

81^e séance

Séance du mercredi 28 novembre 2001

(34^e jour de séance de la session)



SITE OFFICIEL DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE SUR INTERNET :
<http://www.assemblee-nationale.fr>

SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE M. RAYMOND FORNI

1. **Questions au Gouvernement** (p. 8657).
 - LUTTE CONTRE LA PETITE ET LA MOYENNE DÉLINQUANCE (p. 8657)
M. Jean-Antoine Leonetti, Mme Marylise Lebranchu, garde des sceaux, ministre de la justice.
 - AVENIR DES FEMMES AFGHANES (p. 8658)
Mme Marie-Hélène Aubert, M. Hubert Védrine, ministre des affaires étrangères.
 - MALAISE DANS LA GENDARMERIE (p. 8658)
Mme Marcelle Ramonet, M. Jacques Floch, secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants.
 - VEILLE ÉDUCATIVE (p. 8659)
MM. Jean-Pierre Blazy, Claude Bartolone, ministre délégué à la ville.
 - PRÉJUDICE INDEMNISABLE LORS DE LA NAISSANCE D'ENFANTS HANDICAPÉS (p. 8660)
Mmes Roselyne Bachelot-Narquin, Elisabeth Guigou, ministre de l'emploi et de la solidarité.
 - ÉPARGNE SALARIALE (p. 8661)
MM. Dominique Frelaut, Laurent Fabius, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.
 - ALLÈGEMENT DES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES (p. 8662)
MM. Jérôme Lambert, Michel Sapin, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.
 - INSATISFACTION DES USAGERS DE LA SNCF (p. 8662)
MM. Jean-Marie Demange, Jean-Claude Gayssot, ministre de l'équipement, des transports et du logement.
 - RECHERCHE, INNOVATION ET DÉVELOPPEMENT (p. 8663)
MM. Michel Destot, Laurent Fabius, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.
 - FISCALITÉ ET COMPÉTITIVITÉ (p. 8664)
MM. Lionnel Luca, Laurent Fabius, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.
 - SAUVEGARDE DE LA VITICULTURE FRANÇAISE (p. 8665)
M. Yvon Montané.
2. **Souhaits de bienvenue à une délégation parlementaire étrangère** (p. 8665).
3. **Questions au Gouvernement** (*suite*) (p. 8665).
 - SAUVEGARDE DE LA VITICULTURE FRANÇAISE (*suite*) (p. 8665)
M. Jean Glavany, ministre de l'agriculture et de la pêche.
 - PROTECTION DE L'ÉLEVAGE DE QUALITÉ (p. 8666)
MM. Félix Leyzour, Jean Glavany, ministre de l'agriculture et de la pêche.

Suspension et reprise de la séance (p. 8666)

PRÉSIDENTE DE M. PIERRE LEQUILLER

4. **Corse**. – Suite de la discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi (p. 8666).
 - DISCUSSION DES ARTICLES (*suite*) (p. 8666)
 - Article 13 (*précédemment réservé*) (p. 8666)
Amendement n° 3 du Gouvernement : MM. Daniel Vaillant, ministre de l'intérieur ; Bruno Le Roux, rapporteur de la commission des lois. – Adoption.
 - Adoption de l'article 13 modifié.
 - Les articles 14 à 22 ont été réservés.
 - Article 24 (p. 8667)
Amendement n° 141 de M. Franzoni : MM. Roger Franzoni, le rapporteur, le ministre. – Rejet.
 - Amendement n° 5 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.
 - Adoption de l'article 24 modifié.
 - Article 24 *bis* (p. 8668)
Amendement de suppression n° 79 de la commission des lois : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.
 - L'article 24 *bis* est supprimé.
 - Article 25 (p. 8668)
Amendement n° 80 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.
 - Adoption de l'article 25 modifié.
 - Après l'article 25 (p. 8668)
Amendement n° 105 de M. Patriarche : MM. Paul Patriarche, le rapporteur, le ministre, José Rossi. – Adoption.
 - Article 26 (p. 8669)
Amendement n° 81 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.
 - Amendement n° 82 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.
 - Amendement n° 83 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.
 - Amendement n° 84 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.
 - Adoption de l'article 26 modifié.
 - Article 28 (p. 8670)
Amendement n° 85 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.
 - Adoption de l'article 28 modifié.
 - Article 29 (p. 8670) (*pour coordination*)
Amendement de suppression n° 127 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.
 - L'article 29 est supprimé.

Article 29 *bis* (p. 8671)

M. Paul Patriarche.

Amendement de suppression n° 6 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Rejet.

Adoption de l'article 29 *bis*.

Article 31 (p. 8671)
(pour coordination)

Amendement n° 128 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 31 modifié.

Article 32 (p. 8671)
(pour coordination)

Amendement n° 129 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 32 modifié.

Article 33 (p. 8672)

Amendement n° 106 de M. Patriarche : MM. Paul Patriarche, le rapporteur.

Amendement n° 130 de la commission : MM. le ministre, José Rossi, Paul Patriarche, le rapporteur. – Rejet de l'amendement n° 106 ; adoption de l'amendement n° 130.

Adoption de l'article 33 modifié.

Article 33 *ter* (p. 8674)

Amendement n° 146 de M. Le Roux : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 33 *ter* modifié.

Article 33 *quater* (p. 8674)

Amendement de suppression n° 86 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

L'article 33 *quater* est supprimé.

Article 34 (p. 8674)

Amendement n° 38 corrigé du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 34 modifié.

Article 35. – Adoption (p. 8675)

Article 36 (p. 8675)

M. Paul Patriarche.

Amendement n° 87 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Michel Vaxès, Roger Franzoni. – Adoption.

L'article 36 est ainsi rédigé.

Article 37 (p. 8676)

Amendement n° 39 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 37 modifié.

Article 38 (p. 8677)

Amendement n° 109 de M. Patriarche : MM. Paul Patriarche, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Adoption de l'article 38.

PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE GAILLARDArticle 38 *bis* (p. 8678)

Amendement de suppression n° 40 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

L'article 38 *bis* est supprimé.

Article 39 (p. 8678)

Amendement n° 88 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

L'article 39 est ainsi rédigé.

Article 39 *bis* – Adoption (p. 8678)

Article 40 (p. 8678)

Amendement n° 89 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, René Dosière.

Sous-amendement de M. Dosière : MM. Paul Patriarche, le rapporteur, le ministre. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement n° 89 modifié.

L'article 40 est ainsi rédigé.

Article 40 *bis* (p. 8680)

Amendement n° 90 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Roger Franzoni. – Adoption.

L'article 40 *bis* est ainsi rédigé.

Article 41 (p. 8680)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 91 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

L'article 41 est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

Article 42 (p. 8681)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 92 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

L'article 42 est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

Après l'article 42 (p. 8681)

Amendement n° 93 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Article 14 (*précédemment réservé*) (p. 8681)

Amendement n° 62 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, Michel Vaxès, le président. – Adoption.

Amendement n° 162 de M. Vaxès : MM. Michel Vaxès, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 63 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 64 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 14 modifié.

Article 15 (*précédemment réservé*) (p. 8682)

Amendement n° 138 de M. Franzoni : MM. Roger Franzoni, le rapporteur, le ministre, José Rossi. – Rejet.

Amendement n° 65 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 155 de M. Mamère : MM. Noël Mamère, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Amendement n° 139 de M. Franzoni : MM. Roger Franzoni, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 66 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 67 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 15 modifié.

Article 16 (*précédemment réservé*) (p. 8684)
(pour coordination)

Amendement n° 126 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 16 modifié.

Article 17 (*précédemment réservé*) (p. 8685)

Amendement n° 68 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 17 modifié.

Article 18 (*précédemment réservé*) (p. 8685)

Amendement n° 69 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 70 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 71 corrigé de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 18 modifié.

Article 19 (*précédemment réservé*) (p. 8686)

Amendement de suppression n° 140 de M. Franzoni : MM. Roger Franzoni, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 72 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 73 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 74 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 75 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

Article 20 (*précédemment réservé*) (p. 8687)

Amendement n° 76 de la commission, avec les sous-amendements n°s 164 et 163 de M. Mamère : MM. le rapporteur, le ministre, Noël Mamère. – Adoption des sous-amendements n°s 164 et 163 et de l'amendement n° 76 modifié.

L'article 20 est ainsi rédigé.

Article 21. – Adoption (p. 8688)

Article 22 (p. 8688)

Amendement n° 77 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 22 modifié.

Article 43 (p. 8688)

MM. Paul Patriarche, José Rossi, le rapporteur, le ministre, Jean-Pierre Soisson.

Amendement n° 7 corrigé du Gouvernement : M. le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 8 corrigé du Gouvernement : M. le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 9 du Gouvernement : M. le ministre. – Retrait.

Amendement n° 110 de M. Patriarche : MM. Paul Patriarche, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 10 du Gouvernement : M. le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 15 du Gouvernement : MM. le rapporteur, Jean-Yves Caullet, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 11 du Gouvernement : M. le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 12 du Gouvernement : M. le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 16 du Gouvernement : M. le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 17 du Gouvernement : M. le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 18 du Gouvernement : M. le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 19 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Rejet.

Amendement n° 20 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 13 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 21 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 14 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 22 du Gouvernement : MM. le ministre le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 23 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 24 du Gouvernement : M. le ministre. – Retrait.

Amendement n° 131 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

MM. Paul Patriarche, le président.

Amendement n° 25, deuxième rectification, du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 30 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 26 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 27 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 29 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 28 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 113 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 112 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 35 corrigé du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 32 corrigé du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 34 rectifié du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 33 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 36 du Gouvernement : M. le ministre. – Retrait.

Amendement n° 31 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 37 du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 43 modifié

Article 43 *bis* (p. 8699)

Amendement de suppression n° 94 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

L'article 43 *bis* est supprimé.

Article 44 (p. 8700)

Amendement n° 42 rectifié du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 44 modifié.

Après l'article 44 (p. 8700)

Amendement n° 122 de M. Rossi : MM. Paul Patriarche, le rapporteur, le ministre. – Retrait.

Article 44 *bis* (p. 8701)

M. Paul Patriarche.

Amendement n° 114 rectifié du Gouvernement : MM. le ministre, le rapporteur. – Adoption.

Adoption de l'article 44 *bis* modifié.

Article 45 (p. 8702)

Amendement n° 95 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, José Rossi. – Adoption.

Amendement n° 96 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 124 de M. de Courson : MM. Francis Delattre, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 158 de M. Rossi : MM. José Rossi, le rapporteur, le ministre, Roland Francisci, Charles de Courson, Francis Delattre. – Rejet.

Amendement n° 159 de M. Rossi : MM. José Rossi, le rapporteur, le ministre, Charles de Courson. – Rejet.

Amendement n° 97 de la commission : M. le rapporteur. – Retrait.

Amendement n° 125 de M. de Courson : MM. Charles de Courson, le rapporteur, le ministre, José Rossi. – Rejet.

Amendement n° 98 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 99 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 100 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 101 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Amendement n° 160 de M. Rossi : MM. José Rossi, le rapporteur, le ministre. – Rejet.

Amendement n° 102 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 45 modifié.

Article 45 *bis* (p. 8709)

MM. Charles de Courson, Roland Francisci.

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 41 du Gouvernement, avec le sous-amendement n° 165 de M. de Courson : MM. le ministre, le rapporteur, Charles de Courson, José Rossi, Roland Francisci. – Rejet du sous-amendement n° 165 ; adoption de l'amendement n° 41.

L'article 45 *bis* est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

Article 46 (p. 8711)

M. Paul Patriarche.

Amendement n° 161 de M. Vaxès : MM. Michel Vaxès, le rapporteur, le ministre, José Rossi, Roger Franzoni. – Adoption de l'amendement n° 161 rectifié.

Amendement n° 117 de M. Vaxès : M. Michel Vaxès. – Retrait.

Adoption de l'article 46 modifié.

Article 47 (p. 8713)

Amendement n° 103 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

Adoption de l'article 47 modifié.

Articles 48 et 49. – Adoptions (p. 8713)

Après l'article 50 (p. 8713)

Amendement n° 145 de M. Franzoni : MM. Roger Franzoni, le rapporteur, le ministre, José Rossi. – Rejet.

Article 50 *bis* (p. 8715)

Le Sénat a supprimé cet article.

Amendement n° 123 de M. Dosière : MM. Jean-Yves Caullet, le rapporteur, le ministre, José Rossi. – Rejet.

L'article 50 *bis* demeure supprimé.

Article 50 *ter* (p. 8716)

Amendement de suppression n° 104 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

L'article 50 *ter* est supprimé.

Article 51 (p. 8717)

Le Sénat a supprimé cet article.

Article 3 (*précédemment réservé*) (p. 8717)

Amendement n° 157 rectifié de M. Le Roux : MM. le rapporteur, le ministre. – Adoption.

L'article 3 est ainsi rédigé.

SECONDE DÉLIBÉRATION (p. 8720)

Article 1^{er} (p. 8720)

Amendement n° 1 de M. Vaxès : MM. Michel Vaxès, le rapporteur, le ministre, Pierre Albertini. – Adoption.

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 25 *bis* (p. 8722)

Amendement de suppression n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre, José Rossi, Paul Patriarche. – Adoption.

L'article 25 *bis* est supprimé.

Renvoi des explications de vote et du vote sur l'ensemble du projet de loi à une prochaine séance.

5. Aménagement de l'ordre du jour prioritaire (p. 8722).
6. Dépôt d'un projet de loi (p. 8723).
7. Dépôt d'une proposition de loi organique (p. 8723).
8. Dépôt de rapports (p. 8723).
9. Dépôt de rapports sur des propositions de résolution (p. 8723).
10. Dépôt d'un rapport d'information (p. 8723).
11. Ordre du jour des prochaines séances (p. 8723).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE M. RAYMOND FORNI

M. le président. La séance est ouverte.
(La séance est ouverte à quinze heures.)

1

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions au Gouvernement.

LUTTE CONTRE LA PETITE ET LA MOYENNE DÉLINQUANCE

M. le président. La parole est à M. Jean-Antoine Leonetti, pour le groupe de l'UDF.

M. Jean-Antoine Leonetti. Madame la garde des sceaux, l'Assemblée nationale examinera demain une proposition de loi cosignée par l'ensemble des groupes de l'opposition, qui est destinée à lutter plus efficacement contre l'impunité dont bénéficient trop souvent les auteurs d'actes de petite et de moyenne délinquance. Il paraît en effet évident que, dans notre société, toute infraction doit pouvoir recevoir une sanction proportionnée, rapide et systématique.

Votre majorité a salué en commission des lois le caractère « pragmatique et raisonnable » de cette proposition et s'est déclarée « en accord avec l'essentiel du diagnostic » qu'elle pose.

Vous vous apprêtez pourtant à rejeter cette proposition de loi, pour en reprendre le contenu sous forme de décret.

Madame, au-delà de connaître le plaisir d'être approuvé et le désagrément d'être copié, et bien que je sache très bien, comme tout le monde ici, que la majorité a un problème avec la justice et la police (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert. – « Eh oui ! » sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe Démocratie libérale et Indépendants*),...

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie, laissez poursuivre M. Leonetti !

M. Jean-Antoine Leonetti. ... je vous demande de bien vouloir aborder cette question, avec un comportement inverse de celui qu'à actuellement votre majorité, c'est-à-dire avec un peu plus de sérénité et sans céder à la panique. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Sur un problème aussi grave que celui de la justice de proximité et l'impunité des délinquants, c'est à l'Assemblée nationale de prendre ses responsabilités ; les décisions en cette matière ne peuvent être prises dans le secret des cabinets ministériels. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

Mme Odette Grzegorzka. Les conseillers ne sont pas les payeurs !

M. Jean-Antoine Leonetti. En fait, madame la garde des sceaux, mesdames, messieurs de la majorité plurielle, puisque vous semblez considérer que cette proposition de

loi est bonne pour l'essentiel, débattons-en ensemble et adoptons-la ensemble. Vous honoreriez la représentation nationale et donneriez de la dignité et du sens à la notion d'engagement politique au service des Français. (*Applaudissements sur les bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.

Mme Marylise Lebranchu, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le député, votre intervention était bien partie, mais vous n'avez pas pu vous empêcher, à un moment, de dire que nous avions un problème. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*) De fait, nous n'avons pas de problème, d'autant – et vous avez raison sur ce point – qu'il y a une parfaite communauté de vues entre nous, au Gouvernement et dans la majorité, sur le fait que tout délit doit donner lieu à une sanction...

M. Thierry Mariani. Ce n'est pas le cas !

Mme la garde des sceaux. ... – c'est un thème que nous avons largement développé ici et je n'y reviens pas – et que celle-ci doit être proportionnée. À partir de là, regardons comment les choses peuvent évoluer.

Quand vous invitez la majorité à voter une proposition de loi, je ne peux pas répondre car j'appartiens à l'exécutif. Il reviendra aux parlementaires de se prononcer demain sur ce texte.

M. Jean-Pierre Brard. Belle leçon d'instruction civique à l'intention de Leonetti !

Mme la garde des sceaux. S'agissant des peines non privatives de liberté – votre vœu comme le nôtre est de ne pas enfermer les très jeunes en prison –, il faut trouver des moyens permettant de faire exécuter ces peines dans de bonnes conditions. Je pense, par exemple, aux peines de réparation, que les gens connaissent mieux sous le nom de peines de travail d'intérêt général, et à d'autres sanctions de ce type, qualifiées souvent de sanctions alternatives. Je suis absolument d'accord avec des parlementaires, mais aussi avec des élus locaux – et je l'ai dit au président de l'Assemblée des présidents des conseils généraux et à l'Association des maires de France –, pour que des lieux soient trouvés à cette fin, pour que des partenariats avec les associations et les collectivités soient nettement mieux bâtis, mieux encadrés, de manière que les magistrats puissent prononcer en confiance ce type de peine.

Au-delà du débat de demain, qui sera, j'en suis certaine, intéressant, il nous faut faire attention à ce que l'institution judiciaire garde tout son droit de prononcer la peine – nul ici ne veut remettre ce droit en cause – mais aussi que le magistrat puisse travailler, en partenariat avec les collectivités et les associations, à une meilleure insertion des jeunes en difficulté. Pour cela, monsieur le député, je serai toujours présente à vos côtés. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et sur quelques bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. François Goulard. Baratin !

AVENIR DES FEMMES AFGHANES

M. le président. La parole est à Mme Marie-Hélène Aubert, pour le groupe RCV.

Mme Marie-Hélène Aubert. Monsieur le ministre des affaires étrangères, lors de l'été 2000, de nombreuses femmes afghanes représentant diverses composantes de la société afghane s'étaient réunies au Tadjikistan pour adopter ce que l'on appelle désormais la déclaration de Douchanbé. Cette déclaration des droits fondamentaux de la femme afghane contient, par exemple, le droit à la sécurité personnelle, le droit à la santé physique, mais aussi le droit à la protection égale, ou celui de l'accès égal à l'éducation et à la santé.

Cette semaine se tient à Bonn la première conférence interafghane, regroupant des responsables politiques et militaires de ce pays. Plusieurs d'entre eux ont signé cette déclaration de Douchanbé lorsqu'ils étaient dans la résistance contre les talibans – bien sûr, le commandant Ahmed Shah Massoud l'avait aussi signée.

Quelle qu'elle soit, l'image moyenâgeuse de l'Afghanistan donnée par les talibans ces dernières années reste loin de la réalité en matière de droit des femmes. Ce pays ne part pas de zéro. Dès les années 30, des femmes étaient présentes dans les instances politiques du pays membres de cabinets ministériels, parlementaires –, à une époque, je le rappelle, où les Françaises n'avaient ni le droit de vote et encore moins celui d'éligibilité. Et dans les années 60, nombreuses étaient celles qui effectuaient des études supérieures et travaillaient. C'est sans doute grâce à ces décennies de culture que les femmes afghanes ont pu et su se mobiliser, comme elles l'ont fait par l'adoption en juin 2000 de cette déclaration, et malgré les dangers encourus. Je voudrais saluer aujourd'hui, au nom de tous et de toutes, leur courage.

La question des femmes afghanes n'est pas simplement une question humanitaire, elle ne se limite pas à des problèmes de nourriture, de couverture ou de logement, même si c'est important. Les femmes afghanes ne sont pas des mineures. La question des femmes dans l'avenir de ce pays est hautement politique et indissociable du processus en cours.

Rapportant la voix de nombreuses d'entre elles, je voudrais réaffirmer ici avec force que les femmes afghanes – et, avec elles, nous tous ici – demandent trois choses : l'inclusion de la déclaration de Douchanbé dans le futur accord de paix ; la restauration complète des droits des femmes afghanes dans la future Constitution ; la participation des femmes au gouvernement transitoire et au gouvernement définitif de l'Afghanistan.

Quelles initiatives le Gouvernement compte-t-il prendre au sein des instances internationales pour que les droits des femmes afghanes soient enfin reconnus de tous et pour les aider concrètement dans le processus de reconstruction auquel elles doivent prendre toute leur place, non seulement comme victimes à qui il est dû réparation, mais aussi et surtout comme actrices majeures de leur propre destin ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe Radical, Citoyen et Vert, du groupe socialiste, du groupe communiste et sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Hubert Védrine, ministre des affaires étrangères. Madame la députée, je voudrais d'abord rappeler que, il y a plusieurs mois, bien avant le 11 septembre, c'est à propos de la situation des femmes en Afghanistan que, ici même, j'avais qualifié le régime taliban de « répugnant ».

Vous avez raison : une chance formidable se présente aujourd'hui pour l'Afghanistan, ainsi que pour les Afghans et les Afghanes. Il ne faut pas le rater !

Sur tous les plans, y compris sur celui-ci, nous attendons beaucoup de la conférence qui s'est ouverte à Petersberg, sous l'égide de l'ONU.

Il y a quelques jours, à New York, j'ai évoqué cette question avec M. Brahimi. Préparant la future conférence avec les Afghans, il est en contact depuis longtemps avec des organisations de femmes afghanes, qui étaient au Pakistan ou en Iran : désormais, elles vont pouvoir travailler de nouveau en Afghanistan. Il m'a dit que la première revendication des femmes afghanes est la même que celle de tous les Afghans : le rétablissement de la paix. C'est la condition pour que les femmes puissent recommencer à travailler et à défendre leurs droits légitimes. Nous allons aider les femmes afghanes. Nous ferons tout ce que nous pouvons pour les aider.

Ce que vous avez dit est très juste, bien que méconnu : l'Afghanistan n'est pas un pays qui sort du plus profond Moyen Age. Il a connu une période beaucoup plus moderne que celle qui a prévalu récemment. Je veux rappeler ici qu'un grand juriste français, Louis Fougère, avait travaillé en Afghanistan, à la demande de l'ancien roi, à l'élaboration de la Constitution de 1964. D'ailleurs, le roi Zaher Chah, avec lequel je me suis entretenu à Rome il y a quelque temps, se souvient très bien de lui. Il s'agissait d'une Constitution tout à fait moderne qui ne comportait aucune discrimination. Il était tellement évident que tout le monde avait droit aux mêmes postes et aux mêmes fonctions, qu'il n'y avait même pas de discrimination positive prévue. Ce mouvement de société naissant a été brisé par l'invasion soviétique et par ce qui a suivi.

J'ai reçu, il y a deux jours, une délégation de femmes afghanes venues en France après les événements qui ont détruit leur pays. Elles m'ont fait part de leurs remerciements pour la France, de leur attachement à leur pays et des perspectives de leur combat. Je leur ai dit que le Gouvernement et les autorités françaises les aideront pour construire un Afghanistan nouveau.

Il faut parvenir à un accord politique mais, ensuite, il faut aller au-delà, et la déclaration de Douchanbé forme le cadre légal, constitutionnel et politique de l'objectif de ce combat.

Donc, d'une façon ou d'une autre, que ce soit dans la transition ou après, pour construire l'Afghanistan de demain, nous ferons tout ce qui dépend de nous pour aider ce combat légitime. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste, du groupe Radical, Citoyen et Vert et sur quelques bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.*)

MALAISE DANS LA GENDARMERIE

M. le président. La parole est à Mme Marcelle Ramonet, pour le groupe DL. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Démocratie libérale et Indépendants, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.*)

Mme Marcelle Ramonet. Monsieur le ministre de la défense, après les policiers qui, depuis des semaines, expriment leur ras-le-bol, c'est au tour des femmes de gendarmes de défendre leurs maris en manifestant.

Regroupées pour beaucoup dans une association créée en avril 2000, elles annoncent une nouvelle mobilisation le 16 décembre prochain.

Leur colère est légitime. En effet, les gendarmes doivent faire face avec des moyens inadaptés à des criminels de plus en plus violents. La délinquance n'est plus seulement urbaine, elle se développe sur l'ensemble du territoire. Plus de 65 heures par semaine, les gendarmes remplissent leur mission avec des véhicules hors d'âge, des ordinateurs dépassés, des armes de service défectueuses. Dans l'urgence, vous avez été contraint de procéder au remplacement de leur arme de service par un modèle datant des années 50.

Le 18 octobre dernier, le major général de la gendarmerie a lui-même affirmé que ce corps avait perdu toute capacité opérationnelle. (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. Thierry Mariani. C'est grave !

M. le président. Mes chers collègues, soyez compréhensifs, je vous en prie. Un peu de silence. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Démocratie libérale et Indépendants et du groupe du Rassemblement pour la République.*)

Madame, poursuivez.

Mme Marcelle Ramonet. Tout cela contribue à démotiver et à démoraliser nos forces de sécurité.

Face au sentiment d'impunité dont bénéficient les délinquants du fait de votre politique (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste*), vous êtes incapable de redonner confiance aux forces de l'ordre et d'assurer convenablement la protection de l'ensemble de nos concitoyens. (*Exclamations sur les mêmes bancs.*)

Devant cette situation sans précédent, nous attendons toujours de votre part des réponses claires et, surtout, des actes. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Démocratie libérale et Indépendants et sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants. (*Huées sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.* – *Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

Mes chers collègues, je vous en prie ! Un peu de silence !

M. Jacques Floch, secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants. Madame la députée, vous avez raison de vous intéresser à la gendarmerie, elle le mérite bien. Mais vous ne pouvez pas dire qu'elle a été abandonnée par ce gouvernement...

M. Franck Dhersin. Vous n'y connaissez rien !

M. Lucien Degauchy. C'est vrai qu'elle a été abandonnée !

M. le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants. ... ni qu'elle manque actuellement des moyens nécessaires pour assurer sa mission. (« Si ! » et protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.)

M. Jean-Michel Ferrand. Allez, à la retraite !

M. le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants. Je vous rappellerai, madame la députée, que, ces dernières années, des mesures, accompagnées des moyens nécessaires, ont été prises...

M. Maurice Leroy. Lesquelles ?

M. le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants. ... et ont permis de traiter certains problèmes sensibles de la gendarmerie.

Ainsi, 2 100 militaires ont été redéployés pour augmenter les effectifs de la gendarmerie, 526 redéploiements supplémentaires ont été opérés...

M. Maurice Leroy. De quoi parle-t-il donc ? Il s'est trompé de réponse ?

M. le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants. ... et 1 700 emplois de sous-officier ont été créés en 2000 et en 2001, afin de permettre à la gendarmerie d'assurer ses missions.

M. Maurice Leroy. Ce n'est pas la bonne réponse !

M. le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants. Il est nécessaire que la gendarmerie et la police...

M. Charles Cova. Et les militaires !

M. le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants. ... puissent disposer des moyens nécessaires – et nous les leur donnons – pour assurer la sécurité de l'ensemble des Français. (« Ce n'est pas le cas ! » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.)

M. Lucien Degauchy. Ridicule !

M. le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants. Aussi, vous ne pouvez pas dire,...

M. Jean Auclair. Oh si, on peut dire !

M. le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants. ... et vous pourrez en juger lors du vote définitif du budget de la défense, qui comprend celui de la gendarmerie, que les moyens nécessaires n'ont pas été prévus par le gouvernement actuel. (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. Jean-Michel Ferrand. A la retraite !

M. le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants. Alain Richard fait en effet le nécessaire pour permettre à la gendarmerie, et particulièrement aux unités implantées dans les régions périurbaines des grandes villes de France, d'assurer sa mission.

M. Charles Cova. C'est laborieux !

M. le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants. Vous devrez donc, madame la députée, examiner les documents qui vous ont été adressés : vous pourrez constater que l'effort consenti est suffisant. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.* – *Huées sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. Maurice Leroy. Il n'avait pas la bonne réponse !

M. Franck Borotra. Déjà s'il savait lire...

VEILLE ÉDUCATIVE

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Blazy, pour le groupe socialiste.

M. Jean-Pierre Blazy. Monsieur le ministre délégué à la ville, avec mon collègue Pierre Cohen, que j'associe à cette question, nous vous avons remis, hier, le rapport du groupe de travail national concernant la veille éducative, que nous avons animé avec Mme Claude Brévan, déléguée interministérielle à la ville.

Monsieur le ministre, vous avez souhaité avec le Premier ministre que nous réfléchissions au problème du décrochage scolaire et de la rupture éducative, de plus en plus précoces. Eh bien, nous avons constaté qu'environ 8 % d'une classe d'âge, soit 60 000 jeunes, sortent encore chaque année du système scolaire sans la formation qui leur permettrait de s'insérer dans notre société. Et ce qui est en question, ce n'est pas uniquement l'école, mais l'éducation au sens global du terme.

Les situations d'échec individuel provoquent toujours des souffrances, souvent de la révolte, et parfois aussi de la violence. Là aussi, il s'agit de mieux prévenir.

Au moment où certains sur ces bancs n'entendent apporter que des réponses répressives à la délinquance des mineurs...

M. Maurice Leroy. N'importe quoi !

M. Jean-Pierre Blazy. ... et où certains maires instituent des couvre-feux illusoire et démagogiques, si nous sommes, monsieur Leonetti, mesdames et messieurs de l'opposition, bien évidemment d'accord pour également mieux punir, il est aussi urgent et primordial d'apporter des réponses renouvelées dans le champ de l'éducation et de la prévention sociale.

Monsieur le ministre, quelles propositions de ce rapport retiendrez-vous pour mettre en œuvre un plan d'action afin que soit instaurée une veille éducative sur les territoires pris en charge par la politique de la ville ? *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à la ville.

M. Claude Bartolone, ministre délégué à la ville. Monsieur le député, je voudrais, une nouvelle fois, vous remercier, ainsi que Pierre Cohen, pour le travail qui a été le vôtre. *(Exclamations et rires sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.)*

Chacun ici se rend bien compte qu'il nous faut apporter une réponse à ces jeunes qui, dans les quartiers populaires en particulier, « tiennent les murs » comme ils disent, à ces jeunes qui posent des difficultés à leur famille, au quartier, à l'école, aux associations et à la ville, à ces jeunes qui sont déscolarisés, ou qui ont perdu les repères indispensables pour leur permettre d'avoir un référent, un projet, et un lieu dans lequel se retrouver dans la cité.

Le Premier ministre, dans son discours sur l'exclusion, avait exprimé la volonté du Gouvernement de mettre au point un dispositif de veille éducative. Ce dispositif a été annoncé hier, il reprend un certain nombre de vos propositions. Le but est d'éviter qu'à un moment donné ces jeunes ne se retrouvent confrontés à la police ou à la justice. Pour cela, nous devons intervenir en amont et essayer de les faire « recoller » à la société.

Nous avons décidé de débloquent, et vous avez voté cette mesure au cours de l'adoption du budget de la ville, 50 millions de francs, pour soutenir les villes qui décideront de s'engager dans ce dispositif tout de suite. Je souhaite que d'ici au mois de juin cent villes soient retenues. L'Etat mettra à leur disposition et prendra en charge le coordonnateur qui aura pour mission de faire travailler ensemble la police, la justice, l'éducation et les différentes structures qui soutiennent les familles ou les jeunes.

En proposant à ces jeunes un projet, un tuteur, un emploi du temps, nous voulons démontrer que des résultats positifs peuvent être obtenus. Ces jeunes ne doivent plus être considérés comme des jeunes qui « tiennent les

murs », ils doivent devenir des jeunes « que la ville tient » ! *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

PRÉJUDICE INDEMNISABLE LORS DE LA NAISSANCE
D'ENFANTS HANDICAPÉS

M. le président. La parole est à Mme Roselyne Bachelot-Narquin, pour le groupe RPR.

Mme Roselyne Bachelot-Narquin. Monsieur le président, mes chers collègues, ma question s'adresse à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.

Madame la ministre, ce matin, la Cour de cassation a réaffirmé, en l'aggravant, dans un arrêt relatif à la responsabilité médicale et au préjudice indemnisable, sa position selon laquelle l'inexistence est préférable à une vie diminuée. Elle a estimé, en effet, que le préjudice d'être né trisomique, préjudice matériel mais également moral et esthétique, devait entraîner une réparation intégrale.

Vous avez déclaré hier, madame la ministre, en répondant aux questions, qu'il n'était pas nécessaire de légiférer à ce propos, rappelant partiellement l'avis du Conseil national consultatif d'éthique pour balayer les craintes de dérive eugénique. Pourquoi n'avoir pas cité complètement l'avis du Conseil national consultatif d'éthique ? Pourquoi n'avoir pas rappelé les craintes de l'Académie de médecine, de l'Ordre des médecins ? Pourquoi n'avoir pas souligné l'indignation des associations regroupant les parents d'enfants handicapés que le groupe d'études sur les handicapés a auditionnés ?

Monsieur le Premier ministre, je n'ai pas l'habitude de vous citer mais, pour une fois, vous aviez raison quand vous avez déclaré au journal *La Croix* : « C'est une chance d'être là et de vivre. Je ne vois pas comment nous pourrions la comparer au fait de ne pas être de ce monde. »

Madame la ministre, vous ne pouvez vous contenter de paroles ou d'un vague séminaire gouvernemental sous l'égide de Mme Royal. Il revient à la nation elle-même, à travers sa représentation nationale, de se prononcer sur ce sujet très grave à l'issue d'un vaste débat national. Seul un tel débat peut nous permettre de nous rendre compte que la solution pour ces familles passe par une solidarité accrue et non par l'engrenage des jurisprudences. Etes-vous d'accord pour organiser ce débat et quand ? *(Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance, du groupe Démocratie libérale et Indépendants, et sur de nombreux bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.)*

M. le président. La parole est à Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité.

Mme Elisabeth Guigou, ministre de l'emploi et de la solidarité. Madame la députée, je ne vais pas ici commenter un arrêt de la Cour de cassation.

M. Bernard Accoyer. Pourquoi ?

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. D'une part, il a été rendu ce matin et il faut le temps de l'analyser. D'autre part, à première vue, il ne me paraît pas très différent de l'arrêt Perruche.

M. Richard Cazenave. Justement !

M. Bernard Accoyer. Il s'aggrave !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Je comprends tout à fait que vous souhaitiez un débat, mais il a déjà eu lieu, ici même, à l'occasion de la discussion du projet de loi sur les droits des malades, au cours de laquelle nous avons, avec Bernard Kouchner, abordé cette importante question avec les députés qui étaient présents, bien sûr.

M. Pierre Lequiller. A une heure du matin !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. Sous réserve d'un examen plus détaillé, je note, s'agissant de l'inquiétude des médecins quant à la mise en cause de leurs responsabilités, que la Cour de cassation réaffirme qu'il doit y avoir une faute et une faute avérée.

Pour les parents qui peuvent s'inquiéter de voir leur responsabilité mise en cause par leur propre enfant, là aussi, la décision de la Cour de cassation est claire. Elle prévoit seulement – c'était le cas de l'arrêt Perruche mais il semble que ce le soit également ici – d'accorder une indemnisation pour réparer le préjudice subi par l'enfant et lui permettre de disposer des moyens matériels de subvenir à ses propres besoins au cas où ses parents viendraient à décéder. Je crois que cette préoccupation peut être partagée par tout le monde.

Enfin, sur le risque d'eugénisme que de telles décisions pourraient faire naître, en poussant les parents à désirer avoir un enfant parfait, je veux rappeler, après le Conseil national d'éthique, la nécessité d'être extrêmement vigilants. Mais la décision d'avorter, comme le prévoit la loi de 1975 qu'a fait voter Mme Veil et dont personne n'a changé l'esprit jusqu'à présent, reste une liberté fondamentale de la femme. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste, du groupe communiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

Si vous voulez avoir un débat sur l'avortement (*Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants*), c'est un débat sur l'avortement qu'il faut organiser et pas autre chose.

M. Bernard Accoyer. Ce n'est pas du tout le problème !

M. Laurent Dominati. Cela n'a rien à voir !

Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité. J'ajoute que nous conduisons, avec des moyens extrêmement importants dégagés par le Premier ministre, une politique en faveur des personnes handicapées. Dans le cadre d'un plan triennal, nous avons considérablement augmenté le nombre de places qui leur sont réservées. Un effort supplémentaire reste à faire, qui concerne en vérité tous les responsables, y compris des collectivités locales, celui de rendre la ville accessible aux personnes handicapées. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. – Protestations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. Bernard Accoyer. Ce n'est pas la question !

ÉPARGNE SALARIALE

M. le président. La parole est à M. Dominique Frelaut, pour le groupe communiste.

M. Dominique Frelaut. Ma question porte sur l'épargne salariale – je suis un peu gêné d'aborder ce sujet après celui qui vient d'être traité. Elle s'adresse à M. le ministre de l'économie et des finances.

M. Jean-Michel Ferrand. Ah ! êtes-vous diplômé monsieur Frelaut ?

M. Dominique Frelaut. Les décrets d'application de la loi sur l'épargne salariale ont été publiés en août. Déjà, des accords sont signés dans plusieurs entreprises. A l'époque, nous avons insisté pour que l'épargne des salariés soit gérée par ces derniers, et participe dans ses modes d'affectation au développement des entreprises et à la création d'emplois en évitant le détour par les marchés

financiers dont les exigences de rentabilité sont souvent contradictoires avec les choix économiques qui privilégient l'investissement productif et l'emploi.

Monsieur le ministre, nous le répétons, l'épargne salariale doit être gérée par les salariés et ne doit pas être dépendante des critères du marché financier. Plusieurs organisations syndicales suggèrent ainsi la création d'instruments publics voire parapublics permettant que soient privilégiées les entreprises qui aujourd'hui n'ont pas accès au financement bancaire ou au marché financier. Certains économistes avancent que de tels fonds auraient pu être utilisés chez Moulinex pour sauver les emplois.

Nous proposons la constitution de fonds régionaux pour l'emploi gérés démocratiquement, le pôle public financier étant mobilisé pour que la politique de crédit des banques s'inscrive également dans cet objectif de financement, donnant la priorité à l'emploi, à la qualification des salariés et non à la création maximale de valeurs pour l'actionnaire.

Monsieur le ministre, entendez-vous prendre en compte ces propositions ? Comment allez-vous associer les organisations syndicales aux initiatives qui s'imposent si l'on veut que l'épargne salariale ne se limite pas à alimenter les places financières européennes, mais qu'elle serve d'abord à la création d'emplois, voire à la sauvegarde des emplois menacés ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et sur quelques bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

M. Laurent Fabius, ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Monsieur le député, c'est avec beaucoup de plaisir, comme chacun, que je vous retrouve.

M. Bernard Accoyer. Eh, diplômé et diplomate !

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Après que l'Assemblée a voté, il y a quelques mois, la loi sur l'épargne salariale, les décrets ont été pris et la dernière circulaire d'application a été publiée récemment.

Vous êtes soucieux – ce que je comprends fort bien – que l'épargne salariale, qui doit être profitable aussi bien aux salariés qu'aux entreprises, ne soit pas détournée au détriment de l'emploi. Vos collègues le savent, la loi réserve la présidence des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise aux représentants des salariés. Ce point n'a peut-être pas toujours été souligné, mais votre question me donne l'occasion de le préciser : les représentants des salariés peuvent d'ores et déjà exiger qu'un gestionnaire de fonds d'épargne modifie ses choix d'investissement afin de garantir que la destination de cette épargne corresponde bien à la volonté des salariés.

Vous l'avez dit, des travaux sont en cours, notamment dans différents syndicats pour voir si l'on ne peut concevoir de nouveaux instruments, ou si les instruments qui existent déjà ne peuvent servir au développement économique et à l'emploi. Je suis extrêmement intéressé par ces travaux et mes services se tiennent à la disposition des syndicats pour les aider dans cette réflexion.

L'épargne salariale, je l'ai dit, doit aider à la fois les salariés et les entreprises. Mais, lorsque des fonds sont constitués, il faut qu'ils aient, d'une part, une certaine rentabilité, pour que les salariés ne voient pas leur argent dépensé en pure perte, d'autre part, mais dans le même temps, une dimension sociale. C'est l'équilibre qu'a recherché cette loi, notamment avec la disposition que je vous rappelais. Je suis prêt à donner toutes les précisions que vous souhaiterez à ce sujet. De même, nous sommes

à votre disposition pour étudier de nouveaux instruments qui utiliseraient davantage le pôle public. Le débat est en cours.

Bref, la loi sur l'épargne salariale me paraît être des plus intéressantes potentiellement, même si elle n'a pas fait grand bruit, à condition de prendre en compte la dimension de la rentabilité sans oublier, vous avez eu raison de le souligner, la dimension sociale de cette initiative. *(Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe socialiste.)*

ALLÈGEMENT DES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

M. le président. La parole est à M. Jérôme Lambert, pour le groupe socialiste.

M. Jérôme Lambert. Ma question s'adresse à M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

Les administrations publiques sont au service de tous les citoyens, de tous les usagers. Ce service ne doit pas s'embarasser de contraintes inutiles qui rendent parfois les démarches lourdes et mal comprises du public.

Avec la suppression récemment de la fiche d'état civil, ce sont des millions de démarches effectuées chaque année par les familles qui ont été allégées ainsi qu'un travail fastidieux et peu valorisant pour des milliers d'agents de collectivité locales qui a été remplacé par d'autres tâches plus utiles.

En supprimant la certification conforme des photocopies de documents, l'administration a signifié clairement qu'il faut faire confiance *a priori* aux citoyens. C'est le bon ordre des choses. Cependant, nous constatons encore la complexité de nombreuses démarches administratives souvent mal perçues par nos compatriotes.

Remplir un formulaire n'est jamais agréable. Le fait de ne pas comprendre le sens de certains termes juridiques ou administratifs, de certaines formules compliquées ou d'ignorer quelles pièces justificatives apporter et où se les procurer est monnaie courante, nous le constatons dans nos permanences d'élus. Cela explique l'image critiquable qu'ont souvent nos concitoyens de l'administration.

Aussi ai-je noté avec satisfaction, monsieur le ministre, la réécriture de cinq formulaires administratifs dans des termes courants, accessibles et compréhensibles par tous. Vous les avez présentés hier.

M. Jean-Pierre Soisson. Quel exploit !

M. Jérôme Lambert. S'agit-il d'une expérimentation ou comptez-vous poursuivre dans la voie de la simplification administrative ? Dans ce cas, comment comptez-vous procéder pour simplifier et clarifier le langage quotidien de l'administration dans ses rapports avec nos concitoyens ? *(Applaudissements sur de nombreux bancs du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre de la fonction publique.

M. Michel Sapin, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat. Mesdames, messieurs, je vous prie d'excuser ma voix un peu cassée, ce qui m'obligera à parler à un niveau faible d'intensité. *(Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.)*

M. le président. Si ce pouvait être le cas de tout le monde ! *(Sourires.)*

M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat. Monsieur le député, bien sûr, nous poursuivons le travail de simplification administrative qui a été

engagé. Ce travail consiste d'abord à s'interroger sur la nécessité de conserver certaines procédures qui peuvent paraître aujourd'hui désuètes et inutiles. Vous avez signalé la suppression de la fiche d'état civil ou de la certification conforme. Je vous rappelle que ce sont plus de 100 millions de procédures par an qui ont ainsi été supprimées, c'est-à-dire 100 millions de tracas pour 100 millions de citoyens français.

M. Jean-Pierre Soisson. Ça fait quinze ans qu'on dit ça !

M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat. Dans un deuxième temps, nous nous sommes attaqués à la réécriture des formulaires qui doivent être conservés. On en supprime le plus possible, on ne peut pas les supprimer tous. Ces formulaires sont nécessaires, encore faut-il qu'ils soient compréhensibles. Et un des premiers obstacles à la compréhension, c'est la langue utilisée par l'administration !

M. Jean-Pierre Soisson. La langue de bois !

M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat. Cette langue, nous souhaitons qu'elle soit respectueuse de la richesse de la langue française, mais aussi qu'elle soit le reflet de la langue commune. Nous ne voulons ni une langue simpliste, ni une langue appauvrie, mais une langue qui évite des formulations pédantes ou des formulations savantes qui ne sont pas comprises par les Français, en particulier par ceux qui sont en difficulté. Savez-vous que les documents de demande du RMI ou de la couverture maladie universelle étaient particulièrement difficiles à comprendre ?

Nous les simplifions et nous poursuivons dans cette voie. Ainsi, cinq documents ont été réécrits et plus de 130 millions de procédures simplifiées. Dès le mois de mars prochain, dix autres documents seront réécrits grâce à l'aide de spécialistes, mais aussi d'amoureux de la langue française, comme Bernard Pivot, Pierre Perret ou Alain Rey, que je remercie pour leur collaboration. *(Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)*

INSATISFACTION DES USAGERS DE LA SNCF

M. le président. La parole est à M. Jean-Marie Demange, pour le groupe RPR.

M. Jean-Marie Demange. Monsieur le président, ma question s'adresse à M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement.

Pour la première fois en France, on voit des usagers du service public manifester leur légitime exaspération. Lundi dernier, plus de 1 500 personnes, dont beaucoup de travailleurs frontaliers, bloquaient l'axe ferroviaire nord-sud dans le sillon lorrain. Obligés de supporter quotidiennement des retards importants – parfois plusieurs heures –, un manque d'informations, des conditions de transport déplorables dans des rames TER bondées et obsolètes, ils sont excédés. Et je ne parle pas de l'A 31.

Tout cela accroît le sentiment d'insécurité. La grogne et le mécontentement s'amplifient. La SNCF ne dispose pas des moyens humains et matériels pour lui permettre d'assumer correctement sa mission de service public.

M. Christian Bataille. Vive le libéralisme !

M. Jean-Marie Demange. Cela est d'autant plus préjudiciable que le transfert aux régions de compétences nouvelles en matière de transports, prévu par la loi SRU, devrait entrer en vigueur au 1^{er} janvier 2002. Certaines régions ont anticipé ce transfert de compétences, mais elles vont devoir supporter des dépenses excessives du fait notamment de l'obsolescence du matériel – les wagons ont vingt-sept ans et les motrices, trente-cinq ans. A quoi

sert-il de rouvrir des gares, comme celle de Hettange près du Luxembourg, de demander aux collectivités d'aménager des parkings, de réactiver certains itinéraires de fret, de mettre en circulation des rames supplémentaires, si les trains n'arrivent pas à l'heure parce que les couloirs ferroviaires sont encombrés de matériels absolètes ?

M. le président. Monsieur Demange, votre question ?

M. Jean-Marie Demange. Je termine, monsieur le président.

M. le président. Posez votre question !

M. Jean-Marie Demange. A quoi sert-il de mettre en place un schéma national multimodal de services collectifs de transport de voyageurs alors même que le montant des besoins est deux fois supérieur à la dotation prévue ? (*Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.*)

Si vous pouvez débloquer dans l'urgence, monsieur le ministre, des sommes importantes pour calmer les protestations légitimes dans certains secteurs, je vous poserai une question qui, tout en étant simple, sera double. (*« Enfin ! » sur plusieurs bancs du groupe socialiste.*)

Quels moyens supplémentaires entendez-vous mettre rapidement à disposition pour résoudre les problèmes de transport que rencontrent certaines régions, notamment les régions frontalières ?

M. le président. Merci, monsieur Demange...

M. Jean-Marie Demange. Permettez-moi d'en finir, monsieur le président !

M. le président. Monsieur Demange, pardonnez-moi...

M. Jean-Marie Demange. Monsieur le ministre, quand comptez-vous publier les décrets d'application ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Union pour la démocratie.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement.

M. Jean-Claude Gayssot, ministre de l'équipement, des transports et du logement. Monsieur le député, si vous me posez une question précise concernant très localement Thionville sans me prévenir à l'avance, je ne pourrai vous répondre comme si j'avais à ma disposition tous les éléments nécessaires. Ma réponse sera donc d'ordre général.

Nous assistons depuis 1997, grâce à une politique nouvelle du Gouvernement, à une croissance du trafic de voyageurs de 5 % par an.

M. Philippe Auberger. Parlez-nous de l'exaspération des voyageurs !

M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement. Mais il est vrai que nous avons des difficultés avec le matériel dont nous disposons.

Pour le trafic de marchandises, il a fallu – M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et M. Christian Pierret en savent quelque chose – commander 604 locomotives supplémentaires.

Pour le trafic de voyageurs, notamment pour les TER et pas simplement pour les TGV, nous sommes confrontés à un problème de matériel qui est sûrement à l'origine des difficultés que vous soulignez à juste titre.

M. Philippe Auberger. Il faut donner du travail à Alstom !

M. le ministre de l'équipement, des transports et du logement. Nous avons décidé une réforme majeure, qui touche l'ensemble du pays, la régionalisation des transports de voyageurs. Je peux vous affirmer que la progression de la dotation pour le renouvellement des matériels est de l'ordre de 30 %.

S'agissant du sillon mosellan, et plus particulièrement du Luxembourg, qui est concerné par les problèmes frontaliers dont vous avez parlé, c'est une vingtaine de wagons supplémentaires qui va être commandée. Pour la région Lorraine, 200 wagons supplémentaires sont envisagés pour retrouver un trafic s'effectuant dans des conditions normales, ce qu'attendent légitimement les populations.

Je compte sur vous, monsieur le député, pour faire en sorte que la région Lorraine ne traîne pas les pieds pour signer la convention de régionalisation, dans le cadre de la grande réforme que nous avons initiée. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste, du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert.*)

M. le président. J'appelle tous les intervenants à la brièveté.

RECHERCHE, INNOVATION ET DÉVELOPPEMENT

M. le président. La parole est à M. Michel Destot, pour le groupe socialiste.

M. Michel Destot. Mes chers collègues, nos questions d'actualité traitent en priorité, et c'est bien normal, des problèmes qui dans l'instant préoccupent nos concitoyens et retiennent le plus l'attention des médias. Il importe cependant, en tout cas à mes yeux, d'aborder aussi les sujets qui participent au développement économique, social et durable de notre société.

L'innovation, personne ne peut le contester, est au cœur de la croissance, d'une croissance plus riche en emplois nouveaux, d'une croissance...

M. Jean-Marie Demange et M. Thierry Mariani. Durable !

M. Michel Destot. ... plus intelligente car répondant mieux aux besoins sociétaux,...

M. Jean-Marie Demange. Que c'est bien dit !

M. Michel Destot. ... notamment dans le secteur des biotechnologies.

En quelques années, la politique du Gouvernement a permis d'enregistrer des progrès sensibles dans un domaine où la France avait pris un retard fâcheux, en particulier grâce à la loi sur l'innovation de 1999 et au concours national d'aide à la création d'entreprises de technologies innovantes. Ce concours a déjà sélectionné 750 projets et permis de créer près de 300 entreprises nouvelles. Les résultats sont d'ailleurs là, qu'il s'agisse de la réussite du Gépôle d'Evry ou du succès des micro et nanotechnologies du pôle grenoblois.

Mais restons lucides : l'Union européenne reste distancée par les Etats-Unis, avec 1,2 % seulement de son PIB consacré à la recherche ou au développement privés...

M. Yves Fromion. Pour la recherche publique, ce n'est pas mieux !

M. Michel Destot. ... contre 2 % outre-Atlantique.

Dans le secteur des biotechnologies, les entreprises américaines emploient quatre fois plus de personnes que les entreprises européennes, et pour un chiffre d'affaires cinq fois supérieur.

Monsieur le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, dans le contexte actuel, où la croissance est moins généreuse, que propose le Gouvernement...

M. Maurice Leroy. Rien !

M. Michel Destot. ... sur le plan européen comme sur le plan national pour relancer l'innovation, en particulier dans le secteur des biotechnologies. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

M. Laurent Fabius, *ministre de l'économie, des finances et de l'industrie*. Monsieur le député, j'ai toujours été frappé, comme vous...

M. Thierry Mariani. Par les diplômés ? (*Sourires.*)

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. ... par le phénomène suivant : nous parlons tous des nouvelles technologies, et quand on parle des nouvelles technologies, on a en général à l'esprit...

M. Bernard Accoyer. Les diplômés ! (*Sourires.*)

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. ... les nouvelles technologies de l'information et de la communication. Or il est un secteur qui est au moins aussi important que celui des nouvelles technologies de l'information et de la communication : le secteur des biotechnologies. D'autant plus que celles et ceux qui, comme vous tous, suivent les projets dans ces domaines savent qu'à terme un croisement entre technologies de l'information et de la communication et biotechnologies s'opérera probablement.

M. Richard Cazenave. C'est déjà fait !

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. C'est vrai, la France a accusé un retard malheureux en la matière. Nous avons encore, soyons objectifs, une bonne partie de ce retard à rattraper mais, grâce aux dispositions que vous avez citées, prises en particulier par ce gouvernement, des pas importants ont été accomplis.

En liaison avec M. Pierret et M. Schwartzberg qui suivent aussi ces dossiers, j'ai pu proposer, sous l'arbitrage du Premier ministre, le 16 octobre dernier, un plan d'ensemble pour développer les biotechnologies, lequel repose sur 150 millions d'euros de crédits et vise à la fois – n'entrons pas trop dans les détails – un fonds de co-investissement pour les entreprises et un fonds de soutien faisant appel à la Banque de développement des PME, à la SOFARIS et à la Caisse des dépôts et consignations.

A partir de là et en faisant jouer l'effet de levier, c'est une quinzaine de milliards de francs qui va être débloqué en direction du secteur. Tous ceux qui y travaillent ou qui s'y intéressent ont salué ce plan à travers son ampleur et ses objectifs. Ce plan nous permettra de rattraper notre retard. Comme nous disposons de pôles comme ceux d'Evry et de Grenoble, qui sont parmi les premiers en Europe, nous allons pouvoir avancer.

Deux mots pour conclure. (*« Ah ! » sur plusieurs bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*) D'abord, je veux souligner le rôle du pôle financier public dans la mise en valeur des biotechnologies. Ensuite, j'ai veillé à ce que tout cela se fasse rapidement : toutes les décisions annoncées le 16 octobre seront en application au plus tard au mois de janvier prochain. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

FISCALITÉ ET COMPÉTITIVITÉ

M. le président. La parole est à M. Lionnel Luca, pour une question brève, car le groupe RPR ne dispose plus que de quatre minutes.

M. Lionnel Luca. Monsieur le premier ministre, il y a quelques semaines, notre collègue Philippe Briand vous a interrogé sur le choix du nouveau groupe industriel Renault-Nissan de se doter d'un statut de droit néerlandais pour diriger depuis les Pays-Bas la stratégie de la nouvelle alliance au niveau mondial.

Vous ne lui avez pas répondu, pas plus que vous ne nous aviez répondu quand nous vous avions interpellé sur le rapprochement entre l'Aérospatiale et DASA pour former la société EADS, qui est maintenant de droit néerlandais.

Aujourd'hui, c'est la Bourse de Paris qui, dans le cadre d'Euronext, abandonne le droit français pour être régie, elle aussi, par le droit néerlandais.

Je vous repose donc la question, en espérant cette fois-ci une réponse claire, d'autant plus que le ministre de l'économie vient de déclarer qu'« il fallait renforcer la compétitivité de l'économie française »,...

M. Philippe Auberger. Très bien !

M. Lionnel Luca. ... tout en dénonçant certaines rigidités.

M. Philippe Auberger et M. Bernard Accoyer. Très bien !

M. Lionnel Luca. Allez-vous laisser longtemps encore les entreprises françaises s'exiler vers des pays plus attractifs sans réagir ?

Quand prendrez-vous les mesures nécessaires pour adapter notre droit et notre fiscalité à la concurrence internationale et faire de notre pays aussi un pays attirant pour les entreprises étrangères ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. le président. Merci, monsieur Luca, pour la brièveté de votre question.

La parole est à M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie.

M. Laurent Fabius, *ministre de l'économie, des finances et de l'industrie*. Monsieur Luca, je vais vous répondre rapidement puisque M. le président m'invite à le faire.

Votre préoccupation d'ensemble sur la compétitivité est tout à fait bienvenue, mais les deux exemples que vous avez cités ne sont pas, et je vais essayer de le montrer, probants.

Considérons le dernier en date : Renault-Nissan. Pourquoi cette société, non pour des raisons fiscales, ni pour la dimension de son activité, mais pour des raisons juridiques, a-t-elle été localisée aux Pays-Bas ? Parce que, disons les choses telles qu'elles sont, la législation actuelle des Pays-Bas ne permet pas d'offre publique d'achat sur les sociétés qui y sont localisées. (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

On pourrait dire : après tout, faisons la même chose en France ! (*« Oui ! » sur les mêmes bancs.*)

M. Jean-Pierre Soisson. C'est vrai, nous avons assez de diplômés pour cela !

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Nous voulons avoir une vision européenne et, puisque vous connaissez bien le sujet, vous devez savoir que les dispositifs qui existent actuellement aux Pays-Bas sont contestés par la Commission européenne dans le cadre de ce que l'on appelle le « code de bonne conduite ». Il est probable qu'à terme ils soient supprimés afin d'aboutir à un ensemble européen homogène. C'est ainsi qu'on défend la compétitivité de la France ! (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

M. Philippe Auberger. La directive sur les OPA n'a pas été adoptée ! Vous dites n'importe quoi !

M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie. Sur le fond, on ne pourra pas contester que l'opération de restructuration qui a abouti à la constitution d'EADS permet à un groupe qui était à l'époque le deuxième du monde de devenir, par ses choix et ses marchés aéronautiques, probablement le premier.

Au moment où l'accord concernant Renault-Nissan a été conclu, j'ai entendu beaucoup de commentaires qui reflétaient un manque d'information. Pour ma part, je considère qu'une entreprise à base française, que l'on disait, il y a quelques années, moribonde, prend aujourd'hui le contrôle d'un des plus grands groupes japonais (« *C'est le contraire !* » sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République), en détenant majoritairement 44 % du capital : avec le groupe PSA, cette entreprise devient l'une des six ou sept sociétés automobiles qui resteront dans le monde et elle défend d'une certaine manière de la compétitivité française. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste. – Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

SAUVEGARDE DE LA VITICULTURE FRANÇAISE

M. le président. La parole est à M. Yvon Montané, pour le groupe socialiste.

M. Yvon Montané. Monsieur le président, ma question, à laquelle j'associe mon collègue Alain Barrau et mes collègues des régions viticoles, s'adresse au ministre de l'agriculture et de la pêche. Elle porte sur deux préoccupations des viticulteurs.

Monsieur le ministre, vous avez annoncé, le 25 septembre dernier, à la suite du rapport Berthomeau, un plan d'ensemble en faveur de la viticulture particulièrement apprécié dans le Languedoc-Roussillon et dans l'ensemble de notre pays. Doté de 70 millions de francs et salué dès son annonce, ce plan comporte trois volets : l'aide à l'installation de jeunes viticulteurs, la poursuite de la restructuration du vignoble, un contingent de distillation dès 2001.

Si le premier volet a pris très rapidement forme, les deux autres tardent, me semble-t-il, à se concrétiser. Que pouvez-vous dire aux viticulteurs à ce sujet ?

Mme Sylvia Bassot. Rien !

M. Yvon Montané. L'arrêté de 2001 fixant les critères d'attribution des primes de plantation pour 2002 vient d'être annulé par le Conseil d'Etat et l'on peut craindre que l'attribution ne s'effectue sur des bases fictives ou portant du moins à controverse.

Quelle information pouvez-vous donner aux viticulteurs sur ce second point ? (*Applaudissements sur plusieurs bancs du groupe socialiste.*)

M. Jean-Pierre Soisson. Vous avez raison d'être inquiet !

2

SOUHAITS DE BIENVENUE À UNE DÉLÉGATION PARLEMENTAIRE ÉTRANGÈRE

M. le président. Monsieur le ministre de l'agriculture et de la pêche, avant de vous donner la parole pour répondre à M. Montané, je tiens à dire que j'ai le plaisir de saluer la présence dans les galeries d'une délégation de

parlementaires nigériens, conduite par M. Salihu, à l'invitation de M. Patrick Ollier, président du groupe d'amitié France-Nigeria. (*Mmes et MM. les députés et les membres du Gouvernement se lèvent et applaudissent.*)

3

QUESTIONS AU GOUVERNEMENT (suite)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche, pour répondre à la question posée il y a quelques instants, par M. Montané.

SAUVEGARDE DE LA VITICULTURE FRANÇAISE (suite)

M. Jean Glavany, ministre de l'agriculture et de la pêche. Monsieur Montané, vous avez évoqué la situation de la viticulture française en général et dans le Languedoc-Roussillon en particulier, qui est la première région viticole du monde,...

M. Jean-Pierre Soisson. Après la Bourgogne ! (*Rires.*)

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. ... ce qui explique pourquoi M. Alain Barrau s'est associé à votre question, comme il le fait si souvent en de telles occasions.

M. Jean-Pierre Soisson. La Bourgogne !

M. le président. Monsieur Soisson, je vous en prie. Vous avez, tout à l'heure, évoqué la langue de bois. J'ai craint un instant que votre langue ne fourche. (*Sourires.*) Poursuivez, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'agriculture et de la pêche. Disons que, dans l'état actuel de la crise, je me fais moins de souci pour le chablis, et pour cause ! (*Exclamations sur les bancs du groupe du Rassemblement pour la République, du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance, du groupe du Rassemblement pour la République et du groupe Démocratie libérale et Indépendants.*)

Je voudrais, monsieur Montané, vous répondre précisément pour apaiser à vos inquiétudes.

En ce qui concerne le versement des aides, je serai très clair : tous les volets seront mis en œuvre aussitôt que possible. Ainsi, les aides aux jeunes pour leur installation ou pour faire face à leurs difficultés de trésorerie seront versées d'ici à la fin de l'année ; les aides à la restructuration du vignoble, pour lesquelles nous commençons à instruire des dossiers, le seront à partir du début de 2002, c'est-à-dire dans quelques semaines ; enfin, les aides à l'aval de la filière, concernant les pratiques commerciales ou œnologiques, seront elles aussi débloquées au début de l'année prochaine.

Ce plan d'aide se met donc en œuvre dans l'urgence et conformément aux engagements que j'avais pris.

J'ajoute que la solidarité nationale joue beaucoup plus que pour 70 millions de francs, puisque le total des aides à la viticulture cette année en 2002 se chiffrera entre 400 et 500 millions en ce qui représente un effort considérable.

J'ajoute que nous avons déjà obtenu le droit de distiller 850 000 hectolitres en alcool de bouche. Nous allons maintenant, grâce à une deuxième autorisation, atteindre les 1 500 000 hectolitres, ce qui était notre objectif. Pour aller au-delà, il nous faudra entrer avec la Communauté européenne, dans une négociation difficile que j'avais pris l'engagement de mener.

Quant aux droits de plantation pour 2002, je serai très clair afin qu'ensemble nous puissions combattre la démagogie qui pourrait çà et là resurgir.

Il est indispensable que nous conjuguions nos efforts pour diminuer les rendements. (*Applaudissements sur divers bancs.*) Tout le monde ici en est d'accord, comme la profession elle-même.

La difficulté mineure qu'avait fait naître une décision du Conseil d'Etat est réglée depuis le 12 novembre, c'est-à-dire depuis la décision du conseil d'administration de l'ONIVIN. Je vous rassure donc sur ce point : tout est en ordre et tout continue à se mettre en place. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

PROTECTION DE L'ÉLEVAGE DE QUALITÉ

M. le président. La parole est à M. Félix Leyzour, pour le groupe communiste, qui dispose de trois minutes quarantaine.

M. Félix Leyzour. Monsieur le président, ma question, qui s'adresse à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche, porte sur la crise bovine ouverte il y a un peu plus d'un an par la situation créée par l'ESB, qui a semé la panique chez les consommateurs et marqué durablement, semble-t-il, leurs comportements.

Monsieur le ministre, l'enquête que vous venez de conduire avec vos services départementaux et dont la presse a fait état confirme la profondeur d'une crise dont nous mesurons l'ampleur sur le terrain. Cette crise touche avec une acuité variable des exploitations diversifiées, mais les exploitations les plus fragilisées sont celles dont l'activité est centrée sur l'élevage allaitant, l'élevage spécialisé en production de viande bovine.

C'est dire que l'élevage le plus touché et dont l'existence risque, dans bien des cas, d'être mise en cause, est curieusement celui dont le produit est de qualité supérieure,...

M. Jean-Pierre Soisson. M. Leyzour a raison !

M. Félix Leyzour. ... l'élevage dont la pratique est la plus respectueuse de l'environnement, l'élevage qui est le seul de nature à occuper et à aménager de vastes espaces de nos territoires. Comme quoi, pour être durable, l'agriculture suppose aussi des prix rémunérateurs à la production. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste et sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance.*)

Des mesures ont déjà été prises. Elles n'ont pas été dénuées de résultats, même si ceux-ci ont été inégaux. D'autres initiatives, dans le cadre de votre plan du 17 octobre, ont été annoncées. Mais l'on sait que la crise n'a malheureusement pas encore produit tous ses effets sur les bilans d'exploitation et, au-delà, sur le moral des éleveurs, qui sera durablement atteint.

Monsieur le ministre, premièrement, de quelle nature et de quelle importance seront les prochaines mesures mises en place ? Dans quel délai le seront-elles ?

Deuxièmement, au moment où se précisent des menaces de cessation d'activité et où diminuent les installations, quel dispositif, à moyen et à long terme, envisagez-vous pour soutenir l'élevage bovin ? (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste, du groupe socialiste et du groupe Radical, Citoyen et Vert, sur plusieurs bancs du groupe de l'Union pour la démocratie française-Alliance et du groupe Démocratie libérale et Indépendants et sur quelques bancs du groupe du Rassemblement pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.

M. Jean Glavany, ministre de l'agriculture et de la pêche. Monsieur le député, je n'ai rien à ajouter à cette description de la crise. C'est d'abord une crise économique et

sociale, qui touche les éleveurs dans la profondeur de leur revenu et de leur existence. C'est ensuite une crise de confiance ; des dizaines, voire des centaines de milliers d'éleveurs se demandent ce que la société attend d'eux : sont-ils encore en harmonie avec elle, avec ses demandes et ses attentes ? C'est enfin une crise des perspectives, dans la mesure où la filière bovine sera probablement amenée, dans les mois et les années à venir à opérer des reconversions et des remises en cause fondamentales.

D'où la désespérance et la baisse de moral très inquiétante parmi les professionnels de la filière bovine. Nous devons tous prendre cette réalité en compte pour apporter des réponses qui passeront, notamment, par un accompagnement psychologique et amical.

Sur la situation économique et sociale, j'ai fait procéder à une enquête très déconcentrée par les directions départementales de l'agriculture et de la forêt, afin d'avoir une vue aussi précise que possible. Les résultats de cette enquête ont été transmis hier à l'interprofession bovine et nous commençons à en discuter.

Le paysage est extrêmement contrasté. Certains professionnels s'en sortent à peu près bien, d'autres pas trop mal, tandis qu'un « noyau dur » d'environ 40 000 ou 50 000 éleveurs va très mal. Il s'agit des éleveurs naisseurs, naisseurs-engraisseurs, des jeunes agriculteurs et des récents investisseurs. Quant à ceux qui cumulent deux ou trois de ces situations, ils sont très en difficulté.

Le plan que nous mettons au point avec l'interprofession devra cibler très précisément les actions de solidarité nationale susceptibles d'aider les 40 000 agriculteurs qui sont le plus en difficulté. Ce sera fait, comme je m'y étais engagé, avant la fin de l'année : la table ronde, à l'issue de laquelle des mesures seront annoncées, est convoquée pour le 13 décembre. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.*)

M. le président. Mes chers collègues, nous avons terminé les questions au Gouvernement.

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à seize heures cinq, est reprise à seize heures vingt, sous la présidence de M. Pierre Lequiller.*)

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE LEQUILLER, vice-président

M. le président. La séance est reprise.

4

CORSE

Suite de la discussion, en nouvelle lecture, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi relatif à la Corse (n^{os} 3380, 3399).

Discussion des articles (*suite*)

M. le président. Hier soir, l'Assemblée a commencé l'examen des articles et s'est arrêtée à l'article 13.

Article 13

(*précédemment réservé*)

M. le président. « Art. 13. – I. – Les articles L. 144-1 à L. 144-5 du code de l'urbanisme et le second alinéa de l'article 34 bis de la loi n^o 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat sont abrogés.

« Toutefois, le schéma d'aménagement de la Corse et le plan de développement applicables à la date de publication de la présente loi restent en vigueur jusqu'à l'approbation du plan d'aménagement et de développement durable de Corse.

« I bis – *Non modifié.*

« II et III. – *Supprimés.*

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 3, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du I de l'article 13, substituer à la référence : "L. 144-5", la référence : "L. 144-6". »

La parole est à M. le ministre de l'intérieur.

M. Daniel Vaillant, ministre de l'intérieur. Amendement de conséquence.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, pour donner l'avis de la commission.

M. Bruno Le Roux, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. L'amendement n° 154 n'est pas défendu.

Je mets aux voix l'article 13, modifié par l'amendement n° 3.

(*L'article 13, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. Je rappelle que les articles 14 à 22 ont été réservés. En conséquence, j'appelle maintenant les articles 24 et suivants.

Article 24

M. le président. « Art. 24. – Le code de l'environnement est ainsi modifié :

« I. – L'article L. 222-1 est ainsi modifié :

« 1° Dans le premier alinéa, les mots : ", et en Corse le préfet de Corse," sont supprimés ;

« 2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En Corse, le plan régional pour la qualité de l'air est élaboré par le président du conseil exécutif. Les services de l'Etat sont associés à son élaboration. »

« II. – Dans le deuxième alinéa de l'article L. 222-2, les mots : "ou, en Corse, de l'Assemblée de Corse" sont remplacés par les mots : "ou, en Corse, par délibération de l'Assemblée de Corse sur proposition du président du conseil exécutif et après avis du représentant de l'Etat". »

« III. – Après le premier alinéa de l'article L. 332-2, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En Corse, la décision de classement est prononcée par délibération de l'Assemblée de Corse, après consultation de toutes les collectivités locales intéressées et avis du représentant de l'Etat. Celui-ci peut demander à la collectivité territoriale de Corse de procéder au classement d'une réserve naturelle afin d'assurer la mise en œuvre d'une réglementation communautaire ou d'une obligation résultant d'une convention internationale. S'il n'est pas fait droit à cette demande, l'Etat procède à ce classement selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat. »

« IV. – L'article L. 332-6 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Lorsque la notification a été effectuée en Corse par le président du conseil exécutif, le délai est renouvelable aux mêmes conditions par décision du conseil exécutif. »

« IV bis – Après l'article L. 332-8, il est inséré un article L. 332-8-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 332-8-1. – En Corse, les modalités de gestion des réserves naturelles ainsi que de contrôle des prescriptions contenues dans l'acte de classement sont définies par l'Assemblée de Corse, après accord de l'Etat lorsque la décision de classement a été prise par celui-ci, ou à sa demande. »

« V. – L'article L. 332-10 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'Assemblée de Corse peut, après enquête publique, décider le déclassement total ou partiel d'un territoire dont elle a prononcé le classement en réserve naturelle, à l'exception des terrains classés en réserves naturelles à la demande du représentant de l'Etat. La décision de déclassement fait l'objet des mesures prévues à l'article L. 332-4. »

« VI. – L'article L. 332-11 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En Corse, l'Assemblée de Corse peut, par délibération prise après consultation des collectivités territoriales intéressées et avis du représentant de l'Etat, agréer comme réserves naturelles volontaires des propriétés privées à la demande de leur propriétaire. »

« VII. – Le second alinéa de l'article L. 332-13 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En Corse, l'accord requis est délivré par l'Assemblée de Corse lorsque celle-ci a pris la décision de classement ou d'agrément. »

VIII. – Après l'article L. 332-19, il est inséré un article L. 332-19-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 332-19-1. – Dans les sections 1 et 3 du présent chapitre, les mots : "l'autorité administrative" désignent, pour l'application des articles L. 332-9 et L. 332-16, l'Assemblée de Corse, et pour celle des articles L. 332-4, L. 332-6 et L. 332-7, le président du conseil exécutif lorsque la collectivité territoriale a pris la décision de classement ou d'agrément. »

« IX. – Au troisième alinéa de l'article L. 341-1, après les mots : "par arrêté du ministre chargé des sites", sont insérés les mots : "et, en Corse, par délibération de l'Assemblée de Corse après avis du représentant de l'Etat. »

« X. – L'article L. 411-5 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En Corse, l'initiative de l'élaboration des inventaires appartient à la collectivité territoriale. Cette élaboration est assurée dans les conditions prévues au premier alinéa, après information du représentant de l'Etat. Celui-ci peut demander à la collectivité territoriale de Corse de faire procéder à un inventaire. S'il n'est pas fait droit à cette demande, l'Etat peut décider de son élaboration, dans les conditions prévues au premier alinéa. »

« XI. – L'article L. 422-27 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« En Corse, les conditions d'institution et de fonctionnement des réserves de chasse sont fixées par délibération de l'Assemblée de Corse. »

« XII. – Le premier alinéa de l'article L. 425-3 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« En Corse, ce plan est mis en œuvre par la collectivité territoriale de Corse. »

M. le président. MM. Franzoni, Charasse et Mme Robin-Rodrigo ont présenté un amendement, n° 141, ainsi rédigé :

« Supprimer les III à IX de l'article 24. »

La parole est à M. Roger Franzoni.

M. Roger Franzoni. Amendement défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, *rapporteur*. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. A titre personnel, j'en demande le rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Cet amendement tend à supprimer une compétence importante pour la Corse en matière d'environnement, et je ne peux qu'émettre un avis défavorable.

Sur le fond, la rédaction proposée par le Gouvernement ne permet pas à la collectivité territoriale de Corse de porter atteinte à l'intégrité des sites qui auraient été classés par l'Etat ou à sa demande ; elle lui donne seulement compétence pour instituer de nouvelles réserves naturelles.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 141.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 24 par le paragraphe suivant :

« Dans l'article L. 436-12, les mots : "ou, en Corse, une délibération de l'Assemblée de Corse", sont insérés avant le mot : "fixe". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Cette modification de l'article L. 436-12 du code de l'environnement s'inscrit dans la logique des transferts envisagés par le projet de loi en matière d'environnement puisqu'elle autorise la collectivité territoriale de Corse à fixer les conditions dans lesquelles la pêche est interdite.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, *rapporteur*. L'amendement n'a pas été examiné par la commission. Avis favorable à titre personnel.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 24, modifié par l'amendement n° 5.

(L'article 24, ainsi modifié, est adopté.)

Article 24 bis

M. le président. « Art. 24 bis. – I. – Les deuxième et troisième alinéas du nouvel article L. 4424-35 du code général des collectivités territoriales sont supprimés. »

« II. – En conséquence, dans la première phase du quatrième alinéa du même article, les mots : "l'office" sont remplacés par les mots : "la collectivité territoriale de Corse". »

M. Le Roux, *rapporteur*, a présenté un amendement, n° 79, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 24 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, *rapporteur*. Cet amendement tend à revenir au texte de l'Assemblée nationale s'agissant de l'office de l'environnement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 79.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 24 bis est supprimé.

Article 25

M. le président. « Art. 25. – L'article 7 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne est ainsi modifié :

« 1° Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Le président du conseil exécutif de Corse préside le comité pour le développement, l'aménagement et la protection du massif de Corse. » ;

« 2° Après le sixième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« En Corse, les crédits relatifs à la montagne inscrits à la section locale du fonds mentionné à l'alinéa précédent font l'objet, dans les conditions déterminées par la loi de finances, d'une subvention globale à la collectivité territoriale de Corse. Cette subvention est répartie par l'Assemblée de Corse, sur proposition du conseil exécutif et après avis du représentant de l'Etat, entre les différents projets à réaliser en zone de montagne. Le comité de massif en est informé au moyen d'un rapport annuel établi par le président du conseil exécutif. » ;

« 2° bis Au début du septième alinéa, le mot : "Il" est remplacé par les mots : "Le comité" ;

« 3° *Supprimé.* »

M. Le Roux, *rapporteur*, a présenté un amendement, n° 80, ainsi libellé :

« Rétablir le 3° de l'article 25 dans la rédaction suivante :

« 3° Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Par dérogation aux dispositions précédentes, la composition et les règles de fonctionnement du comité pour le développement, l'aménagement et la protection du massif de Corse sont fixées par délibération de l'Assemblée de Corse, qui prévoit la représentation des personnes morales concernées par le développement, l'aménagement et la protection du massif, notamment celle de l'Etat, des autres collectivités locales de l'île et du parc naturel régional. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, *rapporteur*. Le Sénat a supprimé le transfert de compétence donnant à l'Assemblée de Corse le pouvoir de fixer par délibération la composition et les règles de fonctionnement du comité pour le développement, l'aménagement et la protection du massif de Corse. L'amendement n° 80 tend à rétablir cette disposition.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 80.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 25, modifié par l'amendement n° 80.

(L'article 25, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 25

M. le président. M. Patriarche a présenté un amendement, n° 105, ainsi libellé :

« Après l'article 25, insérer l'article suivant :

« Le premier alinéa de l'article L. 224-2 du code rural est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour la Corse, les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse sont fixées par le président du conseil exécutif après avis conforme de l'Assemblée de Corse, selon des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Paul Patriarche.

M. Paul Patriarche. Cet amendement reprend une délimitation de l'Assemblée de Corse sur l'avant-projet de loi, tendant à ce que les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse soient fixées par le président du conseil exécutif après avis conforme de l'Assemblée de Corse. Compte tenu de la géographie et du climat de la Corse, ainsi que des responsabilités nouvelles que l'on veut lui confier en matière d'environnement, cette disposition me semble justifiée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Nous avons déjà rejeté cet amendement en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Une directive européenne de 1979 interdit la chasse pendant la période de nidification ainsi que pendant les différents stades de reproduction. La collectivité territoriale de Corse serait donc tenue de respecter, pour la fixation des dates de chasse, les principes découlant de cette directive de 1979 et de la jurisprudence de la Cour de justice des Communautés européennes.

Dès lors, le Gouvernement est défavorable à cette proposition qui, en outre, ne paraît pas la mieux à même de permettre un exercice apaisé de la décentralisation. La compétence transférée en la matière serait en effet totalement contrainte.

M. le président. La parole est à M. José Rossi.

M. José Rossi. Monsieur le ministre, nous acceptons parfaitement l'idée que les directives européennes doivent être respectées, mais faites-nous l'honneur de penser qu'elles pourraient l'être aussi bien par le président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Corse que par le ministre compétent au plan national. Par conséquent, rien ne s'oppose à ce transfert de responsabilité.

Je m'associe donc à l'amendement de M. Patriarche, et je vous demande, dans un souci de cohérence avec les dispositions votées en première lecture, de faire en sorte que tous les problèmes liés de près ou de loin à la chasse soient traités au niveau insulaire. En effet, un certain nombre de spécificités existent également en ce domaine – je le dis sans vouloir faire d'humour (*Sourires*) – dans la mesure où les périodes de nidification et de reproduction sont liées à des mouvements migratoires qui ne sont pas tout à fait les mêmes que sur le continent. Dans le respect des règles européennes, des mesures d'adaptation peuvent parfaitement être prises en Corse même.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 105.

(L'amendement est adopté.)

Article 26

M. le président. « Art. 26. – Le nouvel article L. 4424-36 est ainsi rédigé :

« Art. L. 4424-36. – I. – La collectivité territoriale de Corse met en œuvre une gestion équilibrée des ressources en eau. La Corse constitue un bassin hydrographique au sens des articles L. 212-1 à L. 212-6 du code de l'environnement.

« Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux prévu à l'article L. 212-1 du même code est élaboré à l'initiative de la collectivité territoriale de Corse par le comité de bassin mentionné au II. Le comité de bassin associe à l'élaboration du schéma le représentant de l'Etat, les conseils généraux, le conseil économique, social et

culturel de Corse et les chambres consulaires, qui lui communiquent toutes informations utiles relevant de leur compétence.

« Le projet de schéma arrêté par le comité de bassin est soumis pour avis au représentant de l'Etat, aux conseils généraux, au conseil économique, social et culturel de Corse et aux chambres consulaires. L'absence d'avis émis dans le délai de quatre mois à compter de la transmission du projet de schéma vaut avis favorable.

« Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux est adopté par le comité de bassin et approuvé par l'Assemblée de Corse. Il est tenu à la disposition du public au siège de l'Assemblée de Corse, dans les préfectures et sous-préfectures.

« Le comité de bassin suit la mise en œuvre du schéma. Le schéma est révisé tous les six ans selon les formes prévues pour son approbation.

« II. – Pour exercer les missions définies au I du présent article et au III de l'article L. 213-2 du code de l'environnement, il est créé un comité de bassin de Corse composé :

« 1° De représentants de la collectivité territoriale de Corse, des départements et des communes ou de leurs groupements ;

« 2° De représentants des usagers et de personnalités compétentes ;

« 3° De membres désignés pour moitié par le représentant de l'Etat et pour moitié par la collectivité territoriale de Corse, notamment parmi les milieux socioprofessionnels.

« Les membres des deux premières catégories détiennent au moins deux tiers du nombre total des sièges.

« III. – Dans chaque sous-bassin ou groupement de sous-bassins présentant des caractères de cohérence hydrographique, écologique et socio-économique, il peut être établi un schéma d'aménagement et de gestion des eaux prévu à l'article L. 212-3 du code de l'environnement. Son périmètre est déterminé par le schéma directeur. A défaut, il est arrêté par la collectivité territoriale de Corse, après consultation ou sur proposition du représentant de l'Etat, des départements et des communes ou de leurs groupements concernés et après avis du comité de bassin.

« Une commission locale de l'eau, créée par la collectivité territoriale de Corse, est chargée de l'élaboration, du suivi et de la révision du schéma. Elle est composée :

« 1° Pour 40 %, de représentants des collectivités territoriales, autres que la collectivité territoriale de Corse, ou de leurs groupements ;

« 2° Pour 20 %, de représentants de la collectivité territoriale de Corse ;

« 3° Pour 20 %, de représentants des usagers, des propriétaires riverains, des organisations professionnelles concernées et des associations de protection de l'environnement ;

« 4° Pour 20 %, de représentants de l'Etat et de ses établissements publics.

« IV. – Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. »

M. le président. M. Le Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 81, ainsi rédigé :

« Compléter le I du texte proposé pour l'article L. 4424-36 du code général des collectivités territoriales par l'alinéa suivant :

« La collectivité territoriale de Corse précise, par délibération de l'Assemblée de Corse, la procédure d'élaboration du schéma directeur. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Il s'agit de rétablir une disposition adoptée par l'Assemblée en première lecture, qui prévoit que la collectivité territoriale de Corse est compétente pour préciser la procédure d'élaboration du nouveau schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 81. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Le Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 82, ainsi rédigé :

« Compléter le II du texte proposé pour l'article L. 4424-36 du code général des collectivités territoriales par l'alinéa suivant :

« La collectivité territoriale de Corse fixe, par délibération de l'Assemblée de Corse, la composition et les règles de fonctionnement du comité de bassin. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Rétablissement d'une disposition qui prévoit que la collectivité territoriale de Corse fixe la composition et les règles de fonctionnement du nouveau comité de bassin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 82. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Le Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 83, ainsi rédigé :

« Compléter le III du texte proposé pour l'article L. 4424-36 du code général des collectivités territoriales, par l'alinéa suivant :

« La collectivité territoriale de Corse fixe, par délibération de l'Assemblée de Corse, la composition et les règles de fonctionnement de la commission locale de l'eau. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Même observation s'agissant des commissions locales de l'eau.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 83. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Le Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 84, ainsi rédigé :

« Supprimer le IV du texte proposé pour l'article L. 4424-36 du code général des collectivités territoriales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Il s'agit de supprimer une disposition déjà repoussée en première lecture à l'Assemblée tendant à ce que les modalités d'application de l'article 26 soient précisées par décret en Conseil d'Etat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 84. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 26, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 26, ainsi modifié, est adopté.)

Article 28

M. le président. « Art. 28. – I. – Le nouvel article L. 4424-37 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Art. L. 4424-37. – Les plans d'élimination des déchets prévus aux articles L. 541-13 et L. 541-14 du code de l'environnement sont élaborés, à l'initiative de la collectivité territoriale de Corse, par une commission composée de représentants de la collectivité territoriale de Corse, des départements, des communes et de leurs groupements compétents en matière de collecte ou de traitement des déchets, des services et organismes de l'Etat, des chambres consulaires, des organisations professionnelles concourant à la production et à l'élimination des déchets et des associations agréées de protection de l'environnement.

« Par dérogation aux articles L. 541-13 et L. 541-14 du code de l'environnement, les projets de plan qui, à l'initiative de l'Assemblée de Corse, peuvent être réunis en un seul document sont, après avis des conseils départementaux d'hygiène et du conseil économique, social et culturel de Corse, soumis à enquête publique puis approuvés par l'Assemblée de Corse.

« II. – *Non modifié.* »

M. Le Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 85, ainsi rédigé :

« Compléter le I de l'article 28 par l'alinéa suivant :

« Art. L. 4424-38. – Par dérogation au dernier alinéa de l'article L. 541-15 du code de l'environnement, les modalités et procédures d'élaboration, de publication et de révision des plans d'élimination des déchets sont fixées par délibération de l'Assemblée de Corse. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Rétablissement d'une compétence au bénéfice de l'Assemblée de Corse, qui fixera les modalités et procédures d'élaboration, de publication et de révision des plans d'élimination des déchets industriels spéciaux et ménagers.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 85. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 28, modifié par l'amendement n° 85.

(L'article 28, ainsi modifié, est adopté.)

Article 29

(pour coordination)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 29, qui a été adopté par les deux assemblées dans un texte identique, mais sur lequel la commission des lois a déposé un amendement pour coordination.

« Art. 29. – I. – Dans le chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, la sous-section 7 de la section 6 devient la sous-section 4 de la section 4.

« II. – La même sous-section 4 comprend l'article L. 4424-39. »

M. Le Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 127, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 29. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 127.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 29 est supprimé.

Article 29 bis

M. le président. « Art. 29 bis. – Après le deuxième alinéa (1°) du nouvel article L. 4424-33 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un 1° bis ainsi rédigé :

« 1° bis La collectivité territoriale de Corse est préalablement consultée sur tout projet d'implantation d'un ouvrage de production utilisant les ressources locales énergétiques mentionnées au 1°. Cette consultation prend la forme d'une délibération de l'Assemblée de Corse, sur proposition du conseil exécutif de Corse. »

La parole est à M. Paul Patriarche.

M. Paul Patriarche. Monsieur le ministre, le statut particulier de la Corse introduit par la loi du 13 mai 1991 conférait à la collectivité territoriale de Corse un pouvoir réel de détermination et de conduite de sa politique en matière énergétique. La loi a donné à la collectivité de Corse les moyens juridiques de mettre en œuvre les décisions prises par l'Assemblée de Corse en la matière.

Lors de la discussion du plan énergétique de la Corse, une incohérence a été constatée entre les dispositions de cet article et la réalité à laquelle la collectivité de Corse se trouve confrontée. Pour y remédier, nos collègues sénateurs ont introduit l'article 29 bis, qui vise à permettre à la collectivité de Corse d'exercer efficacement sa compétence en matière de programmation de l'exploitation des ressources énergétiques locales.

La commission a voté l'amendement du Gouvernement qui supprime cet article. Je le regrette. Je souhaite, pour ma part, que l'Assemblée le maintienne.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 6, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 29 bis. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Il s'agit, en supprimant l'article 29 bis, de rétablir les dispositions en vigueur, qui permettent déjà la prise en compte des orientations fixées par l'Assemblée de Corse en matière d'implantation d'ouvrages de production énergétique.

Le texte du Sénat vise à permettre à la collectivité territoriale de Corse d'exercer pleinement sa compétence de programmation de l'exploitation des ressources énergétiques locales. Or les autorisations ministérielles auxquelles sont soumises ces installations seront accordées prochainement dans le cadre de la programmation pluriannuelle des investissements, qui sera arrêtée fin 2001, après rapport au Parlement, et qui tiendra compte des orientations fixées dans le plan arrêté par l'Assemblée de Corse. De plus, les demandes d'autorisation sont publiées au *Journal officiel*, ce qui donne la possibilité à la collectivité territoriale de Corse de faire part de son avis au gouvernement.

L'amendement permet donc d'éviter une procédure inutile, susceptible de ralentir l'établissement des installations de production. Ce n'est pas un débat fondamental, mais le texte du Sénat créerait une complexité supplémentaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. La commission a adopté l'amendement du Gouvernement. Toutefois, à la réflexion, et après avoir entendu M. Patriarche, il m'apparaît que, si l'article 29 bis crée un peu plus de complexité, il n'en est pas moins conforme à l'esprit du texte. C'est pourquoi, à titre personnel, je recommande le rejet de cet amendement de suppression.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 29 bis. *(L'article 29 bis, est adopté.)*

M. le président. Je vais maintenant appeler les articles 31 et 32, qui ont été adoptés par les deux assemblées dans un texte identique, mais sur lesquels la commission des lois a déposé des amendements pour rectification d'erreurs matérielles.

Article 31

(pour coordination)

M. le président. « Art. 31. – Les fonctionnaires de l'Etat et les agents non titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans un service transféré en vertu de la présente loi à la collectivité de Corse sont mis de plein droit à disposition de celle-ci à titre individuel, dans les conditions fixées par l'article 125 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. »

M. Le Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 128, ainsi rédigé :

« Dans l'article 31 après les mots : "à la collectivité", insérer le mot : "territoriale". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'article 31, modifié par l'amendement n° 128.

(L'article 31, ainsi modifié, est adopté.)

Article 32

(pour coordination)

M. le président. « Art. 32. – Les fonctionnaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans un service transféré en vertu de la présente loi à la collectivité de Corse peuvent opter pour le statut de fonctionnaire territorial.

« Ce droit d'option est exercé dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi dans les conditions fixées aux II et III de l'article 123 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

« A l'issue de ce délai, les dispositions du IV de l'article 123 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée s'appliquent aux fonctionnaires qui n'ont pas fait usage de leur droit d'option. Toutefois, le délai de deux ans mentionné au cinquième alinéa de ce IV est, pour l'application du présent article, ramené à un an.

« Les fonctionnaires de l'Etat qui exercent leur droit d'option en vue d'une intégration dans un cadre d'emplois de la fonction publique territoriale se voient appliquer les conditions d'intégration et de reclassement qui sont fixées par chacun des statuts particuliers pris pour l'application des articles 122 et 123 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 précitée.

« Les services antérieurement accomplis par les fonctionnaires de l'Etat qui ont opté pour la fonction publique territoriale sont assimilés à des services accomplis dans celle-ci. »

M. Le Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 129, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa de l'article 32 après les mots : "à la collectivité", insérer le mot : "territoriale". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Même rectification.

M. le président. Avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'article 32, modifié par l'amendement n° 129.

(L'article 32, ainsi modifié, est adopté.)

Article 33

M. le président. « Art. 33. – Les agents non titulaires de l'Etat exerçant leurs fonctions dans un service transféré à la collectivité territoriale de Corse peuvent se voir reconnaître la qualité d'agent non titulaire de la collectivité territoriale.

« Ces agents disposent d'un délai de deux ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi pour formuler une demande en ce sens ou pour demander à conserver la qualité d'agent non titulaire de l'Etat.

« Il est fait droit à leur demande dans un délai maximal d'un an à compter de la date de réception de celle-ci, et dans la limite des emplois vacants.

« A la date d'expiration du délai mentionné au deuxième alinéa, les agents non titulaires n'ayant exprimé aucune demande sont réputés avoir choisi la qualité de non titulaire de la fonction publique territoriale. Il est fait droit, dans un délai maximal d'un an à compter de cette date, à la demande qu'ils sont réputés avoir formulée.

« Les agents non titulaires de l'Etat qui se sont vu reconnaître la qualité d'agents non titulaires de la collectivité territoriale de Corse en application du présent article conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat de travail. Les services antérieurement accomplis par ces agents sont assimilés à des services accomplis dans la collectivité d'accueil. »

M. Patriarche a présenté un amendement, n° 106, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 33 par l'alinéa suivant :

« En application de l'article 1^{er} de la présente loi et dans le respect des dispositions de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, la collectivité territoriale de Corse est habilitée à fixer les régimes indemnitaires de ses personnels. »

La parole est à M. Paul Patriarche.

M. Paul Patriarche. Je me suis expliqué, en commission des lois, sur la rédaction de cet amendement – que j'avais déjà déposé en première lecture –, rappelant que, depuis quinze jours, les personnels de l'Assemblée de Corse sont en grève.

Leur problème indemnitaire n'est pas nouveau ; il existe depuis 1982 et, plus encore, depuis 1991, année où le statut Joxe a conféré à la collectivité territoriale de Corse une organisation administrative et des compétences exceptionnelles, que le nouveau statut va encore accroître.

Il est donc proposé que, dans le cadre des pouvoirs normatifs qui lui sont attribués par l'article 1^{er}, la collectivité territoriale de Corse soit habilitée à fixer les régimes indemnitaires de ses personnels. Cette disposition est en

cohérence parfaite avec l'ensemble du projet de loi, puisqu'elle permet en outre de faciliter les transferts de personnels de l'Etat devant résulter de la réforme.

Hier, à l'occasion de l'examen de l'article 12, il m'a été répondu que cette question pouvait être réglée dans le cadre de l'article 1^{er}. C'est la raison pour laquelle j'ai fait précéder cette disposition complétant l'article 33 par la mention : « En application de l'article 1^{er}. »

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Puisque M. Patriarche évoque l'article 12 et l'article 1^{er}, je lui indique qu'à un autre moment encore de la discussion, j'aurai l'occasion de lui montrer que la procédure résultant de l'article 1^{er} nous permettra, dans des délais proches, d'honorer l'hospitalité qu'il nous a proposée hier dans le gîte rural situé à quelques centaines de mètres de son bon village, que j'ai hâte de connaître.

Pour ce qui concerne l'article 33, je souhaiterais, si vous le permettez, monsieur le président, soutenir dès à présent l'amendement n° 130, qui traite du même sujet que l'amendement n° 106.

M. le président. Volontiers.

L'amendement n° 130, présenté par M. Le Roux, rapporteur, est ainsi libellé :

« Compléter l'article 33 par le paragraphe suivant :

« Les personnels de la collectivité territoriale de Corse, en fonction à la date de publication de la présente loi, peuvent, à titre individuel, s'ils y ont intérêt, conserver le régime indemnitaire dont ils bénéficient à cette date. »

Je vous en prie, monsieur le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. La collectivité territoriale de Corse va devoir redéfinir le régime indemnitaire de ses agents. Ce régime était en partie calqué sur celui des agents de l'administration centrale, alors qu'il aurait dû l'être sur celui des personnels de préfecture. Dans le cadre du retour au droit commun, l'amendement n° 130, adopté par la commission, vise à assurer le maintien de leur rémunération aux agents de la collectivité territoriale actuellement en fonction.

La commission a repoussé l'amendement n° 106 de M. Patriarche dont la portée lui semble ambiguë. Il prévoit en effet que la collectivité territoriale de Corse fixe le régime indemnitaire de ses agents dans le respect du principe de parité entre les fonctions publiques d'Etat et territoriales. *A priori*, cette disposition n'apporte rien par rapport au droit existant et ne permettrait pas à la CTC de s'affranchir du respect des décrets pris pour application de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Cependant, l'exposé des motifs de l'amendement indique qu'il s'agirait au contraire de permettre à la CTC de prévoir des règles spécifiques pour ses personnels par rapport à l'ensemble des agents de la fonction publique territoriale. Cela reviendrait à remettre en cause l'unité de la fonction publique territoriale et le principe de parité avec la fonction publique d'Etat.

Afin de lever cette ambiguïté, je préfère que l'on adopte un mécanisme garantissant aux agents qui travaillent actuellement pour la collectivité territoriale de Corse le maintien de leur régime indemnitaire, tout en assurant le retour de la CTC au droit commun dans les semaines qui suivront la promulgation de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements en discussion ?

M. le ministre de l'intérieur. Le régime indemnitaire des agents des collectivités territoriales est régi par l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 qui pose le principe de parité, le régime mis en œuvre par une collectivité devant rester dans la limite de celui attribué par l'Etat aux fonctionnaires exerçant des missions comparables, et par le décret du 6 septembre 1991 qui précise les modalités d'application de ce principe en définissant notamment, pour chaque cadre d'emploi de la fonction publique territoriale, le corps des fonctionnaires de l'Etat homologue sur lequel doit se caler le régime indemnitaire.

En ce qui concerne les collectivités locales, les corps homologues sont logiquement ceux des services déconcentrés de l'Etat, à l'exception des administrateurs territoriaux.

L'amendement, qui viserait à exonérer la CTC de cette règle en lui permettant de prendre les références qu'elle souhaite, notamment de se caler sur l'administration centrale, appelle de ma part les remarques suivantes.

Premièrement, rien ne justifie une telle exception. Tous les transferts de compétences passés ou à venir ont été ou seront accompagnés des transferts de personnels correspondants. De même, les missions actuellement dévolues ou qui le seront aux agents de la CTC ne diffèrent en rien de celles exercées aujourd'hui par les agents du cadre national des préfetures, qu'ils travaillent pour le département ou la région, et ne peuvent expliquer une référence éventuelle à la fonction publique d'Etat.

Deuxièmement, sur les 368 postes créés au sein de la CTC, seuls 325 postes sont effectivement pourvus, ce qui permet de penser que les fonctionnaires en place sont en nombre suffisant pour faire face à leurs tâches et que la CTC dispose donc d'ores et déjà de marges de manœuvre pour supporter un accroissement de ces tâches.

Je préférerais que M. Patriarche retire son amendement. A défaut, j'émettrai un avis défavorable à l'amendement n° 106 et un avis favorable à celui de M. Le Roux qui tend, alors qu'un nouveau régime indemnitaire sera prochainement mis en place, à préserver la situation matérielle des agents en fonction – ils ont d'ailleurs manifesté leur inquiétude à ce sujet. Il n'appelle pas de la part du Gouvernement d'observation particulière sinon qu'il trouverait mieux sa place après l'article 50. Il s'agit uniquement, vous le voyez, d'un problème de coordination.

M. le président. La parole est à M. José Rossi.

M. José Rossi. L'avis que vous venez de formuler a le mérite d'être cohérent, monsieur le ministre, mais il pose un problème pour l'avenir. L'amendement du rapporteur, s'il est adopté, devrait donner toute satisfaction aux personnels de la collectivité territoriale de Corse car ils conserveraient les avantages dont ils bénéficient, à la date de la promulgation de la loi. Nous trouverons très rapidement les moyens pour ce faire. Sur ce point, nous sommes d'accord pour voter l'amendement du rapporteur.

Mais l'amendement de M. Patriarche auquel je m'associe jette, quant à lui, un pont entre le présent et l'avenir. Nous ne sommes, en ce qui concerne la Corse, qu'à la première étape de la réforme en cours, monsieur le ministre. Nous travaillons dans le cadre du statut tel qu'il est. S'il évolue à l'horizon 2004 vers de plus larges responsabilités, il faudra réfléchir à une liberté réelle pour la Corse, voire pour d'autres régions, notamment celles qui bénéficient d'un statut particulier, afin qu'elle dispose d'une marge d'auto-organisation pour son organisation territoriale, ses structures administratives et la rémunéra-

tion de ses personnels. Les grands principes et les limites devront être fixés dans le cadre de la loi, mais la marge d'autonomie qui sera dévolue aux collectivités locales concernées devra être réelle. Dans un tel contexte, la référence permanente à la fonction publique, nationale ou territoriale, risque à l'avenir d'être source d'immobilisme, en freinant les initiatives et en bridant la liberté de recruter les cadres les plus qualifiés, bref, en empêchant les choix les plus pertinents, susceptibles de donner tout leur dynamisme aux collectivités concernées.

Par ailleurs, en ce qui concerne la Corse, autant les personnels en place auront toutes les raisons de se réjouir de la mesure qui va être votée aujourd'hui, autant ceux qui seront recrutés dans l'avenir se plaindront quand ils auront comparé leurs primes et leurs avantages à ceux des premiers, car, pour un même service rendu, les avantages et les primes seront différents.

Entre-temps, je l'espère, nous serons passés à la deuxième étape. Et on peut imaginer que d'ici à deux ou trois ans nous aurons trouvé une solution permettant d'harmoniser la situation des personnels. Comme il n'est pas dans notre intention, je vous rassure, monsieur le ministre, de recruter des personnels massivement, les problèmes ne se poseront donc pas dans l'immédiat, et nous essaierons de trouver des solutions adaptées en temps utile.

M. le président. Monsieur Patriarche, maintenez-vous votre amendement ?

M. Paul Patriarche. Je me réjouis qu'une solution ait été trouvée dans l'immédiat, mais je maintiens mon amendement pour les raisons que vient d'indiquer mon collègue José Rossi, à savoir qu'on aura des catégories de personnels à deux vitesses. Selon un vieux proverbe corse que je vous traduis, aujourd'hui c'est aujourd'hui, demain c'est demain ! (*Sourires.*) D'ici là, l'eau aura coulé sous les ponts ! Comme je préfère tenir que courir, je maintiens mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. L'important, M. Rossi et M. Patriarche le savent, c'était de trouver une solution à un problème délicat. J'ai moi-même reçu, il y a dix jours, les représentants du personnel de la CTC à un moment où je ne voyais guère d'issue à la situation.

Indépendamment des perspectives qu'envisage M. Rossi à propos des spécificités de la collectivité territoriale de Corse ou d'autres – loin de porter atteinte à l'unité de la fonction publique territoriale, elles pourraient lui apporter quelque chose de nouveau –, l'important, c'est aujourd'hui de privilégier l'unité de la fonction publique territoriale, tout en se plaçant, je me permets de le souligner pour faire suite à mon intervention d'hier, dans la logique du retour à l'état de droit. En effet, la situation présente est bien le résultat du comportement tant de la collectivité que de l'Etat qui ont parfois été, sinon défailants, du moins « coulants » sur un certain nombre de points. Ils ont laissé filer, pendant les dix dernières années. Sans doute n'est-ce pas propre à la seule CTC, mais il est des choses qui n'auraient pas dû être...

Ce que nous faisons aujourd'hui en maintenant les acquis, en régularisant la situation, marque le retour au droit commun de la fonction publique territoriale, ce qui s'inscrit tout à fait dans l'esprit du texte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 106.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 130.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 33, modifié par l'amendement n° 130.

(L'article 33, ainsi modifié, est adopté.)

Article 33 ter

M. le président. « Art. 33 ter. – Les ouvriers, stagiaires et titulaires, des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes, exerçant leurs fonctions dans un service des ports et aéroports transféré en vertu de la présente loi à la collectivité de Corse, sont mis de plein droit à disposition de celle-ci.

« Une convention conclue entre le représentant de l'Etat et le président du conseil exécutif constate les services, le nombre d'emplois et les dépenses de personnel correspondantes. L'Etat prend en charge ces dépenses, y compris lorsqu'elles correspondent aux heures supplémentaires et aux indemnités liées à la nature et à l'organisation du travail à hauteur du constat établi par la convention.

« Toute augmentation de ces dépenses consécutive à une décision de la collectivité de Corse est prise en charge par celle-ci sous forme d'un fonds de concours versé à l'Etat.

« Au terme de la mise à disposition des agents, les dépenses de personnel correspondantes mentionnées au deuxième alinéa sont prises en charge par la collectivité territoriale de Corse et donnent lieu à compensation financière dans les conditions prévues au titre I^{er} de la loi n° 85-1098 du 11 octobre 1985 relative à la prise en charge par l'Etat, les départements et les régions des dépenses de personnel, de fonctionnement et d'équipement des services placés sous leur autorité. »

M. Le Roux a présenté un amendement, n° 146, ainsi rédigé :

« Dans les premier et troisième alinéas de l'article 33 ter, après les mots : "la collectivité", insérer le mot : "territoriale". »

La parole est à M. Bruno Le Roux.

M. Bruno Le Roux, *rapporteur*. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 146.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 33 ter, modifié par l'amendement n° 146.

(L'article 33 ter, ainsi modifié, est adopté.)

Article 33 quater

M. le président. « Art 33 quater. – Lorsque la collectivité territoriale de Corse se substitue à la structure dénommée "agence pour le développement économique de la Corse" dans l'ensemble de ses droits et obligations, les personnels de cette agence, en fonction à la date de la substitution, conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat antérieur ainsi que de leur régime de retraite et, le cas échéant, de retraite complémentaire. »

M. Le Roux, *rapporteur*, a présenté un amendement, n° 86, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 33 quater. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, *rapporteur*. Le Sénat a introduit un article additionnel, pour conforter le sort du personnel de l'agence pour le développement économique de la Corse, au cas où cette agence serait dissoute, en prévoyant en sa faveur un dispositif identique à celui qui a été envisagé pour les personnels des offices. Compte tenu de son objet, cet article doit être placé dans le chapitre qui traite de la reprise des offices par la collectivité territoriale de Corse et non dans celui qui concerne les transferts de personnels de l'Etat à la collectivité territoriale.

L'amendement supprime ainsi les dispositions introduites à l'article 33 quater, mais l'amendement n° 93 adopté par la commission les reprendra ultérieurement, après l'article 42.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. S'agissant d'une simple translation, je suivrai le rapporteur en émettant un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 86. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 33 quater est supprimé.

Article 34

M. le président. « Art. 34. – I. – *Supprimé.*

« II. – Après le deuxième alinéa de l'article L. 4425-2 du même code, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Pour l'évaluation de la compensation financière des charges d'investissement transférées en application des dispositions de la loi n° du relative à la Corse, les ressources attribuées à la collectivité territoriale de Corse sont équivalentes à la moyenne actualisée des crédits précédemment ouverts au budget de l'Etat au titre des investissements exécutés ou subventionnés au cours des cinq années précédant le transfert de compétence.

« Toutefois :

« – pour l'évaluation de la compensation financière des charges transférées en application de l'article L. 4424-24, les ressources attribuées à la collectivité territoriale de Corse sont équivalentes à la moyenne actualisée des crédits précédemment consacrés par la Société nationale des chemins de fer français à la maintenance du réseau ferré de la Corse au cours des cinq années précédant le transfert de celui-ci,

« – pour l'évaluation de la compensation financière des revenus, charges et obligations y afférentes transférés en application de l'article L. 181-1 du code forestier, les ressources attribuées à la collectivité territoriale de Corse sont déterminées par une convention passée entre l'Etat, la collectivité territoriale de Corse et l'Office national des forêts, et calculées sur la moyenne actualisée des crédits nécessaires pour assurer l'équilibre des comptes de l'Office national des forêts en Corse relatifs à la gestion des biens transférés au cours des dix dernières années précédant le transfert, déduction faite des dépenses restant à la charge de l'Etat et de l'Office national des forêts après le transfert. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 38 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du II de l'article 34, substituer aux mots : "des dispositions de la loi n° du relative à la Corse", les mots : "notamment des articles L. 4424-4, L. 4424-7, L. 4424-22 et L. 4424-23 du présent code, ainsi que de l'article L. 722-17 du code de l'éducation. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Le premier alinéa de l'article 34 prévoit les modalités d'évaluation de la compensation financière du transfert des charges d'investissement prévu par le projet.

L'amendement introduit par le Sénat a remplacé la référence à chaque article fixant un transfert de compétences en matière d'investissement par une référence plus générale aux transferts de charges d'investissement prévus par le projet. Mais, du fait de la codification, dans le code général des collectivités territoriales, ou CGCT, des dispositions relatives aux transferts de compétences opérés par le projet au profit de la collectivité territoriale de Corse, il est nécessaire de faire référence, dans l'article prévoyant les modalités d'évaluation de la compensation financière, aux articles du CGCT relatifs aux compétences transférées. Cette rédaction apporte davantage de clarté mais n'a aucune incidence financière.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 34, modifié par l'amendement n° 38 corrigé.

(L'article 34, ainsi modifié, est adopté.)

Article 35

M. le président. « Art. 35. – Le nouvel article L. 4422-45 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Art. L. 4422-45. – I. – Les transferts de patrimoine entre l'Etat et la collectivité territoriale de Corse prévus au III de l'article L. 4424-7 et aux articles L. 4424-22, L. 4424-23, L. 4424-24 et L. 4424-25 du présent code ainsi qu'à l'article L. 181-1 du code forestier s'effectuent à titre gratuit, dans les conditions déterminées par la loi de finances, et selon les modalités prévues aux trois premiers alinéas de l'article L. 4422-44. Ces transferts sont exemptés de tous frais, droits ou taxes.

« II. – Par dérogation aux dispositions de l'article 30 de la loi n° 91-662 du 13 juillet 1991 d'orientation pour la ville, lorsque l'Etat décide d'aliéner un bien immobilier situé en Corse présentant un intérêt culturel ou historique et faisant l'objet d'une procédure de déclassement de son domaine public, il notifie cette décision à la collectivité territoriale de Corse ainsi que le prix de vente estimé par le directeur des services fiscaux. La collectivité territoriale dispose d'un délai de deux mois à compter de cette notification pour se porter acquéreur du bien. Si la collectivité n'exerce pas son droit de priorité dans ce délai, l'aliénation est effectuée dans les conditions de droit commun. Si la collectivité territoriale exerce son droit de priorité, l'aliénation du bien en cause n'est pas soumise aux droits de préemption. »

Je mets aux voix l'article 35.

(L'article 35 est adopté.)

Article 36

M. le président. « Art. 36. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« A. – Dans le premier alinéa du nouvel article L. 4424-16, les mots : “, avec le concours de l'office des transports,” sont supprimés.

« B. – Le nouvel article L. 4424-20 est ainsi modifié :

« 1° Les premier, quatrième, cinquième, sixième, septième, huitième et neuvième alinéas sont supprimés ;

« 2° Dans le troisième alinéa, les mots : “l'office” sont remplacés par les mots : “la collectivité territoriale de Corse” ;

« 3° Le troisième alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Les reliquats disponibles sont affectés à la réalisation ou à la modernisation d'équipements portuaires et aéroportuaires dédiés au transport et à l'accueil de voyageurs et de marchandises, sous réserve que l'équilibre financier des compagnies concessionnaires de service public soit respecté et permette de répondre à une qualité de service en matière de quantité, de régularité et de sécurité. Le volume financier de ces reliquats ne peut être supérieur aux dotations des compagnies concessionnaires assurant la continuité territoriale ; »

4° Après le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Il ne peut y avoir reliquats disponibles que lorsque toutes les obligations contractuelles de la collectivité de Corse nées des conventions ou autres contrats passés avec les opérateurs ont été intégralement honorées ; les demandes des opérateurs exprimées dans le cadre des dispositions exceptionnelles, de révision ou de sauvegarde des mêmes conventions ou contrats, ont été traitées ; les éventuelles demandes reconventionnelles faites par les opérateurs ont été examinées. Ces reliquats ne seront disponibles que si l'équilibre financier des compagnies concessionnaires de service public est respecté et permet de répondre à une qualité de service en matière de : quantité, régularité, sécurité, étant précisé que le volume financier de ces reliquats ne saurait être supérieur aux dotations des compagnies concessionnaires assurant la continuité territoriale. »

La parole est à M. Paul Patriarche, inscrit sur l'article.

M. Paul Patriarche. Je me suis inscrit sur l'article parce que je ne suis pas parvenu à comprendre – peut-être ne suis-je pas assez instruit de la chose (*Sourires*) – pourquoi un amendement que j'avais déposé a été déclaré irrecevable. Je ne demandais pourtant aucun complément de crédit !

Selon l'article 36 « les reliquats disponibles » – de la dotation de continuité territoriale – « sont affectés à la réalisation d'équipements portuaires et aéroportuaires dédiés au transport et à l'accueil de voyageurs et de marchandises ». Je demandais simplement que l'on précise que ces reliquats sont affectés prioritairement aux ports et aux aéroports.

Pourquoi cet ajout ? Il s'avère que la dotation de continuité territoriale n'a pas toujours été consommée entièrement. Je m'en réjouis, cela prouve que la gestion est bonne. Or, compte tenu du programme exceptionnel d'investissement auquel la région devra contribuer largement, compte tenu du contrat de plan Etat-région et du document unique de programmation, la collectivité aura peut-être besoin d'utiliser d'éventuels reliquats de la meilleure façon qui soit, par exemple au profit du chemin de fer ou des routes. On resterait dans le secteur des transports, mais il ne faut, dans ces conditions, exclure aucun mode de transport pour laisser la collectivité décider de ses priorités.

Voilà la raison pour laquelle j'aurais souhaité que l'on rajoute le mot « prioritairement », qui finalement n'aurait en rien changé l'enveloppe consacrée aux transports aérien et maritime, mais aurait introduit une souplesse de gestion de bon aloi.

M. le président. M. Le Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 87, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 36 :

« L'article L. 4425-4 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les reliquats disponibles sont affectés à la réalisation d'équipements portuaires et aéroportuaires destinés au transport et à l'accueil de voyageurs et de marchandises. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Il s'agit de rétablir le texte de l'Assemblée s'agissant des dispositions relatives à l'affectation des reliquats de la dotation de continuité territoriale. Le dispositif prévu est suffisamment encadré.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Les crédits de la dotation de continuité territoriale constituent, en application de l'article L. 4425-2 du code général des collectivités territoriales, une ressource destinée au financement du service public des transports maritime et aérien entre l'île et la France continentale. L'article 36 du projet repris par votre commission, proposait un assouplissement en prévoyant, le cas échéant, d'affecter les reliquats disponibles à la réalisation d'équipements de transports portuaires et aéroportuaires. Cette mesure concilie à la fois l'affectation prioritaire de cette dotation au financement du service public des transports prévue par la loi et la possibilité d'utiliser les reliquats disponibles pour améliorer les équipements portuaires et aéroportuaires.

J'ajoute que l'objectif principal est de maintenir l'affectation de cette dotation au bénéfice de la collectivité territoriale. J'émet donc un avis favorable à l'amendement de M. Le Roux.

M. le président. La parole est à M. Michel Vaxès.

M. Michel Vaxès. Cet article vient normalement à la suite de l'article 14, que nous avons réservé, relatif aux obligations de service public imposées aux liaisons aériennes et maritimes.

L'article 36 revient sur le principe de continuité territoriale pour aborder l'importante question des moyens spécifiques consacrés à son financement.

En prévoyant l'affectation d'éventuels reliquats de l'enveloppe de continuité territoriale à la réalisation d'équipements portuaires et aéroportuaires, l'amendement du rapporteur supprime les limites que le Sénat avait apportées à une spécialisation qui, même partielle, se fera inmanquablement au détriment du principe de continuité. Aussi les crédits de fonctionnement, initialement réservés aux concessionnaires de service public, risquent-ils fort de se transformer en subventions d'investissement, finalement destinées aux chambres de commerce gestionnaires des infrastructures portuaires et aéroportuaires. Un tel détournement des reliquats de crédits réduira à due concurrence les ressources affectées aux compagnies concessionnaires du service public, menaçant du même coup le service public maritime.

Du fait qu'elle encadre l'utilisation de ces reliquats, la rédaction du Sénat, qui a adopté un amendement du groupe communiste, républicain et citoyen me paraît mieux garantir la destination des moyens consacrés à la continuité territoriale. C'est pourquoi, et vous le comprendrez, monsieur le rapporteur, nous ne voterons pas votre amendement.

M. le président. La parole est à M. Roger Franzoni.

M. Roger Franzoni. Dans le cadre de la continuité territoriale, les crédits excédentaires pourraient-ils être utilisés pour affréter des avions supplémentaires dans les périodes de pointe où le nombre de places disponibles pour aller en Corse n'est pas suffisant ? Pourrait-on avoir des crédits supplémentaires pour affréter davantage d'avions ? Il s'agit bien de continuité territoriale. Il est très difficile d'aller en Corse, vous savez, il est parfois encore plus difficile d'en sortir !... Mais ça, ce n'est pas grave, on y est bien en Corse ! (*Sourires.*)

Peu de gens sont concernés. Moi, ça me touche parce que nombreux sont ceux qui se plaignent auprès de moi. Je vous pose la question, monsieur Le Roux, vous qui connaissez toutes ces choses-là ; moi, je suis totalement ignare. Comment aller en Corse quand il n'y a pas de place ? Je ne parle pas en tant que parlementaire mais en tant que simple citoyen.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Pour un parlementaire, il y a des places.

M. Roger Franzoni. Non, c'est difficile.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Pour le moment, on traite du reliquat de l'enveloppe. Quant à la dotation de continuité territoriale, je crois aujourd'hui tout à fait possible de l'utiliser pour intensifier les fréquences, notamment pour les périodes spécifiques. Dans le cadre de la nouvelle lecture, je demanderai que l'on approfondisse la question que vous nous posez. Pour le moment, nous traitons du reliquat et non de l'utilisation de la dotation de continuité territoriale, mais ce que vous nous proposez me semble tout à fait possible.

M. Roger Franzoni. Cela m'évitera de rester en panne à Paris !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 87. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 36 est ainsi rédigé.

Article 37

M. le président. « Art. 37. – I. – *Supprimé.*

« II. – Après l'article L. 4425-4 du même code, il est inséré un article L. 4425-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 4425-5. – La collectivité territoriale de Corse bénéficie, pour l'établissement ou la révision du plan d'aménagement et de développement durable mentionné à l'article L. 4424-9, du concours particulier de la dotation générale de décentralisation créé à l'article L. 1614-9. Elle peut également bénéficier de l'assistance des services déconcentrés de l'Etat dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. »

« III. – Le premier alinéa de l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme est complété par une phrase ainsi rédigée :

« A ce titre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale bénéficient du concours particulier prévu à l'article L. 1614-9 du code général des collectivités territoriales. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 39, ainsi rédigé :

« Supprimer le III de l'article 37. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Le paragraphe III de l'article 37, introduit par le Sénat, ne concerne pas spécifiquement la collectivité territoriale de Corse, il complète

l'article L. 121-7 du code de l'urbanisme et précise que les charges résultant pour les communes de l'établissement et de la mise en œuvre des documents d'urbanisme sont compensées par le biais d'un concours particulier de la dotation générale de décentralisation.

Les communes et les groupements de communes bénéficient déjà du concours particulier de la dotation générale de décentralisation prévu à l'article L. 1614-9 du code général des collectivités territoriales depuis la loi de décentralisation du 7 janvier 1983. Cette disposition est donc superfétatoire. De surcroît, s'agissant d'une mesure qui concerne l'ensemble des communes, elle n'a pas sa place dans ce projet. Voilà pourquoi j'ai présenté, au nom du Gouvernement, un amendement de suppression de ce paragraphe.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. La commission a adopté cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 39. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 37, modifié par l'amendement n° 39.

(L'article 37, ainsi modifié, est adopté.)

Article 38

M. le président. « Art. 38. – I et II. – *Non modifiés.*

« III. – Dans les conditions fixées par la loi de finances, le taux du prélèvement mentionné au deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 94-1131 du 27 décembre 1994 portant statut fiscal de la Corse est porté à 18 % afin de compenser les effets de l'abrogation de l'article 34 de la loi de finances pour 1993 (n° 92-1376 du 30 décembre 1992) prévue au I du présent article et le coût des transferts de compétence résultant de l'application de la présente loi. »

M. Patriarche a présenté un amendement, n° 109, ainsi rédigé :

« I. – Dans le III de l'article 38, substituer aux taux : "18 %", le taux : "25 %".

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes pour l'Etat est compensée, à due concurrence, par la création, à son profit, d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à **M. Paul Patriarche**.

M. Paul Patriarche. J'imagine que certains de mes collègues, en lisant cet amendement, se sont dit que j'en voulais toujours plus. C'est peut-être vrai, mais je me situe toujours dans le droit-fil d'un amendement précédent, car je me demande comment la collectivité territoriale de Corse pourra remplir ses missions pendant les quinze années du plan exceptionnel d'investissement. Ce ne sera pas possible avec son budget actuel et compte tenu des contraintes des DOCUP et du contrat de plan.

Le Sénat a certes porté de 16 % à 18 % le taux du prélèvement sur la TIPP, mais je souhaiterais que l'on passe à un niveau supérieur : 25 %, ce qui offrirait à la collectivité une ressource supplémentaire de 60 millions de francs par an, une somme qui ne me paraît pas extraordinaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. La commission a considéré que le Sénat avait, en la matière, été très raisonnable en passant de 16 % à 18 % et qu'il ne convenait pas de consentir un effort supplémentaire. En revanche nous

estimons qu'il conviendra, tant dans l'élaboration de ce plan exceptionnel d'investissement que dans sa mise en œuvre pour le développement de la Corse, de porter une attention particulière à la fixation des objectifs, à leur réalisation et aux moyens donnés à la collectivité territoriale pour accompagner cette action.

Chacun sait que, dans d'autres politiques publiques – je pense en particulier à celle de la ville –, ont souvent été concernées des communes qui n'avaient pas toujours la possibilité financière d'accompagner les dizaines ou les centaines de millions de francs qui pouvait leur être alloués pour se transformer.

En portant la part de la TIPP à 18 % on placera les capacités de financement à un niveau correct, mais il faudra surveiller la situation.

M. Michel Vaxès. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. La compensation financière des charges nouvelles qu'assurera la collectivité territoriale de Corse à la suite du transfert de compétences sera financée par l'attribution d'une fraction supplémentaire du produit de la taxe intérieure sur les produits pétroliers. Le Gouvernement a donné un avis favorable à l'amendement du Sénat portant cette fraction à 18 % au lieu des 16 % initialement prévus.

Ce pourcentage agrège la part correspondante du produit déjà perçu par la collectivité en application du statut fiscal prévu par la loi du 21 septembre 1994, la compensation de la suppression des droits sur les alcools – plus quatre points – et la part supplémentaire attribuée à la collectivité territoriale de Corse en contrepartie des nouveaux transferts de compétences – plus quatre points également – conformément au principe des lois de décentralisation de 1982 et de 1983 qui prévoient que le financement de ces transferts est assuré, pour l'essentiel, par le transfert des recettes fiscales de l'Etat.

Le droit à compensation de la collectivité territoriale de Corse au titre des nouveaux transferts de compétences est estimé, à ce stade, à 58,028 millions de francs, soit 8,846 millions d'euros, financés par l'attribution de recettes fiscales équivalant à quatre points de TIPP et, pour le solde, par des crédits budgétaires dans le cadre de la dotation générale de décentralisation. Sur la base du produit estimé pour 2001 des recettes de la TIPP perçue en Corse, indexée en valeur 2002, soit 826,808 millions de francs, cette fraction représentera 34,42 millions de francs, soit 5,25 millions d'euros.

Vous avez évoqué le financement du programme exceptionnel d'investissement et le soutien aux entreprises artisanales installées dans l'île. Sur ces deux points, je rappellerai simplement l'effort de solidarité accompli par l'Etat qui financera ce programme exceptionnel à hauteur de 70 %, c'est-à-dire près des trois quarts, afin de permettre à la Corse d'assurer, dans des conditions financières satisfaisantes, la réalisation des équipements d'infrastructure nécessaires à son développement.

Pour ce qui est des entreprises, le projet comporte plusieurs mesures d'allègements fiscaux destinés à faciliter leurs investissements et, par là, à encourager leur création et leur développement.

C'est par ces mesures que le Gouvernement entend répondre aux préoccupations exprimées. Je ne peux par conséquent être favorable à l'amendement présenté par **M. Patriarche**.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 109.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 38.

(*L'article 38 est adopté.*)

(*M. Claude Gaillard remplace M. Pierre Lequiller au fauteuil de la présidence.*)

**PRÉSIDENCE DE M. CLAUDE GAILLARD,
vice-président**

Article 38 bis

M. le président. « Art. 38 bis. – I. – Après l'article 266 *duodecies* du code des douanes, il est inséré un article 266 *terdecies* A ainsi rédigé :

« Art. 266 *terdecies* A. – La taxe générale sur les activités polluantes prévue aux articles 266 *sexies* à 266 *duodecies* est perçue, à compter du 1^{er} janvier 2002, au profit de la collectivité territoriale de Corse.

« Son montant est fixé chaque année par la collectivité territoriale de Corse. A défaut de délibération, le montant de la taxe est celui prévu à l'article 266 *nonies*. »

« II. – Les pertes de recettes pour l'Etat résultant du I sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 38 bis »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. L'affectation, par l'article 38 du projet de loi relatif à la Corse, d'une fraction de la taxe intérieure sur les produits pétroliers répond au souhait des élus locaux de voir la collectivité territoriale de Corse disposer de ressources fiscales supplémentaires pour compenser les charges nouvelles résultant de transferts de compétences.

Étendre, par un autre type de ressource fiscale, dont, par ailleurs, le dynamisme en Corse paraît difficile à évaluer, le dispositif au-delà de la compensation intégrale des charges ne correspond pas à l'application stricte des règles en la matière.

Enfin, le Parlement a décidé des règles d'affectation de la taxe générale sur les activités polluantes, notamment au profit du financement des 35 heures. Dès lors, il n'est pas envisageable de modifier cette règle à l'occasion de l'adoption de ce projet de loi.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. L'attachement que nous avons tous à la réussite du passage aux 35 heures et à leur financement doit nous conduire à adopter cet amendement afin de supprimer le texte du Sénat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 40.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 38 bis est supprimé.

Article 39

M. le président. « Art. 39. – Après l'article L. 4425-4 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 4425-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 4425-4-1. – L'Etat verse à la collectivité territoriale de Corse un concours, inclus dans sa dotation générale de décentralisation, consacré à la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 4424-33.

« Le montant de ce concours évolue comme la dotation globale de fonctionnement. »

M. Le Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 88, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 39 :

« Dans le dernier alinéa de l'article L. 112-14 du code rural, le mot : "individualisés" est remplacé par le mot : "inclus". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Il s'agit de revenir au texte précédemment adopté par notre assemblée qui prévoit de supprimer, dans la dotation de décentralisation versée à la CTC, l'individualisation des subventions allouées aux offices du développement agricole et rural et d'équipement hydraulique, ces organismes ayant vocation à disparaître.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 88.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 39 est ainsi rédigé.

Article 39 bis

M. le président. « Art. 39 bis. – Pendant cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Gouvernement remet chaque année au Parlement un rapport établissant le bilan des transferts de personnels et de ressources réalisés au profit de la collectivité territoriale de Corse, ainsi que de la réorganisation des services déconcentrés de l'Etat en Corse. »

Je mets aux voix l'article 39 bis

(*L'article 39 bis est adopté.*)

Article 40

M. le président. « Art. 40. – I. – Le nouvel article L. 4424-40 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Art. L. 4424-40. – I. – La collectivité territoriale de Corse peut créer des établissements publics industriels et commerciaux chargés, dans le cadre des orientations qu'elle définit, de la mise en œuvre d'attributions dévolues à la collectivité territoriale de Corse en application du présent chapitre. Sont toutefois exclues les attributions qui, par leur nature ou par la loi, ne peuvent être assurées que par la collectivité territoriale de Corse elle-même.

« II. – Ces établissements sont soumis à la tutelle de la collectivité territoriale de Corse, qui en fixe les règles de fonctionnement.

« L'établissement est présidé par un conseiller exécutif désigné par le président du conseil exécutif. Sa gestion est assurée par un directeur nommé sur proposition du président de l'établissement par arrêté du président du conseil exécutif après consultation de ce conseil.

« Le conseil d'administration de l'établissement est composé à titre majoritaire de représentants élus de l'Assemblée de Corse. Le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse assiste de plein droit aux réunions du conseil d'administration et est destinataire de ses délibérations.

« Le président du conseil exécutif peut modifier ou rapporter les actes de ces établissements lorsqu'ils sont contraires aux orientations que la collectivité territoriale de Corse a fixées ou aux décisions budgétaires de celle-ci.

« Les personnels recrutés par les établissements ainsi créés conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat antérieur ainsi que de leur régime de retraite et, le cas échéant, de retraite complémentaire. »

« II. – La collectivité territoriale de Corse est substituée, dans l'ensemble de leurs droits et obligations :

« – à l'office du développement agricole et rural de Corse prévu à l'article L. 112-11 du code rural dans sa rédaction antérieure à la présente loi ;

« – à l'office d'équipement hydraulique de la Corse prévu à l'article L. 112-12 du code rural dans sa rédaction antérieure à la présente loi ;

« – à l'office des transports de la Corse prévu à l'article L. 4424-29 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction antérieure à la présente loi ;

« – à l'office de l'environnement de la Corse prévu à l'article L. 4424-18 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction antérieure à la présente loi ;

« – ainsi qu'à l'institution spécialisée prévue à l'article L. 4424-23 du code général des collectivités territoriales dans sa rédaction antérieure à la présente loi.

« Cette substitution ne peut entraîner le paiement d'aucun frais, droits ou taxes.

« La collectivité territoriale de Corse reprend l'exercice des missions précédemment confiées à ces offices et à l'agence du tourisme et les exerce dans les conditions prévues aux articles L. 1412-1 ou L. 1412-2 du code général des collectivités territoriales.

« Les contrats sont exécutés par la collectivité territoriale dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant de l'office ou de l'agence du tourisme.

« Les personnels de l'office, ou de l'agence du tourisme, en fonction à la date de la substitution conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat antérieur ainsi que de leur régime de retraite et, le cas échéant, de retraite complémentaire.

« Ces offices et l'agence sont dissous au terme de l'apurement définitif de leurs comptes. Les restes cumulés et les restes à réaliser sont repris au budget de la collectivité territoriale de Corse par décision modificative dans la plus prochaine décision budgétaire consécutive à l'arrêt des comptes financiers. »

M. le président. M. Le Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 89, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 40 :

« I. – L'article L. 4424-40 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« *Art. L. 4424-40.* – La collectivité territoriale de Corse est substituée aux offices et à l'agence du tourisme à compter du 1^{er} janvier 2004, sauf délibération contraire de l'Assemblée de Corse.

« La collectivité territoriale de Corse peut également décider à tout moment, par délibération de l'Assemblée de Corse, d'exercer les missions confiées à un office ou à l'agence du tourisme. Cette délibération prend effet le 1^{er} janvier de l'année suivante.

« Lorsque la collectivité territoriale de Corse reprend l'exercice des missions confiées à un office ou à l'agence du tourisme en application de l'un des deux alinéas précédents, elle les exerce dans les conditions prévues aux articles L. 1412-1 ou L. 1412-2. Elle est substituée à l'office ou à l'agence du tourisme dans l'ensemble de ses droits et obligations. Cette substitution ne peut entraîner le paiement d'aucun frais, droits ou taxes. Les contrats sont exécutés par la collectivité territoriale de Corse dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de per-

sonne morale n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant de l'office ou de l'agence du tourisme.

« Les personnels de l'office ou de l'agence du tourisme en fonction à la date de la substitution conservent, à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat antérieur ainsi que de leur régime de retraite et, le cas échéant, de retraite complémentaire.

« Les offices et l'agence sont dissous au terme de l'apurement définitif de leurs comptes.

« II. – L'article L. 4424-41 du même code est ainsi rédigé :

« *Art. L. 4424-41.* – Les conditions dans lesquelles la collectivité territoriale de Corse exerce son pouvoir de tutelle sur les offices et sur l'agence du tourisme sont définies par délibération de l'Assemblée de Corse. La collectivité territoriale peut modifier ou rapporter les actes de ces établissements lorsqu'ils sont contraires aux orientations qu'elle a fixées ou à ses décisions budgétaires. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. L'adoption de cet amendement permettrait de revenir aux dispositions votées par notre assemblée en première lecture pour les offices afin d'inciter fortement la collectivité territoriale à accepter la dissolution de ces organismes, tout en laissant les élus locaux face à leurs responsabilités. Les offices seraient dissous à compter du 1^{er} janvier 2004 – il peut d'ailleurs y avoir discussion sur cette date –, sauf délibération contraire de l'Assemblée de Corse qui conserve la possibilité de les supprimer elle-même avant.

Le Sénat a prévu la dissolution des offices à compter de la promulgation de la loi, tout en autorisant la collectivité territoriale de Corse à créer des établissements industriels et commerciaux pour exercer certaines de leurs compétences. Cette solution ne paraît guère satisfaisante. En effet les dispositions introduites ne semblent pas conformes à la jurisprudence du Conseil constitutionnel, selon laquelle le législateur doit fixer les règles constitutives des catégories d'établissements publics, notamment le cadre général de la mission impartie à ces établissements.

Contestable sur le plan juridique, la solution retenue par le Sénat paraît en outre particulièrement inopportune. Elle risque en effet de conduire à la création de nouveaux offices dans des domaines encore plus variés. C'est pourquoi je vous propose de revenir au texte voté en première lecture et d'adopter l'amendement n° 89.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Avis favorable.

M. le président. La parole est à M. René Dosière.

M. René Dosière. Comme l'a suggéré le rapporteur, j'estime que la date du 1^{er} janvier 2004 n'est pas opportune, puisque les élections régionales interviendront quelques semaines après. Nous serons donc presque au début de la campagne électorale. Chacun a d'ailleurs pu constater que certaines campagnes débutent même avant le 1^{er} janvier ! (*Sourires.*)

Si vous m'y autorisiez, monsieur le président, je déposerais un sous-amendement pour changer la date du 1^{er} janvier 2004 par celle du 1^{er} janvier 2003, afin que toute décision en la matière soit bien déconnectée de la campagne électorale. Bien entendu, l'Assemblée de Corse resterait toujours libre de prendre une décision contraire avant.

M. le président. La parole est à M. Paul Patriarche.

M. Paul Patriarche. La proposition de M. Dosière paraît sage, ce qui ne signifie pas que nous attendrons l'extrême limite pour intervenir. Je préfère donc malgré tout conserver le 1^{er} janvier 2004 parce que cela peut très bien se faire en 2002 ou en 2003. Son intention était louable, mais, compte tenu du débat qui a déjà eu lieu sur les offices et de la pression existant en la matière, je préfère que nous gardions toute latitude, mais nous serons suffisamment responsables pour traiter le problème dès que la loi aura été promulguée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement présenté verbalement ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. J'entends bien ce que dit M. Patriarche, mais je pense que nous l'aiderons encore mieux, en rapprochant la date limite, dans cette difficile tâche dont je ne sous-estime pas le caractère important pour la Corse, compte tenu des nouvelles missions qui incomberont à la CTC à la suite des futurs transferts de compétences.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement. *(Le sous-amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 89, modifié par le sous-amendement présenté verbalement par M. Dosière.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 40 est ainsi rédigé.

Article 40 bis

M. le président. « Art. 40 bis – Le nouvel article L. 4422-26 du code général des collectivités territoriales est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Modifiant ou rapportant les actes des établissements créés dans les conditions prévues au nouvel article L. 4424-40. »

M. Le Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 90, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 40 bis :

« L'article L. 4422-26 du code général des collectivités territoriales est complété par un 3° ainsi rédigé :

« 3° Modifiant ou rapportant les actes des offices et de l'agence du tourisme de Corse dans les conditions prévues à l'article L. 4424-41. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Il s'agit une nouvelle fois de rétablir le au texte de l'Assemblée qui renforce la tutelle de la CTC sur les offices et permet au président du conseil exécutif de modifier ou de rapporter les actes de ces établissements qui seraient contraires aux orientations fixées par la CTC ou à ses décisions budgétaires.

Cela est la conséquence de tous les entretiens que nous avons eus sur le contrôle des offices et sur les interrogations quant aux missions qu'ils exercent.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. La parole est à M. Roger Franzoni.

M. Roger Franzoni. Cette question des offices est très importante, monsieur le rapporteur. Je me suis même laissé dire qu'ils échappaient totalement à l'administration de l'assemblée territoriale et que certains recruteraient comme ils l'entendent sans en rendre compte au président de l'exécutif ou au président de l'assemblée territoriale. Si je me trompe ce dernier me démentira, mais s'il en est ainsi c'est grave.

La réforme proposée pose le problème des personnels, car il ne faudrait pas qu'elle leur porte préjudice. Quant à la position de l'administration telle qu'elle est actuellement, il y a comme un défaut, comme dirait quelqu'un.

Vous avez certainement bien étudié la situation, interrogé le président de l'exécutif et le président de l'assemblée territoriale. Il y a peut-être d'autres mesures à prendre que d'alourdir une tutelle qui n'existe pratiquement pas.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Je crois que M. Franzoni a raison. En tout cas, il dispose sans doute d'informations de première main sur ce qui se passe dans les offices.

M. Roger Franzoni. Vous en avez autant que moi !

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Je vous renvoie à mon rapport. Dès notre première rencontre en Corse avec le président Baggioni, ce dernier a appelé notre attention sur la situation des offices. Nous avons donc recherché une réponse globale au problème en essayant de respecter la volonté des élus de l'assemblée territoriale qui voulaient reprendre les missions confiées aux offices, et de maintenir la situation des personnels. Par exemple, certains modes de recrutement utilisés dans les offices ne seraient pas possibles dans le cadre de la fonction publique territoriale.

Enfin cet amendement tend à faire en sorte qu'au cas où le système des offices serait confirmé par une délibération de l'Assemblée de Corse cette dernière et le conseil exécutif puissent exercer une tutelle plus forte. Il prévoit donc toute une batterie de mesures qui devraient permettre à la fois de revenir sur le système des offices, de donner leurs compétences à la collectivité territoriale et, dans le cas où les offices perdureraient, de mieux assurer leur contrôle et d'accroître les moyens de tutelle.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 90. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 40 bis est ainsi rédigé.

Article 41

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 41.

M. Le Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 91, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 41 dans la rédaction suivante :

« I. – L'article L. 4424-20 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'office des transports de Corse cesse d'exister lorsque la collectivité territoriale de Corse reprend l'exercice de ses missions. »

« II. – L'article L. 4424-31 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'institution spécialisée cesse d'exister lorsque la collectivité territoriale de Corse reprend l'exercice de ses missions. »

« III. – L'article L. 4424-33 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'office de développement agricole et rural de Corse et l'office d'équipement hydraulique de Corse cessent d'exister lorsque la collectivité territoriale de Corse reprend l'exercice de leurs missions. »

« IV. – L'article L. 4424-35 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'office de l'environnement de Corse cesse d'exister lorsque la collectivité territoriale de Corse reprend l'exercice de ses missions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Il s'agit de rétablir le texte de l'Assemblée, s'agissant encore des offices.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 91. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 41 est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

Article 42

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 42.

M. Le Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 92, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 42 dans la rédaction suivante :

« I. – L'article L. 112-11 du code rural est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'office de développement agricole et rural de Corse cesse d'exister lorsque la collectivité territoriale de Corse reprend l'exercice de ses missions. »

« II. – L'article L. 112-12 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'office d'équipement hydraulique de Corse cesse d'exister lorsque la collectivité territoriale de Corse reprend l'exercice de ses missions. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Amendement de conséquence qui rétablit encore le texte de l'Assemblée, s'agissant toujours des offices.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 92. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 42 est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

Après l'article 42

M. le président. M. Le Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 93, ainsi rédigé :

« Après l'article 42, insérer l'article suivant :

« Lorsque la collectivité territoriale de Corse se substitue à la structure dénommée : "Agence pour le développement économique de la Corse" dans l'ensemble de ses droits et obligations, les personnels de cette agence, en fonction à la date de la substitution, conservent à titre individuel, le bénéfice des stipulations de leur contrat antérieur ainsi que de leur régime de retraite et, le cas échéant, de retraite complémentaire. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Il s'agit de reprendre les dispositions prévues par le Sénat pour les personnels de l'agence pour le développement économique de la Corse dans un nouvel article placé dans le chapitre consacré aux offices puisque la problématique est la même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. J'émet un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 93. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Nous en revenons aux articles 14 à 22 qui avaient été précédemment réservés.

Article 14

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 14. – I. – *Supprimé.*

« II. – 1. *Supprimé.*

« 2. Dans le nouvel article L. 4424-16 du code général des collectivités territoriales, les premier et deuxième alinéas du même article sont supprimés.

« 3. Dans le dernier alinéa du même article, les mots : "au schéma de transports" sont remplacés par les mots : "par les dispositions relatives aux services collectifs de transport du plan d'aménagement et de développement durable". »

« III. – *Supprimé.*

« IV. – Après le nouvel article L. 4424-18 du même code, il est inséré un article L. 4424-19 ainsi rédigé :

« Art. L. 4424-19. - Des obligations de service public sont imposées par la collectivité territoriale de Corse sur certaines liaisons aériennes ou maritimes pour assurer le principe de continuité territoriale. Ces obligations ont pour objet, dans le cadre adapté à chaque mode de transport, de fournir des services passagers et fret suffisants en terme de continuité, régularité, fréquence, capacité, qualité et prix pour atténuer les contraintes liées à l'insularité et de faciliter ainsi le développement économique de l'île, l'aménagement équilibré du territoire insulaire et le développement des échanges économiques et humains entre l'île et la France continentale.

« Lorsque la collectivité territoriale de Corse décide de soumettre des liaisons de desserte aérienne à des obligations de service public, elle peut, dans le respect des procédures de publicité applicables, désigner pour l'exploitation de ces liaisons des compagnies aériennes titulaires d'une licence d'exploitation de transporteur aérien délivrée par un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen.

Lorsque la collectivité territoriale de Corse décide de soumettre des liaisons de desserte maritime à des obligations de service public, elle peut, dans le respect des procédures de publicité et de mise en concurrence applicables, désigner pour l'exploitation de ces liaisons des compagnies maritimes dont la flotte est immatriculée dans un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'Espace économique européen et battant pavillon de cet Etat membre ou partie, sous réserve que les navires de cette flotte remplissent toutes les conditions fixées par cet Etat membre ou partie pour être admis au cabotage.

« Pour les liaisons de dessertes aériennes ou maritimes, la collectivité territoriale de Corse peut également établir un régime d'aides individuelles à caractère social pour certaines catégories de passagers. »

« V. – 1. *Supprimé.*

« 2. Le deuxième alinéa du nouvel article L. 4424-20 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« En prenant en considération les priorités de développement économique qu'elle définit, la collectivité territoriale de Corse conclut, avec les compagnies désignées pour l'exploitation des liaisons mentionnées à l'article L. 4424-19 des conventions de délégation de service public qui définissent les tarifs, les services à offrir, leur condition d'exécution et leur niveau de qualité ainsi que les modalités de contrôle. »

« 3. *Supprimé.*

« 4. Dans le dernier alinéa du même article, les mots : “de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 précitée” sont remplacés par les mots : “de la loi n° 82-659 du 30 juillet 1982 portant statut particulier de la région de Corse : compétences”.

« VI à VIII. – *Supprimés.* »

M. Le président. M. Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 62, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la dernière phrase du deuxième alinéa du IV de l'article 14 :

« Ces obligations ont pour objet, dans le cadre adapté à chaque mode de transport, de fournir des services passagers ou fret suffisants en termes de continuité, régularité, fréquence, qualité et prix et, le cas échéant, de capacité, pour atténuer les contraintes liées à l'insularité et faciliter ainsi le développement économique de l'île, l'aménagement équilibré du territoire insulaire et le développement des échanges économiques et humains entre l'île et la France continentale. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Il s'agit de préciser la portée des obligations de service public qui pourront être imposées sur les liaisons maritimes et aériennes par la collectivité territoriale de Corse.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 62. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Vaxès et les membres du groupe communiste et apparenté appartenant à la commission des lois ont présenté un amendement, n° 162, ainsi rédigé :

« I. – Supprimer les troisième et avant-dernier alinéas du IV de l'article 14.

« II. – En conséquence, supprimer le 2 du V de cet article. »

La parole est à M. Michel Vaxès.

M. Michel Vaxès. Le texte initial du projet ne mentionnait, pour la collectivité territoriale de Corse, que la possibilité d'imposer des obligations de service public destinées à assurer la continuité territoriale. A notre initiative, un amendement a été adopté par la commission puis en séance publique en première lecture. Il tendait à définir les obligations de service public. Cela nous a évidemment satisfaits.

Reste que, lorsque la collectivité territoriale décidera d'ouvrir à la concurrence européenne certaines liaisons de desserte aérienne ou maritime et confiera à des tiers – privés –, par délégation de service public, l'exploitation de ces lignes, je vois mal comment, même avec un cahier des charges bien précis, il sera possible d'éviter un affaiblissement du service public.

Pour ces raisons, j'ai proposé, dans cet amendement, la suppression des troisième et avant-dernier alinéas du IV ainsi que du 2 du V de l'article 14. Nous éviterions ainsi que le service public et la continuité territoriale succombent, à terme, sous les contraintes de la concurrence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. L'amendement n° 162 a déjà été rejeté par notre assemblée en première lecture. Il tend à la suppression de l'ouverture à la concurrence européenne des liaisons maritimes et aériennes. Or celle-ci est d'ores et déjà effective et, de toutes façons, elle est rendue obligatoire par les règlements européens. M. Vaxès l'a rappelé, la CTC a la possibilité d'imposer

certaines obligations de service public aux opérateurs. Voilà pourquoi il n'a pas paru raisonnable à la commission de changer d'avis, en deuxième lecture. Nous proposons donc de rejeter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Cette restriction serait contraire, en effet, à nos obligations découlant des règlements européens en matière de navigation aérienne ou de cabotage. Je ne peux donc qu'émettre un avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 162.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Le Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 63, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du 2 du V de l'article 14 :

« En prenant en considération les priorités de développement économique définies par la collectivité territoriale de Corse, l'office des transports de la Corse conclut avec les compagnies désignées pour l'exploitation des liaisons mentionnées à l'article L. 4424-19 des conventions de délégation de service public qui définissent les tarifs, les conditions d'exécution et la qualité du service ainsi que les modalités de contrôle. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Il s'agit du retour au texte de l'Assemblée, s'agissant de l'office des transports.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 63. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Le Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 64, ainsi libellé :

« Rétablir le VII de l'article 14 dans la rédaction suivante :

« L'article L. 4424-21 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Sur le territoire de la Corse, par dérogation à l'article L. 110-3 du code de la route, la liste des routes à grande circulation est fixée par délibération de l'Assemblée de Corse. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Le Sénat a supprimé, à tort, la disposition qui permet à la collectivité territoriale de Corse d'établir la liste des routes à grande circulation. Nous proposons de revenir au texte voté en première lecture.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 64. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 14, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 14, ainsi modifié, est adopté.*)

Article 15

(*précédemment réservé*)

M. le président. « Art. 15. – I. – Les nouveaux articles L. 4424-22, 4424-23, L. 4424-24 et L. 4424-25 du code général des collectivités territoriales sont ainsi rédigés :

« Art. L. 4424-22. – Par dérogation aux articles 6 et 9 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de

compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, la collectivité territoriale de Corse est compétente pour créer, aménager, entretenir, gérer les ports maritimes de commerce et de pêche et, le cas échéant, pour en étendre le périmètre. Toutefois, les conventions de concession conclues par l'Etat pour l'exploitation des ports d'Ajaccio et de Bastia sont maintenues en l'état jusqu'au 31 décembre 2003. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ports maritimes de commerce et de pêche qui, à la date de promulgation de la loi n° du relative à la Corse, relèvent de la compétence des départements.

« Les biens, appartenant à l'Etat, des ports d'Ajaccio et de Bastia, à l'exception des plans d'eau, sont transférés dans le patrimoine de la collectivité territoriale de Corse. L'Etat demeure compétent pour exercer la police des ports maritimes d'Ajaccio et de Bastia dans les conditions prévues au livre III du code des ports maritimes. La collectivité territoriale met gratuitement à la disposition de l'Etat les installations et aménagements qui sont nécessaires au fonctionnement des services chargés de la police portuaire et de la sécurité. Une convention entre l'Etat et la collectivité territoriale organise les modalités de mise en œuvre de ces transferts et prévoit notamment les mesures nécessaires au fonctionnement des services chargés de la police et de la sécurité.

« Par dérogation à l'article L. 1311-1 du présent code, les dispositions des articles L. 34-1 à L. 34-7 du code du domaine de l'Etat sont applicables sur le domaine public des ports d'Ajaccio et de Bastia transféré à la collectivité territoriale de Corse. Les autorisations, décisions et agréments mentionnés aux articles L. 34-1 à L. 34-4 du même code sont pris ou accordés, après consultation du représentant de l'Etat, par le président du conseil exécutif. Ils peuvent également être pris ou accordés par le concessionnaire après consultation du représentant de l'Etat, lorsque les termes de la concession le prévoient expressément. Un décret en Conseil d'Etat précise, en tant que de besoin, les conditions d'application du présent alinéa.

« Art. L. 4424-23. – La collectivité territoriale de Corse est compétente, dans les conditions prévues au code de l'aviation civile, pour créer, aménager, entretenir, gérer les aérodromes et, le cas échéant, pour en étendre le périmètre. Toutefois, les conventions de concession conclues par l'Etat pour l'exploitation des aéroports de Corse sont prorogées, à compter de leur date d'expiration jusqu'au 31 décembre 2003.

« Les biens des aérodromes d'Ajaccio, de Bastia, de Calvi et de Figari, appartenant à l'Etat, sont transférés dans le patrimoine de la collectivité territoriale de Corse, à l'exception des emprises et installations réservées à l'Etat pour les besoins de la défense nationale et des installations réservées à l'Etat pour les besoins de la sécurité de la circulation aérienne et de la sécurité civile. La collectivité territoriale met gratuitement à la disposition de l'Etat les installations et aménagements qui sont nécessaires au fonctionnement des services chargés de la police et de la sécurité. Une convention entre la collectivité territoriale et l'Etat organise, dans les conditions prévues à l'article L. 221-1 du code de l'aviation civile, les modalités de mise en œuvre de ces transferts et prévoit notamment les mesures nécessaires au fonctionnement des services chargés de la police et de la sécurité.

« Art. L. 4424-24 et L. 4424-25. – *Non modifiés.* »

« II. – *Non modifié.* »

M. Franzoni, M. Charasse et Mme Robin-Rodrigo ont présenté un amendement, n° 138, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 4424-22 du code général des collectivités territoriales. »

La parole est à M. Roger Franzoni.

M. Roger Franzoni. La Corse manque de tout, sauf de ports. Des ports de commerce, il y en a à revendre. S'il y a des acheteurs, qu'ils se présentent ! Il y a le port de Calvi, à vingt kilomètres celui de l'île Rousse, celui de Bastia, le port de Sartène... (*Rires.*) Non, pardon, Sartène est dans la montagne. Mais on y arrivera un jour ! (*Rires.*) Mais il y a aussi Propriano, et d'autres encore.

La Corse n'est pas riche. Voilà pourquoi je voudrais que soient laissés à l'Etat les ports de Bastia et d'Ajaccio, car nous ne pourrions pas en assumer la responsabilité, s'ils étaient transférés à la collectivité territoriale. Que l'on transfère donc tout ce que l'on veut à la collectivité territoriale, sauf les aéroports de Bastia et d'Ajaccio, ainsi que les ports de commerce d'Ajaccio et de Bastia. Ce dernier port est tout de même le principal pour le transport de passagers de la Méditerranée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Ce que nous dit M. Franzoni sur les ports d'Ajaccio et de Bastia ne correspond pas à ce que j'ai entendu de la plupart des élus de Corse.

L'amendement qu'il a déposé tend à supprimer le transfert à la collectivité territoriale de Corse de la propriété et de la gestion des ports d'Ajaccio et de Bastia. Or, je le souligne, le projet de loi prévoit que les charges qui résulteraient de ce transfert de compétences seront intégralement compensées. Nous aurons d'ailleurs, dans le futur, à nous en inquiéter ici, et à en assurer le suivi. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Pour les mêmes raisons, avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. José Rossi.

M. José Rossi. Contrairement à ce que prétend M. Franzoni, le transfert des ports de commerce présente un intérêt. En tout état de cause, ce ne sont pas les élus insulaires qui étaient en première ligne pour le réclamer. C'est l'Etat qui a voulu, ce faisant, réaliser une sorte d'expérimentation.

Cela dit, les ports en question exigent des investissements lourds et je ne suis pas sûr, pour l'instant, que des moyens financiers suffisants seront accordés à la collectivité territoriale pour faire face à ces nouvelles charges, dont on ne sait pas très bien à combien elles s'élèveront. En effet, il reste beaucoup de travaux à faire. Dans le passé, les principaux investissements ont été réalisés essentiellement grâce à des fonds européens, l'Etat n'y a pas consacré grand-chose.

Par conséquent, si je peux partager les inquiétudes de M. Franzoni sur ce point, je ne suis pas d'accord avec sa conclusion : il est tout de même souhaitable d'avoir un patrimoine insulaire rassemblé sous la même autorité, mais avec des moyens financiers permettant de faire face aux charges et aux responsabilités.

M. le président. La parole est à M. Roger Franzoni.

M. Roger Franzoni. M. le ministre aime beaucoup l'expérimentation. Moi, je ne sais pas trop ce que c'est. Mais l'Etat n'a pas l'intention d'expérimenter sur les ports de commerce secondaires. Il s'en est débarrassé ! Au reste, il ne faisait pratiquement rien pour eux, ce sont les départe-

ments qui y ont investi lourdement. Je voudrais simplement qu'Ajaccio et Bastia conservent le statut de ports d'Etat.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 138.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Le Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 65, ainsi rédigé :

« Supprimer l'avant-dernière phrase du deuxième alinéa du I de l'article 15. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Avec l'amendement n° 65, comme avec les amendements n°s 66 et 67 qui seront examinés ensuite, il s'agit de reprendre des dispositions introduites par le Sénat selon lesquelles les concessions conclues par l'Etat pour l'exploitation des ports d'Ajaccio et de Bastia et des aérodromes de Corse seront prorogées jusqu'en 2003.

Toutefois, afin de ne pas retarder le transfert de ces ports et aéroports à la CTC, serait posé le principe selon lequel la collectivité territoriale sera substituée à l'Etat dans les conventions prorogées dès l'entrée en vigueur de la loi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 65.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Mamère, Mme Aubert, M. Aschieri et M. Marchand ont présenté un amendement, n° 155, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 4424-22 du code général des collectivités territoriales, après les mots : "sont transférés", insérer les mots : "après un audit". »

La parole est à M. Noël Mamère.

M. Noël Mamère. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Avis défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Cet amendement préconise un audit qui ne paraît pas utile puisque, conformément aux principes généraux de la décentralisation, transcrits à l'article 35 du projet de loi, ce transfert donnera lieu, en particulier en application de l'article L. 4422-31 du code général des collectivités territoriales, à la rédaction d'un procès-verbal précisant notamment la consistance, la situation juridique et l'état des biens remis.

Pour ne pas avoir à rejeter cet amendement, je suggère son retrait.

M. le président. La parole est à M. Noël Mamère.

M. Noël Mamère. Je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 155 est retiré.

M. Franzoni, M. Charasse et Mme Robin-Rodrigo ont présenté un amendement, n° 139, ainsi rédigé :

« Supprimer le texte proposé pour l'article L. 4424-23 du code général des collectivités territoriales. »

La parole est à M. Roger Franzoni.

M. Roger Franzoni. L'amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 139.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Le Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 66, ainsi rédigé :

« Supprimer la dernière phrase du cinquième alinéa du I de l'article 15. »

Cet amendement, vous l'avez défendu, monsieur le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Oui, en défendant l'amendement n° 65, j'ai défendu aussi les amendements n°s 66 et 67.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 66.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Le Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 67, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 15 par le paragraphe suivant :

« III. – Les conventions conclues par l'Etat pour l'exploitation des ports d'Ajaccio et de Bastia et des aéroports de Corse sont prorogées, à compter de leur date d'expiration, jusqu'au 31 décembre 2003. La collectivité territoriale de Corse est substituée à l'Etat dans ces conventions, dans les conditions prévues au présent article et à l'article 35 dès l'entrée en vigueur de la présente loi. »

Le Gouvernement a déjà donné son avis favorable à cet amendement, déjà défendu.

Je mets aux voix l'amendement n° 67.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article n° 15, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 15, ainsi modifié, est adopté.)

Article 16

(pour coordination)

(précédemment réservé)

M. le président. J'appelle maintenant l'article 16, qui a été adopté par les deux assemblées dans un texte identique mais sur lequel la commission des lois a déposé un amendement pour coordination.

« Art. 16. – I. – Dans le chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, la sous-section 4 de la section 6 devient la sous-section 3 de la section 2.

« II. – La même sous-section 3 comprend l'article L. 4424-26.

« III. – Dans le premier alinéa du même article L. 4424-26, les mots : "plan de développement" sont remplacés par les mots : "plan d'aménagement et de développement durable". »

M. Le Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 126, ainsi rédigé :

« Supprimer le I et le II de l'article 16. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Cet amendement a pour objet de procéder à une modification pour une coordination dans l'article 16 relatif aux compétences de la collectivité territoriale de Corse, adopté en termes identiques par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 126.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 16, modifié par l'amendement n° 126.

(L'article 16, ainsi modifié, est adopté.)

Article 17

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 17. – I. – La sous-section 1 de la section 3 du chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales comprend, outre le nouvel article L. 4424-30, quatre nouveaux articles L. 4424-27, L. 4424-28, L. 4424-28-1 et L. 4424-29 ainsi rédigés :

« Art. L. 4424-27. – Le régime des aides directes et indirectes de la collectivité territoriale en faveur du développement économique, prévu par le titre I^{er} du livre V de la première partie, est déterminé par la collectivité territoriale par délibération de l'Assemblée de Corse dans le respect des engagements internationaux de la France.

« Le président du conseil exécutif met en œuvre ces délibérations dans les conditions prévues à l'article L. 4422-26.

« Art. L. 4424-28. – La collectivité territoriale de Corse peut participer, par versement de dotations, à la constitution d'un fonds d'investissement auprès d'une société de capital-investissement ayant pour objet d'apporter des fonds propres à des entreprises.

« Le montant total des dotations versées par la collectivité territoriale ne peut pas excéder 50 % du montant total du fonds.

« La collectivité territoriale de Corse passe avec la société gestionnaire du fonds une convention déterminant notamment l'objet, le montant et le fonctionnement du fonds d'investissement, les modalités d'information de la collectivité territoriale par la société ainsi que les conditions de restitution des dotations versées en cas de modification ou de cessation d'activité de ce fonds.

« Art. L. 4424-28-1. – La collectivité territoriale de Corse peut participer, par versement de dotations, à la constitution d'un fonds de garantie auprès d'un établissement de crédit ayant pour objet exclusif de garantir des concours financiers accordés à des entreprises.

« La collectivité territoriale de Corse passe avec la société gestionnaire du fonds une convention déterminant, notamment, l'objet, le montant et le fonctionnement du fonds de garantie, les modalités d'information de la collectivité territoriale par la société ainsi que les conditions de restitution des dotations versées en cas de modification ou de cessation d'activité de ce fonds.

« Art. L. 4424-29. – La collectivité territoriale de Corse peut, lorsque son intervention a pour objet de favoriser le développement économique local, accorder des aides à la création ou au développement des entreprises, en sus de celles mentionnées au titre I^{er} du livre V de la première partie.

« La nature, la forme et les modalités d'attribution des aides sont fixées par délibération de l'Assemblée de Corse.

« Chaque année, le président du conseil exécutif de Corse rend compte à l'Assemblée, par un rapport spécial, du montant des aides accordées ainsi que de leur effet sur le développement économique local. »

M. Le Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 68, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 4424-27 du code général des collectivités territoriales, après les mots : "de l'Assemblée de Corse", supprimer les mots : "dans le respect des engagements internationaux de la France". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le roux, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer la précision selon laquelle la collectivité territoriale de Corse doit fixer le régime des aides directes et indirectes aux entreprises "dans le respect des engagements internationaux de la France". Cette précision est inutile, les engagements internationaux de la France ayant une valeur supérieure à la loi. D'ailleurs, le Sénat l'a supprimée dans une autre disposition du même article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le Sénat a considéré que les engagements internationaux de la France devaient être respectés par la collectivité territoriale de Corse, sans qu'il soit nécessaire de le rappeler dans le projet de loi. Il a donc modifié en ce sens le onzième alinéa de l'article 17. L'amendement présenté par le rapporteur a pour objet de modifier, pour les mêmes raisons, le troisième alinéa de cet article en cohérence avec la position juridique prise par le Sénat. Je ne peux qu'inviter à la sagesse.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 68.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 17, modifié par l'amendement n° 68.

(L'article 17, ainsi modifié, est adopté.)

Article 18

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 18. – Le nouvel article L. 4424-31 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Art. L. 4424-31. – La collectivité territoriale de Corse détermine et met en œuvre, dans le cadre du plan d'aménagement et de développement durable, les orientations du développement touristique de l'île.

« Elle assure le recueil, le traitement et la diffusion des données relatives à l'activité touristiques en Corse.

« Elle coordonne les initiatives publiques et privées dans les domaines du développement, de la promotion et de l'information touristique en Corse. »

M. Le Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 69, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 18 :

« I. – Le premier alinéa de l'article L. 4424-31 du code général des collectivités territoriales est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés : ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Amendement de codification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 69.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Le Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 70, ainsi rédigé :

« Au début de l'avant-dernier alinéa de l'article 18, insérer la phrase suivante : « Elle définit, met en œuvre et évalue la politique du tourisme de la Corse et les actions de promotion qu'elle entend mener. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. C'est la reprise d'une disposition adoptée par l'Assemblée concernant la compétence requise pour définir, mettre en œuvre et évaluer la politique du tourisme de la Corse et les actions de promotion que la CTC entend mener sur l'île.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 70. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Le Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 71 corrigé, ainsi libellé :

« Compléter l'article 18 par le paragraphe suivant :

« II. – Le dernier alinéa du même article est ainsi rédigé :

« Cette institution spécialisée, sur laquelle la collectivité territoriale de Corse exerce un pouvoir de tutelle, est présidée par un conseiller exécutif désigné par le président du conseil exécutif. Son conseil d'administration est composé à titre majoritaire de représentants élus de l'Assemblée de Corse. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Le Sénat a décidé de supprimer les offices tout en offrant à la collectivité territoriale de Corse la possibilité de créer de nouveaux établissements publics. La solution retenue par l'Assemblée nationale en première lecture est plus opportune. Elle prévoit la dissolution des offices en 2003, sauf décision contraire de l'Assemblée de Corse. Il s'agit de rétablir le texte précédemment adopté par l'Assemblée nationale pour l'office du tourisme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 71 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 18, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 18, ainsi modifié, est adopté.)

Article 19

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 19. – Dans le chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, la sous-section 2 de la section 3 est complétée par un nouvel article L. 4424-32 ainsi rédigé :

« Art. L. 4424-32. – I. – *Supprimé.*

« II. – Par dérogation au troisième alinéa de l'article 2 de la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 portant répartition des compétences dans le domaine du tourisme, l'Assemblée de Corse détermine les règles de procédure relatives à l'instruction des demandes d'agrément et de classement des équipements et organismes suivants :

« a) Les hôtels et résidences de tourisme ;

« b) Les campings et caravanages ;

« b bis) Les villages de vacances ;

« b ter) Les parcs résidentiels de loisirs ;

« c) Les villas, appartements et chambres meublés, qui sont loués à la semaine ;

« d) Les restaurants de tourisme ;

« e) Les organismes de tourisme dénommés "office de tourisme" au sens de l'article 10 de la loi n° 92-1341 du 23 décembre 1992 précitée ;

« f) Les offres du tourisme au sens des articles L. 2231-9 à L. 2231-14.

« La décision de classement ou d'agrément de ces équipements ou organismes est prise par arrêté du président du conseil exécutif de Corse. »

M. Franzoni, M. Charasse et Mme Robin-Rodrigo ont présenté un amendement, n° 140, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 19. »

La parole est à M. Franzoni.

M. Roger Franzoni. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Rejet.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 140.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Le Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 72, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa de l'article 19 :

« L'article L. 4424-32 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé : ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Codification.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 72. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Le Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 73 rectifié, ainsi rédigé :

« Rétablir le I du texte proposé pour l'article L. 4424-32 du code général des collectivités territoriales dans la rédaction suivante :

« Art. L. 4424-32 – I. Le classement des stations mentionnées aux articles L. 2231-1 et L. 2231-3 est prononcé par délibération de l'Assemblée de Corse à la demande ou sur avis conforme de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de tourisme et après consultation du conseil départemental d'hygiène et du conseil des sites et après enquête publique. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. L'amendement n° 73 rectifié propose le rétablissement d'une disposition adoptée par l'Assemblée nationale en première lecture et supprimée par le Sénat, confiant à l'Assemblée de Corse la compétence requise pour prononcer le classement des stations touristiques, à la demande ou sur avis conforme de la commune ou de l'EPCI compétent en matière de tourisme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 73 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Le Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 74, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du II du texte proposé pour l'article L. 4424-32 du code général des collectivités territoriales, après les mots : "d'agrément", substituer au mot : "et" le mot : "ou". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Amendement de précision.

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 74. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Le Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 75, ainsi libellé :

« I. – Rédiger ainsi le troisième alinéa du II du texte proposé pour l'article L. 4424-32 du code général des collectivités territoriales :

« b) Les terrains de camping aménagés ;

« II. – En conséquence, supprimer le cinquième alinéa du II de cet article. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Cet amendement, rédactionnel, prend en compte l'un des rares transferts de compétences qui aient été ajoutés au Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 75. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 19, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

Article 20

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 20. – I. – Le nouvel article L. 4424-33 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Art. L. 4424-33. – La collectivité territoriale de Corse détermine et met en œuvre, dans le cadre du plan d'aménagement et de développement durable, ses orientations en matière de développement agricole, rural et forestier.

« Une convention passée entre l'Etat et la collectivité territoriale de Corse prévoit les conditions de mise en œuvre de la politique agricole, rurale et forestière en Corse. »

« II. – En conséquence, la sous-section 2 de la section 3 du chapitre 2 du titre I^{er} du livre I^{er} et les articles L. 112-10 à L. 112-15, ainsi que les articles L. 128-2 et L. 314-1 du code rural sont abrogés. »

M. Le Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 76, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 20 :

« I. – La première phrase de l'article L. 4424-33 du code général des collectivités territoriales est remplacée par deux phrases ainsi rédigées : « La collectivité territoriale de Corse détermine, dans le cadre du plan d'aménagement et de développement durable, les grandes orientations du développement agricole, rural et forestier de l'île. Une convention passée entre l'Etat et la collectivité territoriale de Corse prévoit les conditions de mise en œuvre par la collectivité territoriale de Corse de ses orientations dans le domaine agricole. »

« II. – Le même article L. 4424-33 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une convention passée entre l'Etat et la collectivité territoriale de Corse prévoit les conditions de mise en œuvre en Corse de la politique forestière. »

« III. – L'article L. 112-11 du code rural est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le conseil d'administration de l'office est composé à titre majoritaire de représentants élus de l'Assemblée de Corse. »

« IV. – L'article L. 112-12 du code rural est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le conseil d'administration de l'office est composé à titre majoritaire de représentants élus de l'Assemblée de Corse. »

« V. – L'article L. 314-1 du code rural est ainsi rédigé :

« Art. L. 314-1. – L'office de développement agricole et rural de Corse exerce les compétences dévolues au Centre national pour l'aménagement des structures des exploitations agricoles. »

« VI. – Après l'article L. 314-1 du code rural, il est inséré un article L. 314-1-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 314-1-1. – Les compétences dévolues à la commission départementale d'orientation de l'agriculture en application de l'article L. 313-1 sont exercées en Corse par la commission territoriale d'orientation de l'agriculture. Un décret fixe la composition de la commission territoriale d'orientation de l'agriculture, qui est présidée conjointement par le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse et par le président du conseil exécutif ou leurs représentants. »

Sur cet amendement, M. Mamère, Mme Aubert, M. Aschieri et M. Marchand ont présenté deux sous-amendements, n°s 164 et 163.

Le sous-amendement n° 164 est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du paragraphe I de l'amendement n° 76, après les mots : "développement agricole, rural et forestier", insérer les mots : ", de la pêche et de l'aquaculture." »

Le sous-amendement n° 163 est ainsi rédigé :

« Dans le paragraphe VI de l'amendement n° 76, après les mots : "un décret fixe", insérer les mots : "après concertation entre la collectivité territoriale de Corse et l'Etat." »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 76.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Il s'agit de rétablir les transferts de compétences destinés à permettre à la CTC de définir les orientations du développement agricole, rural et forestier de l'île.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Avis favorable.

M. le président. La parole est à M. Noël Mamère, pour soutenir le sous-amendement n° 164.

M. Noël Mamère. La Corse étant avant tout une île, il apparaît nécessaire d'intégrer la pêche et la gestion de la ressource halieutique ou piscicole dans les orientations de développement durable de la collectivité territoriale. Cela semble d'ailleurs cohérent avec la politique actuelle du gouvernement français : rappelons que, depuis plusieurs années, la pêche est rattachée au ministère de l'agriculture. Les pêcheurs de l'île ne peuvent être ignorés. Le présent sous-amendement est, comme ils l'ont souhaité, une reconnaissance de leur activité.

M. le président. Pouvez-vous défendre également le sous-amendement n° 163, monsieur Mamère ?

M. Noël Mamère. Ce sous-amendement tend à mettre en place une concertation entre la collectivité territoriale de Corse et l'Etat pour arrêter la composition territoriale d'orientation de l'agriculture. Il s'inscrit dans la logique du transfert de responsabilités et de compétences que constitue le projet de loi pour la Corse.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur ces deux sous-amendements ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Ils n'ont pas été examinés par la commission. Ils semblent un peu redondants. Pourtant, comme on dit, ils ne font pas de mal, et je propose que nous les adoptions.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Sagesse.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 164.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 163.

(Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 76, modifié pour les sous-amendements adoptés.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 20 est ainsi rédigé.

Article 21

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 21. – I. – Le livre I^{er} du code forestier est complété par un titre VIII intitulé : « Dispositions particulières à la collectivité territoriale de Corse » et comprenant un article L. 181-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 181-1. – La propriété des forêts et terrains à boiser, qui font partie du domaine privé de l'Etat ou sur lesquels l'Etat a des droits de propriété indivis, est transférée à la collectivité territoriale de Corse. Les biens transférés relèvent du régime forestier et sont gérés dans les conditions prévues au titre IV du présent livre.

« Les modalités de ce transfert sont réglées par une convention conclue entre l'Etat, la collectivité territoriale de Corse et l'Office national des forêts.

« La compensation financière résultant du transfert des revenus, charges et obligations y afférents est calculée dans les conditions prévues à l'article L. 4425-2 du code général des collectivités territoriales. »

« II. – *Supprimé.* »

Je mets aux voix l'article 21.

(L'article 21 est adopté.)

Article 22

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 22. – I. Le nouvel article L. 4424-34 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Art. L. 4424-34. – La collectivité territoriale de Corse assure la mise en œuvre des actions d'apprentissage et de formation professionnelle continue dans les conditions prévues pour les régions pour la section 3 du chapitre IV du titre I^{er} du livre II du code de l'éducation.

« En outre, la collectivité territoriale de Corse arrête le programme des formations et le programme des opérations d'équipement de l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes en Corse.

« En application d'une convention passée avec le représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse, la collectivité territoriale met en œuvre des stages créés en exécution de programmes établis au titre des orientations prioritaires de l'article L. 910-2 du code du travail et financés sur les crédits du fonds de la formation professionnelle et de la promotion sociale. »

« II. – *Non modifié.* »

M. Le Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 77, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les trois derniers alinéas du I de l'article 22 :

« Art. L. 4424-34. – La collectivité territoriale de Corse assure la mise en œuvre des actions d'apprentissage et de formation professionnelle continue dans les conditions prévues pour les régions aux articles L. 214-12 à L. 214-15 du code de l'éducation.

« Elle élabore, en concertation avec l'Etat et après consultation des départements et du conseil économique, social et culturel de Corse, le plan régional de développement de la formation professionnelle des jeunes et des adultes, dont elle assure la mise en œuvre.

« A l'occasion de la mise en œuvre de ce plan, la collectivité territoriale de Corse signe une convention, notamment avec l'Association nationale pour la formation professionnelle des adultes, dont elle arrête le programme des formations et le programme des opérations d'équipement pour la Corse. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Rétablissement du texte de première lecture relatif à la compétence de la CTC en matière de formation professionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 77. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 22, modifié par l'amendement n° 77.

(L'article 22, ainsi modifié, est adopté.)

Article 43

M. le président. « Art. 43. – A. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

« I. – L'article 244 *quater* E est ainsi rédigé :

« Art. 244 *quater* E. – I. – 1° Les petites et moyennes entreprises relevant d'un régime réel d'imposition peuvent bénéficier d'un crédit d'impôt au titre des investissements financés sans aide publique pour 25 % au moins de leur montant, réalisés jusqu'au 31 décembre 2011 et exploités en Corse pour les besoins d'une activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole visée au 2° ou au 4°.

« Les petites et moyennes entreprises mentionnées au premier alinéa sont celles qui ont employé moins de 250 salariés et ont soit réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 40 millions d'euros au cours de l'exercice ou de la période d'imposition, ramené le cas échéant à douze mois en cours lors de la réalisation des investissements éligibles, soit un total de bilan inférieur à 27 millions d'euros. L'effectif de l'entreprise est apprécié par référence au nombre moyen de salariés employés au cours de cet exercice ou de cette période d'imposition. Le capital des sociétés doit être entièrement libéré et être détenu de manière continue, pour 75 % au moins, par des personnes physiques ou par une société répondant aux

mêmes conditions. Pour la détermination du pourcentage de 75 %, les participations des sociétés de capital risque, des fonds communs de placement à risques, des sociétés de développement régional et des sociétés financières d'innovation ne sont pas prises en compte à la condition qu'il n'existe pas de lien de dépendance au sens des deuxième à quatrième alinéas du 1^{er} *bis* de l'article 39 *terdecies* entre la société en cause et ces dernières sociétés ou ces fonds. Pour les sociétés membres d'un groupe au sens de l'article 223 A, le chiffre d'affaires et l'effectif à prendre en compte s'entendent respectivement de la somme des chiffres d'affaires et de la somme des effectifs de chacune des sociétés membres de ce groupe. La condition tenant à la composition du capital doit être remplie par la société mère du groupe ;

« 2° Peuvent ouvrir droit au crédit d'impôt prévu au 1^{er} les investissements autres que de remplacement réalisés par des entreprises au titre de l'une des activités suivantes :

« a) L'hôtellerie, la restauration et les activités de loisirs à caractère artistique, sportif ou culturel ;

« b) Les nouvelles technologies, sous réserve des exceptions prévues aux *c* et *d*, entendues au sens de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus. Cette reconnaissance est effectuée pour une période de trois ans, le cas échéant renouvelable, par un établissement public compétent en matière de valorisation de la recherche et désigné par décret ;

« c) L'énergie, à l'exception de la distribution d'énergie ;

« d) L'industrie, à l'exception des secteurs suivants : production et transformation de houille, lignite et produits dérivés de houille et lignite, sidérurgie, industrie des fibres synthétiques, construction et réparation de navires d'au moins cent tonnes de jauge brute, construction automobile ;

« e) La transformation et la commercialisation de produits agricoles ainsi que l'agriculture à l'exception de la pêche, lorsque le contribuable peut bénéficier des aides à l'investissement au titre du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.

« f) Les bâtiments et travaux publics ;

« g) La maintenance dans l'un des secteurs mentionnés au 2^o ;

« h) Les résidences, foyers-logements et établissements d'hébergement pour personnes âgées ;

« i) Les services de conseil et d'ingénierie.

« Peuvent également ouvrir droit au crédit d'impôt prévu au 1^{er} les investissements autres que de remplacement réalisés dans les zones rurales déterminées par décret après consultation préalable de l'Assemblée de Corse par les entreprises de commerce de détail et les contribuables exerçant une activité artisanale au sens de l'article 34, à l'exception de ceux qui transforment et commercialisent des produits agricoles et ne peuvent pas bénéficier des aides mentionnées au e ;

« Peuvent également ouvrir droit au crédit d'impôt prévu au 1^{er} les investissements réalisés par les entreprises de transports terrestres, routiers de marchandises, de proximité, de déménagement, de personnes et de transports ferroviaires, lorsque les contribuables exercent une activité de transport en zone courte des dépassements de la Corse, conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 mars 1997 modifiant l'arrêté du 29 mai 1986 relatif aux limites des zones courtes. Si l'entreprise de transports

exerce son activité en dehors de la zone courte de Corse, elle bénéficiera du crédit d'impôt à hauteur de la fraction de son bénéfice qui provient des prestations réalisées à l'intérieur de cette zone courte, à la condition que le siège social et les moyens d'exploitation soient implantés en Corse.

« Ne peuvent ouvrir droit au crédit d'impôt prévu au 1^{er} les investissements réalisés par :

« – les entreprises exerçant une activité de gestion ou de location d'immeubles, à l'exception de celles qui sont implantées en Corse et dont les prestations portent exclusivement sur des biens situés en Corse ;

« – les entreprises exerçant une activité de jeux de hasard et d'argent.

« 3° Pour les entreprises exerçant l'une des activités mentionnées au 2^o, le crédit d'impôt prévu au 1^{er} est égal à 20 % du prix de revient hors taxes :

« a) Des investissements productifs et des fonds de commerce ;

« b) Des biens, agencements et installations visés au *a* pris en location, au cours de la période visée au 1^{er}, auprès d'une société de crédit-bail régie par le chapitre V du titre I^{er} du livre V du code monétaire et financier ;

« c) Des logiciels qui constituent des éléments de l'actif immobilisé et qui sont nécessaires à l'utilisation des investissements mentionnés aux *a* et *b*.

« Le taux mentionné au premier alinéa du présent 3^o s'applique également aux travaux de rénovation d'hôtel.

« Pour le calcul du crédit d'impôt, le prix de revient des investissements est diminué du montant des subventions publiques attribuées en vue de financer ces investissements.

« 4° Le crédit d'impôt prévu au 1^{er} est égal à 10 % du prix de revient hors taxe des investissements définis aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième alinéas du 3^o pour les investissements réalisés par les entreprises exerçant une activité autre que celles mentionnées au 2^o.

« 5° Les investissements réalisés par les petites et moyennes entreprises en difficulté peuvent ouvrir droit au crédit d'impôt prévu au 1^{er} si elles ont reçu un agrément préalable délivré dans les conditions prévues à l'article 1649 *nonies*. Une entreprise est considérée comme étant en difficulté lorsqu'elle fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ou lorsque sa situation financière rend imminente sa cessation d'activité.

« L'agrément mentionné au premier alinéa est accordé si l'octroi du crédit d'impôt aux investissements prévus dans le cadre du plan de restructuration présenté par l'entreprise n'altère pas les échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

« II. – Les dispositions du présent article s'appliquent sur option de l'entreprise à compter du premier jour de l'exercice ou de l'année au titre duquel elle est exercée. Cette option emporte renonciation au bénéfice des régimes prévus aux articles 44 *sexies*, 208 *sexies* et 208 *quater A* et à l'article 44 *decies*, nonobstant les dispositions prévues au XI de cet article. Elle est irrévocable.

« Lorsque les investissements sont réalisés par les sociétés soumises au régime d'imposition de l'article 8 ou par les groupements mentionnés aux articles 239 *quater* ou 239 *quater C*, le crédit d'impôt peut être utilisé par leurs associés, proportionnellement à leurs droits dans ces sociétés ou ces groupements, à condition qu'il s'agisse de redevables de l'impôt sur les sociétés ou de personnes physiques participant à l'exploitation au sens du 1^{er} *bis* du I de l'article 156.

« III. – Si, dans le délai de cinq ans de son acquisition ou de sa création ou pendant sa durée normale d'utilisation si elle est inférieure, un bien ayant ouvert droit au crédit d'impôt prévu au I est cédé ou cesse d'être affecté à l'activité pour laquelle il a été acquis ou créé, ou si l'acquéreur cesse son activité, le crédit d'impôt imputé fait l'objet d'une reprise au titre de l'exercice ou de l'année où interviennent les événements précités.

« Toutefois, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables lorsque le bien est transmis dans le cadre d'opérations placées sous les régimes prévus aux articles 41, 151 *octies*, 210 A ou 210 B si le bénéficiaire de la transmission s'engage à exploiter les biens en Corse dans le cadre d'une activité répondant aux conditions mentionnées au I pendant la fraction du délai de conservation restant à courir. L'engagement est pris dans l'acte constatant la transmission ou, à défaut, dans un acte sous seing privé ayant date certaine, établi à cette occasion.

« Lorsque l'investissement est réalisé par une société soumise au régime d'imposition prévu à l'article 8 ou un groupement mentionné aux articles 239 *quater* ou 239 *quater* C, les associés ou membres mentionnés au deuxième alinéa du II doivent, en outre, conserver les parts ou actions de cette société ou ce groupement pendant un délai de cinq ans à compter de la réalisation de l'investissement. A défaut, le crédit d'impôt qu'ils ont imputé fait l'objet d'une reprise au titre de l'exercice ou de l'année de la cession, du rachat ou de l'annulation de ces parts ou actions.

« IV. – Les dispositions du présent article s'appliquent aux investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2002 au cours d'un exercice clos à compter de la date de publication de la loi n° ... du ... relative à la Corse.

« I *bis*. – La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'extension du crédit d'impôt aux entreprises n'exerçant pas leur activité dans les secteurs visés au 2° du I de l'article 244 *quater* E du code général des impôts est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« I *ter*. – La perte de recettes résultant pour l'Etat de la prise en compte du total de bilan dans la définition des petites et moyennes entreprises est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« I *quater*. – La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'extension à la restauration du champ du crédit d'impôt de l'article 244 *quater* E du code général des impôts est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« I *quinquies*. – La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'extension aux bâtiments et travaux publics du champ du crédit d'impôt de l'article 244 *quater* E du code général des impôts est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« I *sexies*. – La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'extension à la maintenance du champ du crédit d'impôt de l'article 244 *quater* E du code général des impôts est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« I *septies*. – La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'extension aux résidences, foyers-logements et établissements d'hébergement pour personnes âgées du crédit d'impôt de l'article 244 *quater* E du code général des

impôts est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« I *octies*. – La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'extension aux services de conseil et d'ingénierie du crédit d'impôt de l'article 244 *quater* E du code général des impôts est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« I *nonies*. – La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'éligibilité au crédit d'impôt des entreprises artisanales au sens de l'article 34 du code général des impôts est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« I *decies*. – La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'éligibilité au crédit d'impôt de l'article 244 *quater* E du code général des impôts des entreprises de transports terrestres est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« I *undecies*. – La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'extension du crédit d'impôt aux entreprises n'exerçant pas leur activité dans les secteurs visés au 2° du I de l'article 244 *quater* E du code général des impôts est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A dudit code.

« I *duodecies*. – La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'élargissement de l'assiette du crédit d'impôt prévu à l'article 244 *quater* E du code général des impôts est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A dudit code.

« I *terdecies*. – La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'extension à la rénovation d'hôtel du champ du crédit d'impôt de l'article 244 *quater* E du code général des impôts est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A dudit code.

« I *quaterdecies*. – La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'extension du crédit d'impôt aux entreprises n'exerçant par leur activité dans les secteurs visés au 2° du I de l'article 244 *quater* E du code général des impôts est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A dudit code.

« I *quindecies*. – La perte de recette résultant pour l'Etat de la possibilité de bénéficier du crédit d'impôt pour les investissements réalisés à compter du 1^{er} janvier 2002 est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« II. – L'article 199 *ter* D est ainsi rédigé :

« Art. 199 *ter* D. – Le crédit d'impôt défini à l'article 244 *quater* E est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle les biens éligibles au dispositif sont acquis, créés ou loués. Lorsque les biens éligibles sont acquis, créés ou loués au titre d'un exercice ne coïncidant pas avec l'année civile, le crédit d'impôt correspondant est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre de l'année au cours de laquelle l'exercice est clos. Si le montant du crédit d'impôt excède l'impôt dû au titre de ladite année, l'excédent est utilisé pour le paiement de l'impôt sur le revenu dû au titre des neuf années sui-

vantes. Le solde non utilisé est remboursé à l'expiration de cette période dans la limite de 50 % du crédit d'impôt et d'un montant de 300 000 b.

« Toutefois, sur demande du redevable, le solde non utilisé peut être remboursé à compter de la cinquième année, dans la limite de 50 % du crédit d'impôt ou d'un montant de 300 000 euros.

« La créance sur l'Etat correspondant au crédit d'impôt non utilisé est inaliénable et incessible. Elle n'est pas imposable.

« Dans le cadre d'une opération mentionnée au deuxième alinéa du III de l'article 244 *quater* E, la fraction de la créance qui n'a pas encore été imputée est transférée au bénéficiaire de la transmission.

« En cas de fusion ou d'opération assimilée bénéficiant du régime prévu à l'article 210 A et intervenant au cours de la période visée à la deuxième phrase du premier alinéa, la fraction de la créance qui n'a pas encore été imputée par la société absorbée ou apporteuse est transférée à la ou aux sociétés bénéficiaires des apports pour sa valeur nominale.

« En cas de scission ou d'apport partiel d'actif, la créance est transmise en proportion de l'actif net réel apporté à la ou aux sociétés bénéficiaires des apports.

« Lorsqu'il est fait application des dispositions du second alinéa du IV de l'article 244 *quater* E, le crédit d'impôt est imputé sur l'impôt sur le revenu dû par le contribuable au titre du premier exercice au cours duquel il est soumis à un régime réel d'imposition.

« II *bis*. – La perte de recettes résultant pour l'Etat de la possibilité pour les repreneurs de bénéficier de la fraction non imputée du crédit d'impôt prévu à l'article 244 *quater* E du code général des impôts est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A dudit code.

« II *ter*. – La perte de recettes résultant pour l'Etat de la possibilité pour les micro-entreprises qui adoptent un régime réel d'imposition de bénéficier du crédit d'impôt au titre de leurs investissements réalisés depuis le 1^{er} janvier 2002 est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« III et IV. – *Non modifiés.*

« IV *bis*. – Après l'article 44 *decies*, il est inséré un article 44 *undecies* ainsi rédigé :

« Art. 44 *undecies*. – A l'issue de la période d'exonération mentionnée au I de l'article 44 *decies* ou, si elle est antérieure, à compter de la première année au titre de laquelle l'option en faveur du crédit d'impôt prévu à l'article 244 *quater* E est exercée, les exonérations prévues à ce même article sont reconduites pour une durée de trois ans. La première année, l'exonération porte sur 75 % des bénéfices ouvrant droit à l'exonération. Ce pourcentage est de 50 % la deuxième année et de 25 % la troisième année.

« IV *ter*. – Après l'article 223 *nonies* il est inséré un article 223 *nonies* A ainsi rédigé :

« Art. 223 *nonies* A. – Le montant de l'imposition forfaitaire annuelle due par les sociétés dont les résultats sont exonérés d'impôt sur les sociétés par application de l'article 44 *undecies* est multiplié par 0,25 la première année d'application par ces sociétés des dispositions de l'article 44 *undecies*, par 0,5 la deuxième année et par 0,75 la troisième année.

« IV *quater*. – La perte de recettes résultant pour l'Etat de la mise en place d'une sortie progressive du régime d'exonération de l'article 44 *decies* du code général des impôts est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A dudit code.

« IV *quinquies*. – La perte de recettes résultant pour l'Etat de la sortie progressive du bénéfice de l'exonération d'imposition forfaitaire annuelle est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« V. – *Non modifié.*

« VI. – Il est inséré un article 1466 C ainsi rédigé :

« Art. 1466 C. – I. – Sauf délibération contraire des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A *bis*, les entreprises mentionnées au deuxième alinéa de l'article 1465 B, exerçant une activité industrielle, commerciale ou artisanale au sens de l'article 34, quel que soit leur régime d'imposition, sont exonérées de taxe professionnelle au titre des créations et extensions d'établissement financées sans aide publique pour 25 % au moins de leur montant, intervenues en Corse entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2012.

« Toutefois n'ouvrent pas droit au bénéfice de l'exonération les activités exercées dans l'un des secteurs suivants : production et transformation de houille, lignite et produits dérivés de houille et lignite, sidérurgie, industrie des fibres synthétiques, pêche, construction et réparation de navires d'au moins cent tonnes de jauge brute, construction automobile.

« Sont seuls exonérés dans le secteur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles ou de la pêche, les contribuables qui peuvent bénéficier des aides à l'investissement au titre du règlement (CE) du Conseil n° 1257/1999 du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole.

« L'exonération porte sur la totalité de la part revenant à chaque commune ou établissement public de coopération intercommunale. Elle ne peut avoir pour effet de reporter de plus de cinq ans l'application du régime de droit commun aux bases exonérées. Deux périodes d'exonération ne peuvent courir simultanément.

« En cas de changement d'exploitant, l'exonération est maintenue pour la période restant à courir.

« L'exonération s'applique également, dans les mêmes conditions, aux contribuables qui exercent une activité professionnelle non commerciale au sens du 1 de l'article 92 et dont l'effectif salarié en Corse est égal ou supérieur à trois au premier janvier de l'imposition.

« Le dispositif s'applique sur agrément, délivré dans les conditions prévues à l'article 1649 *nonies*, aux entreprises visées au premier alinéa et en difficulté. Une entreprise est considérée comme étant en difficulté lorsqu'elle fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire ou lorsque sa situation financière rend imminente sa cessation d'activité.

« L'agrément mentionné à l'alinéa précédent est accordé si l'octroi du crédit d'impôt aux investissements prévus dans le cadre du plan de restructuration présenté par l'entreprise n'altère pas les échanges dans une mesure contraire à l'intérêt commun.

« II. – Pour l'application du I, il n'est pas tenu compte des bases d'imposition résultant des transferts d'immobilisations à l'intérieur de la Corse.

« III. – La diminution des bases de taxe professionnelle résultant du I n'est pas prise en compte pour l'application des dispositions de l'article 1647 *bis* et des 2^o et 3^o du II de l'article 1648 B. Les dispositions du I s'appliquent après celles prévues aux articles 1464 A, 1464 E et 1464 F.

« IV. – Pour bénéficier des dispositions du présent article, les entreprises déclarent chaque année, dans les conditions prévues par l'article 1477, les bases entrant dans le champ d'application de l'exonération.

« V. – La délibération prévue au I doit viser l'ensemble des établissements créés ou étendus.

« VI. – Lorsqu'un établissement remplit à la fois les conditions requises pour bénéficier de l'une des exonérations mentionnées aux articles 1464 B, 1465, 1465 A, 1465 B et 1466 A et celles du présent article, le contribuable doit préciser le régime sous lequel il entend se placer. Ce choix, qui est irrévocable, doit être exercé, selon le cas, dans le délai prévu pour le dépôt de la déclaration annuelle ou de la déclaration provisoire de la taxe professionnelle visée à l'article 1477. »

« VI *bis*. – La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'application de l'exonération de taxe professionnelle à toute l'assiette de cet impôt est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« VI *ter*. – La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'extension du champ de l'exonération prévue à l'article 1466 C du code général des impôts est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A dudit code. »

« VI *quater*. – La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'exonération de taxe professionnelle de toutes les créations et extensions d'établissement intervenues avant le 31 décembre 2012 est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« VI *quinquies*. – La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'extension du bénéfice de l'exonération de taxe professionnelle aux professions non commerciales est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« VII. – L'article 1465 B est ainsi modifié :

« a) A la fin de la première phrase du second alinéa, les mots : "réalisé un chiffre d'affaires inférieur à 262 millions de francs", sont remplacés par les mots : "dont soit le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 40 millions d'euros, soit le total de bilan n'excède pas 27 millions d'euros".

« b) Après la première phrase du second alinéa, il est inséré une phrase ainsi rédigée : "L'effectif moyen de l'entreprise est apprécié par référence au nombre moyen de salariés au cours de cet exercice ou de cette période d'imposition".

« VIII. – La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'extension de l'exonération de taxe professionnelle aux petites et moyennes entreprises dont le total de bilan est inférieur à 27 millions d'euros est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« A *bis*. – *Non modifié*.

« B. – Dans les conditions prévues par la loi de finances, l'Etat compense, chaque année, à compter du 1^{er} janvier 2002, la perte de recettes résultant pour les

communes, les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre et les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle, des exonérations prévues aux articles 1466 B *bis* et 1466 C du code général des impôts.

« Cette compensation est égale, chaque année et pour chaque commune, établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre et fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle, au produit des bases exonérées par le taux de la taxe professionnelle applicable en 1996 ou, s'il est plus élevé, en 2001, au profit de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale.

« Pour les communes qui appartenaient en 2001 à un établissement public de coopération intercommunale sans fiscalité propre, le taux voté par la commune est majoré du taux appliqué au profit de l'établissement public en 1996, ou s'il est plus élevé, en 2001.

« Pour les établissements publics de coopération intercommunale qui perçoivent pour la première fois à compter de 2002 la taxe professionnelle aux lieu et place des communes, en application des dispositions de l'article 1609 *nonies* C ou du II de l'article 1609 *quinquies* C du code général des impôts, cette compensation est égale au produit du montant des bases exonérées par le taux moyen pondéré des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale constaté pour 1996, ou, s'il est plus élevé, en 2001, éventuellement majoré dans les conditions fixées à l'alinéa précédent.

« B *bis*. – La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'insertion du présent article du mode de calcul de la compensation versée aux collectivités locales en contrepartie des pertes de recettes résultant des dispositions des V et VI du A est compensée par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« C. – Pour l'application des dispositions des V et VI du A au titre de 2002, les délibérations doivent intervenir au plus tard dans les trente jours de la publication de la loi n^o du relative à la Corse. »

M. le président. La parole est à M. Paul Patriarche, premier orateur inscrit sur l'article.

M. Paul Patriarche. La commission a décidé de retirer de la liste des activités éligibles au crédit d'impôt au taux majoré de 20 % les secteurs suivants, que le Sénat avait ajoutés : restauration, bâtiment et travaux publics, maintenance, activités d'hébergement des personnes âgées, services de conseil et d'ingénierie et transports.

Lors de l'examen en commission, il a été précisé que ces secteurs bénéficieraient, par voie de conséquence, du taux généralisé de 10 %.

Je me réjouis que vous ayez finalement décidé de maintenir le bénéfice du taux majoré pour les travaux de rénovation d'hôtels, dont la Corse a bien besoin, car, je le répète, les investissements à réaliser dans l'hôtellerie corse sont considérables.

Ensuite, sans le remettre en cause, on a modifié un dispositif introduit par le Sénat qui permet à un investisseur de récupérer, au terme de cinq ans, au lieu de dix, le crédit d'impôt non encore utilisé à cette échéance – article 43 A II. Je souhaiterais que l'on en reste au dispositif du Sénat, à savoir que le solde non utilisé est remboursé à l'expiration de la période, dans la limite de 50 % ou d'un montant de 300 000 euros.

Pour ce qui concerne l'exonération de taxe professionnelle pour de nouveaux investissements, à l'article 43 A VI, les améliorations apportées lors de l'examen du

projet par l'Assemblée nationale répondent à nos préoccupations. Cela étant, il serait souhaitable de parfaire ce dispositif en portant sa durée à dix ans, au lieu des cinq ans prévus par le texte. La modification aurait un triple avantage : conforter l'homogénéité de la construction générale qui, quel que soit l'attribut, vise à encourager l'investissement productif ; compenser au moins en partie le différentiel qui subsiste avec le taux maximal de crédit d'impôt souhaité par les élus et les socio-professionnels, à savoir 50 % ; anticiper la disparition programmée au niveau national de la taxe professionnelle.

J'attends de vous, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, des réponses positives.

M. le président. La parole est à M. José Rossi.

M. José Rossi. Comme M. Patriarche, je me réjouis des avancées opérées par le Sénat, qui a élargi le champ d'application du crédit d'impôt à toute une série de secteurs qui n'étaient pas retenus dans le texte du Gouvernement ni même dans le texte que nous avons voté en première lecture à l'Assemblée nationale. Cela concerne l'ensemble des entreprises pour le crédit d'impôt à 10 %, et, pour un crédit d'impôt au taux de 20 % du montant de l'investissement, les secteurs dits ciblés ou privilégiés.

Nous avons pu constater au cours des dernières semaines une satisfaction réelle dans le monde de l'entreprise, inquiet jusqu'à présent de l'abandon de la zone franche. Ce n'était pas la solution choisie par les entreprises et par les insulaires. Le Gouvernement nous a expliqué d'emblée que les zones franches, ce n'était pas sa philosophie, ni pour la Corse, ni pour les banlieues des grandes villes, et qu'il fallait proposer autre chose, l'une des pistes utiles étant le crédit d'impôt.

Nous avons pris acte du choix du Gouvernement d'abandonner le dispositif de zone franche, qui n'était prévu que pour cinq ans : 1996-2001. Si nous avions eu le choix, nous aurions décidé de le prolonger pour cinq ans, car sur une période de cinq ans, un dispositif fiscal quel qu'il soit ne peut pas avoir d'effets considérables.

La zone franche a été tant critiquée au début, tant vilipendée. Quand M. Juppé a expliqué que c'était important pour l'île, j'ai entendu dire beaucoup de choses du côté gauche de cette assemblée, notamment parmi les députés communistes – je me permets de le dire même en leur absence : on devait voir arriver les casinos et toute une série d'intérêts divers... En réalité, on n'a rien vu, tout simplement parce que, telle qu'elle a été conçue pour la Corse, la zone franche, c'était des allègements de charges sociales, des exonérations de taxe professionnelle, des exonérations de l'impôt sur les bénéfices, dans la limite d'un certain montant, pour les petites entreprises. C'est ce dispositif qui disparaît au 31 décembre 2001. Le Gouvernement a fait le choix de ne pas le reconduire, et d'en sortir de manière douce.

Nous avons donc travaillé sur le crédit d'impôt. Tel qu'il a été présenté dans le texte gouvernemental, il excluait un grand nombre d'entreprises. Le travail réalisé par l'Assemblée nationale a permis d'élargir le champ du dispositif, celui du Sénat également. En commission des lois, nous sommes revenus un peu sur les avancées proposées par le Sénat – un peu ou beaucoup, je ne sais pas, nous apprécierons au terme de la discussion.

Toute une série de secteurs que le Sénat faisait bénéficier du régime du crédit d'impôt bonifié à 20 % ont disparu. Je pense au bâtiment et aux travaux publics, aux sociétés de conseil ou à la restauration.

Nous avons retenu le secteur de la rénovation de l'hôtellerie, ce qui est une excellente chose, mais il serait utile de maintenir le plus grand nombre des secteurs choisis par le Sénat, à moins que l'Assemblée ne soit moins ambitieuse et moins audacieuse que lui, ce que je n'imagine pas un seul instant, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. L'article 43 est un article important, qui conditionne pour partie le développement économique que nous appelons tous de nos vœux pour la Corse.

Cet article, qui accorde à certaines entreprises implantées en Corse une aide fiscale à l'investissement en matière d'imposition des bénéficiaires et de taxe professionnelle, est l'élément central du nouveau dispositif de soutien du développement de l'île, un développement qui est aussi, je ne reviendrai pas sur les différentes argumentations, l'un des principaux facteurs de paix.

Ce dispositif a évolué de façon substantielle depuis son origine. Des avancées importantes ont été obtenues ici même en première lecture et depuis, le Gouvernement a accepté, au Sénat cette fois, de satisfaire une demande pressante des élus et des milieux socio-professionnels de l'île : conserver le principe d'un soutien particulier, bonifié, pour des secteurs d'activité prioritaires, mais élargir le bénéfice du crédit d'impôt aux autres secteurs d'activité.

Désormais, le crédit d'impôt comprend donc deux « étages » : un taux à 10 % pour les investissements des PME destinés à une activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole ; un taux de 20 % pour les cinq secteurs prioritaires : hôtellerie, nouvelles technologies, énergie...

Le Sénat a accepté, bien sûr, cette avancée, mais n'a pu s'empêcher de reprendre à son compte toute une série de demandes catégorielles en élargissant considérablement le champ des activités éligibles au taux majoré : restauration, BTP, maintenance, transports, établissements d'hébergement pour personnes âgées.

Le Gouvernement va nous proposer de supprimer ces extensions contestables qui, de surcroît, remettent en cause l'efficacité même d'un dispositif qui, à la différence de la zone franche, fait le pari de la croissance en recherchant des effets de levier, ou d'entraînement, à partir de secteurs prioritaires.

Il est d'ailleurs significatif que le Sénat ait été jusqu'à instituer une sortie progressive en trois ans de la zone franche en matière d'imposition des bénéficiaires, tout en sachant que cela signifiait retarder d'autant l'entrée en vigueur du crédit d'impôt, le bénéfice des deux dispositifs ne pouvant être cumulé.

Pour autant, la commission des lois n'a pas négligé d'apprécier les travaux du Sénat et il nous a semblé que, sur un certain nombre de points, le Gouvernement devrait renoncer à supprimer des modifications apportées à son texte par la seconde chambre ; des amendements du Gouvernement ont donc été repoussés.

Nous pensons que le Sénat a eu raison d'aligner la définition des PME éligibles au crédit d'impôt sur la définition européenne...

M. Jean-Pierre Soisson. Très bien !

M. Bruno Le Roux, rapporteur. ... de faire entrer les travaux de rénovation d'hôtel dans le champ des investissements éligibles – je recommanderai dans quelques minutes la même position sur les sociétés de conseil et d'ingénierie –, et d'assouplir quelque peu les contraintes d'utilisation du crédit d'impôt afin de conserver une certaine souplesse de gestion.

Sous ces réserves, et sous réserve de la discussion que nous allons avoir dans quelques minutes, l'article 43 nous paraît désormais bien stabilisé. Il est un gage de croissance et de développement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Comme votre assemblée, le Sénat a mesuré et apprécié l'importance du dispositif fiscal de soutien à l'économie corse que prévoit cet article, et je m'en réjouis.

Le Gouvernement a proposé devant le Sénat un amendement très important, qui se présente maintenant vous en nouvelle lecture, et qui consiste, chaque fois qu'un encadrement communautaire ne s'y oppose pas, à généraliser un crédit d'impôt de 10 % des investissements pour tous les secteurs qui ne sont pas prioritaires.

Cette amélioration concrète, et susceptible d'élargir l'effet d'entraînement du nouveau dispositif, me conduit donc à ne pas pouvoir retenir d'autres ajouts, tantôt excessifs, tantôt concurrents, que le Sénat a adoptés.

Tel est l'objet des amendements présentés par le Gouvernement sur l'article 43 dont je souhaite, avec votre accord monsieur le président, monsieur le rapporteur, donner maintenant une présentation d'ensemble.

Le Gouvernement ne pouvait donner son accord sur trois points proposés par les sénateurs : pour le crédit d'impôt, la sortie dégressive du dispositif zone franche et une distribution trop large du crédit d'impôt à 20 % ; pour la taxe professionnelle, l'exonération des recettes des bases d'imposition des titulaires de bénéfices non commerciaux.

Sur la sortie dégressive, je tiens à vous apporter les précisions suivantes.

Le dispositif de la zone franche corse comporte d'ores et déjà un mécanisme de prorogation de l'exonération au-delà du 31 décembre 2001 en faveur des entreprises qui augmentent leur effectif salarié employé en Corse avant cette date.

L'octroi de droits supplémentaires dégressifs qui ne serait pas subordonné à la création d'emplois n'est pas acceptable dès lors que les entreprises ayant embauché se trouveraient placées en définitive dans la même situation que les entreprises n'ayant pas réalisé un tel effort.

Tel est l'objet des amendements n°s 28 et 113.

Sur la distribution très large du crédit d'impôt à 20 %, le choix des secteurs éligibles repose sur le critère de secteurs les plus porteurs pour le développement économique de l'île. L'intérêt économique des autres secteurs n'en est pas moins considéré : certains d'entre eux pourront bénéficier de l'effet indirect d'entraînement du dispositif et aussi du crédit d'impôt de 10 %. Néanmoins, je constate la convergence de l'Assemblée et du Sénat, qui avait ajouté à la liste des secteurs prioritaires l'activité de rénovation hôtelière. J'entends cet appel et je retirerai l'amendement n° 24.

S'agissant des bénéfices non commerciaux, le dispositif d'exonération vise à encourager l'investissement productif. Il est donc exclusif de tout dispositif tendant à exonérer également la fraction des recettes comprise dans la base d'imposition à la taxe professionnelle. En effet, l'accroissement des bases d'imposition des titulaires de bénéfices non-commerciaux résulte de l'augmentation de leurs recettes et non de la réalisation d'investissements importants.

Par ailleurs, il convient de limiter l'application du nouveau dispositif d'aide à l'investissement en Corse au 31 décembre 2012, quelle que soit la date de réalisation des investissements éligibles à l'exonération. Ce terme est

suffisamment éloigné pour permettre aux entreprises qui souhaitent investir de bénéficier de la garantie d'un régime fiscal particulièrement favorable sur une longue période.

La compensation qui sera servie à chaque commune, établissement public de coopération intercommunale doté d'une fiscalité propre ou fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle en contrepartie des pertes de recettes résultant du dispositif de sortie en sifflet de la zone franche corse et du dispositif d'aide à l'investissement, dispositifs de transition, sera calculée à partir du taux de 1996. C'est pourquoi le même dispositif est reconduit. C'est, comme l'avait lui-même admis le rapporteur du Sénat, M. Girod, dans son rapport, une référence inévitable.

Enfin, constatant une convergence entre les deux assemblées, je suis prêt à me rallier à la définition de la PME telle qu'elle a été modifiée par le Sénat et acceptée par votre commission, et je retirerai les amendements n°s 9 et 36.

M. le président. Je vous remercie, monsieur le ministre, pour cette présentation globale des amendements qui nous permet de bien comprendre les choses.

La parole est à M. Jean-Pierre Soisson.

M. Jean-Pierre Soisson. Je remercie le Gouvernement pour ses explications sur la définition des PME, mais je voudrais bien comprendre. Le crédit majoré s'appliquera à l'hôtellerie mais pas à la restauration ? Ce n'est pas applicable ! Quand on créera un hôtel-restaurant, que se passera-t-il ? C'est la première fois qu'un texte dissocierait les dispositions fiscales applicables à l'hôtellerie de celles applicables à la restauration. J'en appelle vraiment à la sagesse de l'Assemblée car il faut tenir compte de la réalité.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 7 corrigé, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du I du A de l'article 43, après les mots : "au titre des investissements", insérer les mots : "autres que de remplacement". »

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement déjà défendu ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Cet amendement rédactionnel prend en compte une exclusion imposée par la réglementation européenne. Le ministre a indiqué au Sénat que la notion d'investissements autres que de remplacement ferait l'objet d'une interprétation extensive. Cet amendement a donc été adopté par la commission.

Cela dit, je ne sais pas comment vont évoluer les choses, mais la réflexion de M. Soisson est tout de même pleine de bon sens.

M. Jean-Pierre Soisson. Merci.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 8 corrigé, ainsi rédigé :

« I. – Dans le deuxième alinéa du I du A de l'article 43, substituer aux mots : "visée au 2° ou au 4°", les mots : "autre que :". »

« II. – En conséquence, après le deuxième alinéa du I du A de cet article, insérer les deux alinéa suivants :

« – la gestion ou la location d'immeubles lorsque les prestations ne portent pas exclusivement sur des biens situés en Corse, ainsi que l'exploitation de jeux de hasard et d'argent ;

« – l'agriculture ainsi que la transformation ou la commercialisation de produits agricoles, sous réserve de l'exception prévue au e) du 2°, la production ou la transformation de houille et lignite, la sidérurgie, l'industrie des fibres synthétiques, la pêche, le transport, la construction et la réparation de navires d'au moins 100 tonnes de jauge brute, la construction automobile. »

Amendement défendu. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Rédactionnel. Il s'agit encore de prendre en compte une exclusion. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Dans le troisième alinéa du I du A de l'article 43, supprimer les mots : “, soit un total de bilan inférieur à 27 millions d'euros”. ».

M. le ministre de l'intérieur. Cet amendement est retiré.

M. le président. L'amendement n° 9 est retiré.

M. Patriarche a présenté un amendement, n° 110, ainsi libellé :

« I. – Après les mots : “prendre en compte”, rédiger ainsi la fin de l'avant-dernière phrase du troisième alinéa du I du A de l'article 43 : “sont ceux de la société membre de ce groupe implantée en Corse.”.

« II. – Compléter cet article par le paragraphe suivant :

« La perte de recettes pour l'Etat est compensée, à due concurrence, par la création, à son profit, d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est **M. Paul Patriarche**.

M. Paul Patriarche. J'avais déposé le même amendement lors de la première lecture.

Aussi bien la loi de 1982 que celle de 1991 comprenaient un article concernant ce que l'on a appelé le CCDIC, le comité corse de développement industriel et commercial. Cet organisme, qui n'a jamais fonctionné – sinon, à chaque changement de statut, une première réunion non suivie d'effet –, avait pour but principal de délocaliser des entreprises nationales, si possible en Corse, leurs activités n'étant, bien sûr, comme c'est souvent rap- pelé, ni la houille ni le charbon.

Or les sociétés membres d'un groupe au sens de l'article 223 A, c'est-à-dire celles qui sont délocalisées en Corse, sont exclues du dispositif de crédit d'impôt puisque ce sont des filiales de grands groupes industriels implantées en Corse.

Aujourd'hui, la Corse accueille fort heureusement quelques entreprises industrielles adossées à de grands groupes, qui créent de l'emploi, comme chacun le sait. J'ai un exemple frappant, d'ailleurs souvent pris en considération, celui de l'entreprise Corse Composite, qui dépend d'un groupe d'aviation. Cette entreprise qui emploie pas mal d'employés, mais ne dépasse pas le seuil prévu par la loi, ne bénéficierait pas des mêmes avantages que les autres sociétés.

Il est important de ne pas exclure ces sociétés du dispositif de crédit d'impôt car elles sont utiles à la Corse. Celle que j'ai citée emploie des dizaines de personnes. Je souhaiterais donc que l'on prévoie une dérogation pour ce genre d'entreprises.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Cet amendement a été rejeté en première lecture, et je le rejette avec les mêmes arguments.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Votre amendement, monsieur le député, est identique à celui que vous avez présenté à ce sujet en première lecture. Il vise à ouvrir le dispositif de crédit d'impôt pour investissement en Corse aux investissements réalisés dans l'île par les filiales de grands groupes. Selon vous, pour les sociétés membres d'un groupe fiscal au sens de l'article 223 A du code général des impôts, il est nécessaire d'apprécier les conditions de chiffre d'affaires et d'effectifs pour définir les petites et moyennes entreprises au niveau de chacune de ces sociétés.

Le Gouvernement n'est pas favorable à l'élargissement du dispositif aux grands groupes. Ces groupes n'en ont pas besoin, contrairement aux petites et moyennes entreprises, en particulier locales, dont la solidité financière et les fonds propres ne sont pas toujours suffisants pour leur permettre de participer au développement économique de l'île. Les atouts fondamentaux de la Corse, notamment dans les secteurs touristique et agroalimentaire, attireront plus sûrement ce type d'investissements qu'un avantage fiscal.

Le Gouvernement préfère ne pas disperser l'effort consenti par la solidarité nationale mais, au contraire, le concentrer sur les entreprises qui en ont le plus besoin. Dans ces conditions, je souhaite le retrait de l'amendement. Sinon, j'en demande le rejet.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 110.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 10, ainsi rédigé :

« 1° Dans les quatrième et quatorzième alinéas du I du A de l'article 43, après les mots : “prévu au 1°”, insérer les mots : “à un taux majoré”.

« 2° En conséquence, dans les mêmes alinéas, supprimer les mots : “autres que de remplacement”. »

Amendement déjà soutenu. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 15, ainsi rédigé :

« Dans le cinquième alinéa (a) du I du A de l'article 43, supprimer les mots : “, la restauration”. »

Amendement déjà présenté. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Cet amendement a été adopté par la commission mais je comprends la position de **M. Soisson**. Certes, si l'on entrait dans le détail, il y aurait peut-être des différences à faire entre hôtel-restaurant et restaurant, mais l'objectif est le développement du tourisme en Corse, et je ne verrais pas d'inconvénient à maintenir la restauration dans les secteurs bénéficiant d'un crédit d'impôt à 20 %.

M. Jean-Pierre Soisson et M. Paul Patriarche. Merci !

M. le président. La parole est à **M. Jean-Yves Caillet**.

M. Jean-Yves Caillet. Outre qu'il serait très difficile de faire la différence entre restauration avec hébergement, hébergement avec restauration, restauration seule, etc.,

inclure le secteur de la restauration dans ce dispositif aurait l'avantage d'inciter à moderniser les équipements, en faisant appel à des entreprises, avec des factures. C'est un petit peu comme la TVA à taux réduit : cela a fait sortir du travail clandestin ou non déclaré un certain nombre d'investissements. Je pense que c'est une bonne chose pour ce secteur que d'entrer, avec une aide de l'Etat, dans une dynamique de développement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. J'ai bien entendu les arguments exposés par les uns et les autres. Néanmoins, je maintiens l'amendement du Gouvernement,...

M. Jean-Marie Geveaux. Ce n'est pas raisonnable !

M. le ministre de l'intérieur. ... considérant qu'à ce stade je ne peux faire davantage.

M. Paul Patriarche. C'est regrettable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Dans le huitième alinéa du I du A de l'article 43, supprimer les mots : “, à l'exception des secteurs suivants : production et transformation de houille, lignite et produits dérivés de houille et lignite, sidérurgie, industrie des fibres synthétiques, construction et réparation de navires d'au moins 100 tonnes de jauge brute, construction automobile ;” . »

Le Gouvernement a déjà défendu cet amendement. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement rédactionnel.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 12, ainsi rédigé :

« Dans le neuvième alinéa du I du A de l'article 43, supprimer les mots : “à l'exception de la pêche, ” . »

Sut cet amendement que le Gouvernement a déjà présenté quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Supprimer le dixième alinéa *f*) du I du A de l'article 43. »

Le Gouvernement a déjà soutenu cet amendement. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Cet amendement tend à exclure le secteur du bâtiment et des travaux publics de la liste des secteurs prioritaires éligibles au crédit d'impôt au taux majoré de 20 %. Les investissements nécessaires à ces activités bénéficieront donc *de facto* du crédit d'impôt au taux de 10 %. La commission est favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Supprimer le onzième alinéa *g*) du I du A de l'article 43. »

Cet amendement a déjà été défendu par le Gouvernement.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Supprimer le douzième alinéa *h*) du I du A de l'article 43. »

Cet amendement a également été défendu.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 19, ainsi rédigé :

« Supprimer le treizième alinéa *i*) du I du A de l'article 43. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Le présent amendement vise à exclure les activités de services de conseil et d'ingénierie de la liste des secteurs prioritaires éligibles au crédit d'impôt au taux majoré de 20 %. Les investissements nécessaires à ces activités bénéficieront du crédit d'impôt au taux de 10 %.

M. Francis Delattre. On a compris !

M. le ministre de l'intérieur. Cela étant, je tiens moins à cette exclusion qu'à d'autres, et je comprendrais que la commission soit défavorable à l'adoption de cet amendement et que l'Assemblée la suive.

M. Paul Patriarche. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. La commission propose à l'Assemblée de repousser l'amendement du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19. *(L'amendement n'est pas adopté.)*

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Dans le quatorzième alinéa du I du A de l'article 43, substituer au nombre : “34”, le nombre : “1468 ” . »

La parole est à M. le ministre. »

M. le ministre de l'intérieur. Il s'agit d'un amendement de précision.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 13, ainsi rédigé :

« Dans le quatorzième alinéa du I du A de l'article 43, supprimer les mots : “, à l'exception de ceux qui transforment et commercialisent des produits agricoles et ne peuvent pas bénéficier des aides mentionnées au *e*) ” . »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. C'est un amendement rédactionnel : il suffit de le lire pour comprendre de quoi il s'agit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 21, ainsi rédigé :

« Supprimer le quinzième alinéa du I du A de l'article 43. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. L'amendement tend à supprimer les modalités d'application du crédit d'impôt au secteur du transport exclu du dispositif du crédit d'impôt pour investissement, en raison, principalement, de l'encadrement communautaire spécifique dont font l'objet les aides accordées à ce secteur.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 14, ainsi rédigé :

« Supprimer les seizième à dix-huitième alinéas du I du A de l'article 43. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 22, ainsi libellé :

« I. – Rédiger ainsi le dix-neuvième alinéa (3°) du I du A de l'article 43 :

« 3° Le crédit d'impôt prévu au 1° est égal à 10 % du prix de revient hors taxes : »

« II. – En conséquence, après le vingt-quatrième alinéa du I du A de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« Le crédit d'impôt déterminé dans les conditions mentionnées au présent 3° est porté à 20 % pour les investissements réalisés au titre de l'une des activités mentionnées au 2°. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Il s'agit encore d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 23, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le vingtième alinéa du I du A de l'article 43 :

« a) Des biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif en vertu des 1 et 2 de l'article 39 A et des agencements et installations de locaux commerciaux habituellement ouverts à la clientèle créés ou acquis à l'état neuf, »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. C'est encore un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. La commission est favorable à l'adoption de cet amendement qui tend à rétablir la rédaction que l'Assemblée nationale avait acceptée en première lecture en ce qui concerne la base de calcul du crédit d'impôt, qui doit prendre en compte les seuls investissements productifs.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 24, ainsi rédigé :

« Supprimer le vingt-troisième alinéa du I du A de l'article 43. »

Vous avez retiré cet amendement, monsieur le ministre ?

M. le ministre de l'intérieur. En effet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 24 est retiré.

M. Le Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 131, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le vingt-troisième alinéa du I du A de l'article 43 :

« d) Des travaux de rénovation d'hôtel. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de précision relatif à l'éligibilité au crédit d'impôt des travaux de rénovation d'hôtel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 131.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Paul Patriarche.

M. Paul Patriarche. Je crois être attentif, monsieur le président, mais je n'ai pas entendu appeler l'amendement n° 12.

M. le président. Il a été appelé et adopté, mon cher collègue, mais je reconnais que l'examen des amendements à l'article 43 se fait à un rythme rapide.

Cela dit, si vous voulez faire une réflexion sur l'amendement n° 12, je vous donne volontier la parole, monsieur Patriarche.

M. Paul Patriarche. Je regrette que, du fait de l'adoption de l'amendement n° 12, le secteur de la pêche, qui procède à des investissements lourds, soit exclu de la liste des activités éligibles au crédit d'impôt à taux majoré. Je pense connaître un peu ce secteur et les difficultés auxquelles sont confrontés les pêcheurs. J'ai d'ailleurs interrogé récemment le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les problèmes de la pêche en Corse, notamment sur le vieillissement de la flotte : les navires ont en moyenne entre dix-huit et vingt ans et n'ont que trois ou quatre chaluts ; les pêcheurs se voient refuser un certain nombre d'aides. De fait, seule la collectivité territoriale a toujours aidé ce secteur. Je verrai s'il est possible de revenir là dessus d'ici le vote définitif de ce texte.

M. le président. Ainsi, vous avez pu faire part de votre avis, mon cher collègue.

M. le ministre de l'intérieur. Il s'agit de l'application d'un règlement communautaire, monsieur Patriarche.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 25, deuxième rectification, ainsi rédigé :

« Supprimer le vingt-cinquième alinéa du I du A de l'article 43. »

La parole est M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25, deuxième rectification.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 30, ainsi rédigé :

« Supprimer les I *bis* à I *quindecies* du A de l'article 43. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. L'adoption de cet amendement, qui vise à supprimer des gages, ne devrait pas poser de problème.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, *rapporteur*. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 30. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« I. – Dans le troisième alinéa du II du A de l'article 43 substituer au taux : "50 %", le taux : "35 %". »

« II. – En conséquence, dans le même alinéa, substituer au mot : "ou", le mot : "et". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Cet amendement rédactionnel, qui permet un remboursement de crédit d'impôt au bout de cinq ans, vise à lever l'ambiguïté introduite par le Sénat en ce qui concerne la caractéristique cumulée des limites posées au remboursement de crédit d'impôt.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, *rapporteur*. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 27, ainsi rédigé :

« Supprimer le dernier alinéa du II du A de l'article 43. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. C'est un amendement de cohérence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, *rapporteur*. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 29, ainsi rédigé :

« Supprimer le II *bis* et le II *ter* du A de l'article 43. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Il s'agit encore d'un amendement de suppression de gages.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, *rapporteur*. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 29. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 28, ainsi rédigé :

« Supprimer le IV *bis* du A de l'article 43. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Cet amendement vise à supprimer le régime de sortie en « sifflet » de la zone franche de Corse adopté par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, *rapporteur*. Ainsi que l'a indiqué M. le ministre, cet amendement tend à supprimer la sortie en « sifflet » de la zone franche, introduite par le

Sénat, en ce qui concerne l'imposition des bénéficiaires. Dans la mesure où un crédit d'impôt, exclusif de la zone franche, a été institué, cette sortie progressive doit donc être réservée à la taxe professionnelle et aux charges sociales. Avis favorable de la commission.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 28. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 113, ainsi rédigé :

« Supprimer le IV *ter* du A de l'article 43. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Cet amendement vise à supprimer le régime de sortie en « sifflet » de la zone franche de Corse adopté par le Sénat en matière d'imposition forfaitaire annuelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, *rapporteur*. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 113.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 112, ainsi rédigé :

« Supprimer le IV *quater* et IV *quinqües* du A de l'article 43. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. C'est un amendement de suppression de gages.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, *rapporteur*. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 112.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 35 corrigé, ainsi rédigé :

« I. – Dans le deuxième alinéa du VI du A de l'article 43, substituer aux mots : "au titre des créations et extensions d'établissement", les mots : "sur la valeur locative des immobilisations corporelles afférentes aux créations d'établissement et aux augmentations de bases relatives à ces immobilisations". »

« II. – En conséquence, supprimer le VI *bis* du A de cet article. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Cet amendement, qui vise à rétablir le texte adopté par l'Assemblée nationale, a pour objet de limiter la base exonérée aux seules immobilisations corporelles, à l'exclusion notamment des recettes.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, *rapporteur*. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 35 corrigé.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 32 corrigé, ainsi rédigé :

« I. – Dans le deuxième alinéa du VI du A de l'article 43, substituer aux mots : "entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2012" les mots : "à compter du 1^{er} janvier 2002". »

« II. – En conséquence, dans le cinquième alinéa du VI du A de cet article, après le mot "exonérées", insérer les mots : "et ne peut s'appliquer au-delà du 31 décembre 2012". »

« III. – En conséquence, supprimer les VI *ter* et VI *quater* du A de cet article. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Cet amendement a pour objet de limiter l'application du nouveau dispositif d'aide à l'investissement en Corse au 31 décembre 2012, quelle que soit la date de réalisation des investissements éligibles à l'exonération.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Le rétablissement de la date du 31 décembre 2012 comme date limite pour l'application de l'exonération de la taxe professionnelle a été favorablement accueillie par la commission des lois. Donc, avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 32 corrigé.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 34 rectifié, ainsi rédigé :

« I. – Supprimer le septième alinéa du VI du A de l'article 43.

« II. – En conséquence, supprimer le VI *quinquies* du A de cet article. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Le dispositif d'exonération qu'il est envisagé d'instaurer en Corse vise à encourager l'investissement productif. Il est donc exclusif de tout dispositif tendant à exonérer les titulaires de bénéfices non commerciaux et assimilés du fait de l'augmentation de leurs recettes soumises à la taxe professionnelle. C'est ce que tend à préciser cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 34 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Dans le neuvième alinéa du VI du A de l'article 43, substituer aux mots : "du crédit d'impôt aux investissements prévus dans le cadre du plan de restructuration présenté par", les mots : "de l'exonération dont bénéficierait". »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« I. – 1° Dans le deuxième alinéa (a) du VII du A de l'article 43, après le mot : "dont", supprimer le mot : "soit",

« 2° En conséquence, dans le même alinéa, après les mots : "40 millions d'euros", supprimer les mots : ", soit le total de bilan n'excède pas 27 millions d'euros".

« II. – En conséquence, supprimer le VIII du A de cet article. »

Amendement retiré ?

M. le ministre de l'intérieur. En effet, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 36 est retiré.

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 31, ainsi rédigé :

« Supprimer le A *bis* de l'article 43. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Cet amendement tend à supprimer un gage.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 31. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 37, ainsi libellé :

« I. – Rédiger ainsi le B de l'article 43 :

« Dans les conditions prévues par la loi de finances, l'Etat compense, chaque année, à compter du 1^{er} janvier 2002, la perte de recettes résultant, pour les communes, les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre et les fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle, des exonérations prévues aux articles 1466 B *bis* et 1466 C du code général des impôts. Cette compensation est calculée dans les conditions prévues aux deuxième, troisième et quatrième alinéas du B de l'article 3 de la loi n° 96-1143 du 26 décembre 1996 relative à la zone franche de Corse. »

« II. – En conséquence, supprimer le B *bis* de cet article. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Il s'agit de préciser le mode de calcul de la compensation qui sera servie aux communes et à leurs groupements dotés d'une fiscalité propre ainsi qu'aux fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle en contrepartie du dispositif de sortie en sifflet de la zone franche de Corse et du dispositif d'aide à l'investissement appliquée en matière de taxe professionnelle.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 43, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 43, ainsi modifié, est adopté.)

Article 43 bis

M. le président. « Art. 43 *bis*. – A. – Après l'article 789 B du code général des impôts, il est inséré un article 789 C ainsi rédigé :

« Art. 789 C. – Pour les entreprises exerçant en Corse une activité ouvrant droit au crédit d'impôt prévu à l'article 244 *quater* E, les exonérations prévues aux articles 789 A et 789 B et les réductions prévues à l'article 790 portent sur la totalité des droits de mutation à titre gratuit. »

« B. – La perte de recettes résultant pour l'Etat de la majoration d'exonérations et réductions de droits de mutation à titre gratuit est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Le Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 94, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 43 *bis* »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Le Sénat a introduit des dispositions un peu trop fortes visant à ajouter une « cuillère » supplémentaire d'avantages : celle qui nous est proposée ici est vraiment scandaleuse.

Notre amendement tend donc à supprimer une disposition qui exonère de droits de mutation les transmissions à titre gratuit de certaines entreprises exploitées en Corse, en raison du caractère disproportionné de cette mesure et de la rupture d'égalité manifeste qu'elle induirait par rapport aux autres entreprises.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je partage le sentiment du rapporteur. Avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 94. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 43 *bis* est supprimé.

Article 44

M. le président. « Art. 44. – I. – A l'article 4 de la loi n° 96-1143 du 26 décembre 1996 relative à la zone franche de Corse, il est inséré un IV *bis* ainsi rédigé :

« IV *bis* – A l'issue de la période de cinq ans mentionnée aux III et IV, le bénéfice de la majoration prévue au I est maintenu de manière dégressive pendant les trois années suivantes :

« – la première année, la majoration de 100 % mentionnée au I est ramenée à 85 % et le plafond de 1 500 francs est ramené à 1 450 francs ;

« – la deuxième année, la majoration de 100 % mentionnée au I est ramenée à 70 % et le plafond de 1 500 francs est ramené à 1 390 francs ;

« – la troisième année, la majoration de 100 % mentionnée au I est ramenée à 50 % et le plafond de 1 500 francs est ramené à 1 340 francs ;

« les coefficients correspondants sont fixés par décret. »

« II. – La perte de recettes résultant pour la sécurité sociale de l'extension du dispositif de sortie du bénéfice de l'exonération de charges sociales prévue par la loi n° 96-1143 du 26 décembre 1996 précitée est compensée à due concurrence par la majoration des droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 42 rectifié, ainsi rédigé :

« I. – Dans le deuxième alinéa du I de l'article 44, après les mots : "IV *bis*", insérer les mots : "Pour les entreprises implantées en Corse avant le 1^{er} janvier 1999, et".

« II. – En conséquence, dans le troisième alinéa du I de cet article, substituer aux mots : "la première année", les mots : "durant l'année 2002" ; dans le quatrième alinéa du I, substituer aux mots : "la deuxième année", les mots : "durant l'année 2003", et dans le cinquième alinéa du I, substituer aux mots : "la troisième année", les mots : "durant l'année 2004".

« III. – En conséquence, supprimer le II de cet article. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. L'article 44 du projet de loi, tel qu'il résulte du vote par le Sénat, étale sur trois années la sortie du dispositif de la réduction majorée de cotisations sur les bas salaires applicable en zone franche de Corse pour toutes les entreprises implantées avant le 1^{er} janvier 2002. La fin de ce dispositif est ainsi portée au 1^{er} janvier 2010.

Cette disposition, dans sa rédaction actuelle, ne constitue pas un message clair de la suppression du dispositif dont l'issue serait reportée du 1^{er} janvier 2007 au 1^{er} janvier 2010. En outre, elle est en contradiction avec l'incitation à la réduction du temps de travail, puisque, tant que le dispositif avantageux de la réduction majorée subsiste, les entreprises n'ont pas intérêt à opter pour l'allègement lié au passage aux 35 heures, même majoré.

C'est pourquoi il est proposé de rétablir l'article 44 du projet de loi tel que vous l'avez adopté en limitant le bénéfice de cette sortie progressive aux seules entreprises implantées avant le 1^{er} janvier 1999.

Par ailleurs, l'amendement prévoit la prolongation du dispositif jusqu'en 2004 afin de mieux lisser les conditions de sortie de celui-ci.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. L'amendement retient le principe d'une sortie progressive de la zone franche en matière de charges sociales sur trois ans au lieu de deux ans comme prévu dans le texte initial. L'Assemblée ne l'avait pas souhaité en première lecture, afin de ne pas contrevenir aux dispositions prévues pour inciter les entreprises à passer aux 35 heures. Toutefois, l'amendement limite les effets négatifs de cette décision en réservant le bénéfice de la mesure aux entreprises implantées en Corse avant 1999.

La commission a donc donné un avis favorable à l'adoption de cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 42 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 44, modifié par l'amendement n° 42 rectifié.

(L'article 44, ainsi modifié, est adopté.)

Après l'article 44

M. le président. M. Rossi a présenté un amendement, n° 122, ainsi libellé :

« Après l'article 44, insérer l'article suivant :

« I. – Dans le deuxième alinéa de l'article 268 *bis* du code général des douanes, le mot "fabriquées" et les mots "de cigarettes et" sont supprimés.

« II. – Après le deuxième alinéa du même article, sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour les cigarettes vendues au public en France continentale, le droit de consommation est fixé à un taux de 35 % de leur prix de vente au détail en Corse afin que ce dernier soit égal aux trois quarts du prix de vente au détail en France continentale.

« Cette mesure prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2004. A titre transitoire, ces taux seront respectivement à 33 % et 70 % au 1^{er} janvier 2002 et à 34 % et 72,5 % au 1^{er} janvier 2003. »

Cet amendement est-il défendu ?

M. Paul Patriarche. Il l'est, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Cet amendement a été repoussé par la commission. Je rappelle à l'Assemblée, en l'absence de José Rossi, dont je me fais l'interprète, que notre collègue a déposé cet amendement pour savoir notamment où en est la négociation entre le Gouvernement et Bruxelles sur la question du prix des cigarettes vendues en Corse. En effet, la seule manufacture de cigarettes située au sud de la Loire se trouvant en Corse, les conclusions de cette discussion auront indéniablement des

conséquences économiques pour l'île. Le Gouvernement peut-il nous fournir des éléments d'information à ce sujet ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Cet amendement tend à pérenniser le régime fiscal dérogatoire applicable aux ventes au détail de cigarettes en Corse.

M. Paul Patriarche. Aux ventes de tabac !

M. le ministre de l'intérieur. Ce régime spécifique est hérité de l'histoire. Une dérogation communautaire, obtenue le 29 juillet 1999, a autorisé la France à maintenir en Corse jusqu'au 31 décembre 2002 les taux en vigueur au 31 décembre 1997.

Bien entendu, le Gouvernement partage les préoccupations de M. Rossi. Du reste, la mesure qu'il propose s'inscrit dans la logique communautaire d'harmonisation fiscale et participe du souci de favoriser le développement économique de l'île en maintenant les activités de production locale. Pour autant, une telle disposition semble prématurée.

En effet, le Gouvernement, qui a tenu à associer les représentants de la collectivité territoriale de Corse à sa démarche, a d'ores et déjà engagé des discussions avec la Commission européenne afin d'obtenir le renouvellement de cette dérogation. Il ne manquera pas d'informer la représentation nationale de l'issue. C'est pourquoi je vous demande, monsieur Patriarche, de retirer l'amendement pour ne pas avoir à en demander le rejet.

M. le président. La parole est à M. Paul Patriarche.

M. Paul Patriarche. Je connais les démarches entamées avec l'exécutif de Corse. L'amendement de José Rossi avait pour but d'obtenir une réponse de la part du Gouvernement. Vous nous l'avez fournie, monsieur le ministre. Aussi, je retire l'amendement.

M. le président. L'amendement n° 122 est donc retiré.

Article 44 bis

M. le président. « Art. 44 bis. – I. – A compter du 1^{er} janvier 2002, les entreprises situées en Corse qui remplissent les conditions fixées aux articles 19 et 21 de la loi n° 2000-37 du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail et à l'article 1466 C du code général des impôts peuvent bénéficier de l'allègement prévu à l'article L. 241-13-1 du code de la sécurité sociale, majoré d'un montant forfaitaire fixé par décret.

« Cette majoration n'est pas cumulable avec la majoration prévue à l'avant-dernier alinéa du III de l'article L. 241-13-1 du code de la sécurité sociale.

« II. – *Non modifié.* »

La parole est à M. Paul Patriarche, inscrit sur l'article.

M. Paul Patriarche. S'agissant du processus de sortie de la zone franche, le dispositif prévu par le projet de loi a sans nul doute apporté un début de réponse au souhait unanimement exprimé dans l'île que soit aménagée une phase de transition entre l'ancien et le nouveau régime.

Toutefois, l'introduction *a minima* de deux dispositions complémentaires serait de nature à mieux respecter le choix de principe initial. Il s'agit de l'étalement par paliers successifs de la perte des avantages existant en matière d'exonération de charges sociales, et de l'adoption d'une modalité de sortie similaire pour les actuelles exonérations d'impôt sur les sociétés et d'impôt sur le revenu, étant précisé qu'une obligation d'option année après année avec le recours au crédit d'impôt pourrait être dès lors logiquement introduite.

Cette nécessaire amélioration, outre le fait qu'elle s'inscrirait dans l'esprit du dispositif de sortie prévu pour les zones franches urbaines, aurait l'incontestable mérite d'éviter un effet de rupture trop brutal avec le système en vigueur et permettrait de compenser, en pratique, le délai nécessaire à la montée en régime du futur dispositif d'incitation à l'investissement.

Je vous remercie, monsieur le ministre, de bien vouloir m'apporter une réponse.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 114 rectifié, ainsi libellé :

« I. – Rédiger ainsi le dernier alinéa du I de l'article 44 bis :

« Cette majoration n'est pas cumulable avec les majorations prévues à l'avant-dernier alinéa du III de l'article L. 241-13-1 du code de la sécurité sociale et à l'article 4 bis de la loi n° 96-1143 du 26 décembre 1996 relative à la zone franche de Corse. »

« II. – En conséquence, supprimer le II de cet article. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Cet amendement a pour objet de modifier l'article 44 bis tel qu'il résulte du vote du Sénat, pour tenir compte de la majoration de l'allègement de 3 000 francs lié au passage aux 35 heures, qui a été créée par la loi du 19 janvier 2000, afin d'inciter les entreprises bénéficiaires de la réduction de cotisations instaurée en 1996 pour la zone franche de Corse à passer aux 35 heures.

En effet, dans sa rédaction actuelle, l'article 44 bis crée un système imparfait, où les deux majorations pourraient se cumuler, ce qui n'est pas l'effet recherché. Cette possibilité de cumul doit donc être écartée en raison du véritable effet d'aubaine qu'elle créerait en faveur des entreprises bénéficiant de la réduction de cotisations applicable dans la zone franche de Corse.

C'est pourquoi il est proposé d'interdire explicitement cette possibilité de cumul, comme cela est déjà le cas pour la majoration liée aux 32 heures.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Après plusieurs tentatives infructueuses, le Gouvernement renonce aujourd'hui à supprimer ou à restreindre le bénéfice de la majoration de l'allègement de charges sociales lié à la mise en œuvre des 35 heures, que l'Assemblée nationale a décidé, dès la première lecture du texte, d'accorder à toutes les entreprises implantées en Corse. Autrement dit, il y a pérennisation et extension de la mesure instituée par la loi du 19 janvier 2000 relative à la réduction du temps de travail en faveur des entreprises corses situées dans la zone franche, sachant que le Sénat a écarté du champ de la disposition les secteurs exclus par la réglementation communautaire.

En dernier ressort, le Gouvernement nous propose de compléter l'article 44 bis par un alinéa qui prévoit le non-cumul de la nouvelle majoration avec celle instituée par la loi du 19 janvier 2000 précitée.

C'est donc le bon sens qui prévaut, et nous nous félicitons de cette position de sagesse et de la façon dont nous avons su faire avancer les choses.

Bien entendu, la commission exprime un avis favorable à l'adoption de l'amendement du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. Juste quelques mots pour dire que, alors que l'Assemblée et le Gouvernement s'étaient opposés en première lecture sur l'article 44 bis –

M. le rapporteur vient de le rappeler –, ils ont trouvé aujourd'hui un terrain d'entente. C'est bien. Cela démontre l'effort significatif qui est consenti en faveur de toutes les entreprises corses et témoigne du caractère positif de la démarche entreprise par le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 114 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 44 *bis*, modifié par l'amendement n° 114 rectifié.

(L'article 44 bis, ainsi modifié, est adopté.)

Article 45

M. le président. « Art. 45. – A. – Le code général des impôts est ainsi modifié :

« I. – Il est inséré un article 641 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 641 bis. – I. – Les délais prévus à l'article 641 sont portés à vingt-quatre mois pour les immeubles ou droits immobiliers situés en Corse pour lesquels le droit de propriété du défunt n'a pas été constaté antérieurement à son décès par un acte régulièrement transcrit ou publié.

« II. – Ces dispositions sont applicables aux successions ouvertes entre la date de publication de la loi n° ... du ... relative à la Corse et le 31 décembre 2008. »

« II. – 1. Au premier alinéa de l'article 1728 A, les mots : "du délai de six mois prévu à l'article 641" sont remplacés par les mots : "des délais de six mois et de vingt-quatre mois prévus respectivement aux articles 641 et 641 *bis*" et les mots : "au même article" sont remplacés par les mots : "à l'article 641".

« 2. *Supprimé.*

« III. – Il est inséré un article 1135 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 1135 bis. – I. – Sous réserve des dispositions du II, pour les successions ouvertes entre la date de publication de la loi n° ... du ... relative à la Corse et le 31 décembre 2010, les immeubles et droits immobiliers situés en Corse sont exonérés de droits de mutation par décès.

« Pour les successions ouvertes entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2015, l'exonération mentionnée au premier alinéa est applicable à concurrence de la moitié de la valeur des immeubles et droits immobiliers situés en Corse.

« Pour les successions ouvertes à compter du 1^{er} janvier 2016, les immeubles et droits immobiliers situés en Corse sont soumis aux droits de mutation par décès dans les conditions de droit commun.

« II. – Ces exonérations ne sont applicables aux immeubles et droits immobiliers pour lesquels le droit de propriété du défunt n'a pas été constaté antérieurement à son décès par un acte régulièrement transcrit ou publié qu'à la condition que les attestations notariées mentionnées au 3^o de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière relatives à ces biens soient publiées dans le délai mentionné au II de l'article 641 *bis*. »

« IV. – Il est inséré un article 1840 G *undecies* ainsi rédigé :

« Art. 1840 G *undecies*. – Lorsque les titres de propriété relatifs à des immeubles et droits immobiliers situés en Corse pour lesquels le droit de propriété du défunt n'a pas été constaté antérieurement à son décès par un acte régulièrement transcrit ou publié, sont publiés postérieurement aux vingt-quatre mois du décès, les héritiers, donataires ou légataires et leurs ayants cause à titre gratuit

perdent le bénéfice de l'exonération prévue à l'article 1135 *bis* et, en conséquence, sont soumis aux dispositions des articles 1728 et 1728 A ainsi qu'à un droit supplémentaire de 1 %.

« Toutefois, lorsque ces biens et droits immobiliers ont fait l'objet d'une déclaration pour mémoire dans les vingt-quatre mois du décès, la majoration mentionnée à l'article 1728 ne s'applique pas. »

« V. – Au premier alinéa de l'article 885 H, les mots : "l'article 795 A" sont remplacés par les mots : "les articles 795 A et 1135 *bis*". »

« V *bis*. – Après le deuxième alinéa du II de l'article 21 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998), il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« A compter de cette même date, la deuxième phrase de l'article 885 H du code général des impôts est supprimée. »

« VI. – 1. Dans les articles 750 *bis*A et 1135, l'année : "2002" est remplacée par l'année : "2012".

« 2. Le premier alinéa de l'article 1135 est complété par une phrase ainsi rédigée :

« La même exonération s'applique aux actes de notoriété établis entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2012 en vue du règlement d'une indivision successorale comportant des biens et droits immobiliers situés en Corse. »

« VII. – Il est inséré un article 790 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 790 bis. – Pour les donations comportant des immeubles et droits immobiliers situés en Corse réalisées conformément aux dispositions du code civil entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2010, sont exonérés de droits de mutation à titre gratuit entre vifs les immeubles et droits immobiliers situés en Corse pour lesquels le titre de propriété du donateur n'avait pas été publié à la date d'entrée en vigueur de la loi n° ... du ... relative à la Corse.

« Pour les donations réalisées entre le 1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2015, l'exonération mentionnée au premier alinéa est applicable à concurrence de la moitié de la valeur des immeubles et droits immobiliers exonérés.

« Pour les donations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2016, les immeubles et droits immobiliers exonérés sont soumis aux droits de mutation à titre gratuit entre vifs dans les conditions de droit commun. »

« VIII. – La perte de recettes résultant pour l'Etat de l'exonération de droits de mutation à titre gratuit entre vifs de certains biens et droits immobiliers situés en Corse est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

« B. – Les dispositions des V et VI du A sont applicables à compter de la publication de la présente loi.

« C. – Les dispositions du III et du VII du A ne sont pas applicables aux biens et droits immobiliers situés en Corse acquis à titre onéreux à compter de la publication de la présente loi. »

M. le président. M. Le Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 95, ainsi libellé :

« Après les mots : "vingt-quatre mois pour les", rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du I du A de l'article 45 : "déclarations de succession comportant des immeubles ou droits immobiliers situés en Corse". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Cet amendement prévoit, conformément à la position de l'Assemblée nationale en première lecture, que l'allongement du délai de déclaration des successions en Corse de six mois à deux ans bénéficiera à tous les biens immobiliers situés sur l'île, qu'ils soient au non en état d'indivision et dotés de titres de propriété.

En effet, la proposition du Sénat d'opérer une distinction entre ces différentes situations léserait les propriétaires qui ont fait l'effort de reconstituer leurs titres de propriété, et rendrait nécessaire, dans bien des cas, le dépôt d'une double déclaration ainsi qu'une double liquidation des droits.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Les arguments du rapporteur sont tout à fait convaincants. Avis favorable.

M. le président. La parole est à M. José Rossi.

M. José Rossi. Monsieur le ministre, je profite de l'occasion pour insister sur la nécessité pour les services de l'Etat de contribuer à la remise en ordre des titres de propriété dans des délais relativement brefs. Nous avons été souvent vilipendés sur les droits de succession et taxés de mauvais payeurs ou de mauvais Français, tout simplement parce que nous nous trouvons dans une situation de désordre juridique qui n'est pas perçue.

A partir du moment où l'on essaie de rationaliser le dossier des droits de succession en Corse, il faut, parallèlement au régime de transition que nous sommes en train d'organiser, une volonté farouche de remettre de l'ordre dans les services du cadastre et au niveau des titres de propriété.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Tout à fait !

M. José Rossi. Nous souhaitons que des engagements très précis soient pris par le Gouvernement et par les autorités ministérielles compétentes sur ce point.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 95.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Le Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 96, ainsi rédigé :

« Après le deuxième alinéa du I du A de l'article 45, insérer le I *bis* suivant :

« I *bis*. – Les dispositions du I ne sont applicables aux déclarations de succession comportant des immeubles ou droits immobiliers situés en Corse pour lesquels le droit de propriété du défunt n'a pas été constaté antérieurement à son décès par un acte régulièrement transcrit ou publié qu'à la condition que les attestations notariées visées au 3° de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière relatives à ces biens soient publiées dans les vingt-quatre mois du décès. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 96.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. de Courson a présenté un amendement, n° 124, ainsi libellé :

« Après le I du A de l'article 45, insérer un I *bis* ainsi rédigé :

« I *bis*. – Il est inséré un article 761 *bis* ainsi rédigé :

« Art. 761 *bis*. – Pour la liquidation des droits de mutation à titre gratuit, par dérogation à la règle fixée à l'article 761, les immeubles situés en Corse sont estimés en multipliant par 50 le revenu cadastral retenu pour l'assiette des contributions foncières perçues au profit des départements et des communes. Cette disposition est mise en place de façon temporaire, en attendant que les services fiscaux soient matériellement capables de recourir à la méthode de droit commun, à savoir le mode d'évaluation basé sur la valeur vénale. »

Cet amendement est-il défendu ?

M. Francis Delattre. Il est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 124.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Rossi a présenté un amendement, n° 158, ainsi rédigé :

« I. – Rétablir le 2 du II du A de l'article 45 dans la rédaction suivante :

« Ces dispositions sont applicables aux successions ouvertes entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2011. »

« II. – Compléter le II du A de cet article par l'alinéa suivant :

« 3. Les pertes de recettes pour l'Etat sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. José Rossi.

M. José Rossi. Je connais les réserves exprimées sur ce sujet, notamment la possible inconstitutionnalité de la clause dite de revoyure au bout des quinze ans de la période de transition : mais si le dossier corse devait être soumis au Conseil constitutionnel, celui-ci aurait à se pencher sur toute une série de dispositions et pas seulement sur celle-là.

Pour les parlementaires de la Corse, la référence, c'est le texte d'orientation de Matignon qui a été voté massivement par l'Assemblée de Corse. Or celui-ci prévoyait, au-delà des déclarations obligatoires des successions et de la régularisation des titres de propriété, des délais de déclaration. C'est ainsi qu'étaient proposées une période de transition relativement longue, dix ans, d'exonération totale de droits de succession en contrepartie d'une déclaration immédiate sur la base de la valeur vénale, une période de transition supplémentaire de cinq ans avec une exonération à 50 % et, au bout de la période de quinze ans, un rendez-vous au cours duquel, en concertation avec l'Etat, les élus de la Corse proposaient la sortie définitive du dispositif.

Celui-ci n'était d'ailleurs pas forcément – c'est bien pour cela que nous avons fixé ce rendez-vous à quinze ans – un retour strict au droit commun. Ce pouvait être un régime de dérogation, avec un montant limité à 10 ou 20 % du montant des droits de succession, qui aurait pu être prélevé sur les avantages fiscaux et sur l'enveloppe fiscale d'ensemble dont bénéficient les Corses. Ce n'était

pas un effort supplémentaire demandé au contribuable national mais une démarche qui s'inscrivait dans l'enveloppe de solidarité nationale, déjà existante en faveur de la Corse. Compte tenu du poids psychologique que représentaient ces avantages anciens liés aux arrêtés Miot, on maintenait pour les insulaires la possibilité d'un véritable choix. Voilà le dispositif que nous avons voté.

Si nous n'avions pas prévu ces trois rendez-vous, nous aurions été accusés en Corse, et à juste titre, de brader les arrêtés Miot.

Je rappelle que les arrêtés Miot ont été validés par le Parlement dans la loi Sarkozy de 1994. C'est bien parce que les arrêtés Miot ont été intégrés dans la loi, avec les conséquences que l'on sait en matière de droits de succession, que M. de Courson et M. Charasse ont pu, légitimement de leur point de vue mais de manière unilatérale et en désaccord total avec les élus de la Corse, voter l'abolition des arrêtés Miot.

Certes M. de Courson proposait seulement dans un premier temps la déclaration obligatoire. Si nous en étions restés là, les choses n'auraient peut-être pas été plus loin. Malgré nos protestations, M. Charasse en a rajouté une louche au sénat, demandant l'alignement des successions sur le droit commun. L'abolition des arrêtés Miot a été décidée. Sauf que le désordre juridique est tel en Corse concernant les titres de propriété, les services du cadastre, que ce qui avait été voté à l'initiative de M. de Courson et M. Charasse n'était pas applicable. Je rappelle que ce vote a eu lieu pendant la triste période où en Corse M. Bonnet sévissait politiquement. Je ne porte bien sûr aucun jugement sur ce qui se passe actuellement à Ajaccio sur le plan judiciaire, je dis simplement, sans réserve aucune, que le traumatisme créé pendant la période Bonnet en Corse a créé un mouvement d'ostracisme, voire d'hostilité à l'égard de la Corse.

C'est dans ce climat que M. de Courson, puis M. Charasse ont pu déposer un amendement qui a reçu, sous l'empire de la passion, un assentiment très majoritaire dans cette assemblée.

Mais la passion retombée, on s'est rendu compte que l'amendement n'était pas applicable immédiatement. Il fut donc reporté de deux ans et est désormais applicable au 1^{er} janvier 2002, de sorte que si cette loi n'était pas votée dans les délais, nous serions dans le droit commun dès janvier prochain. Je tiens à le rappeler à ceux qui l'ignorent, à ceux qui demandent la suspension totale du processus, et surtout le non vote du projet de loi. Cela satisferait sans doute M. de Courson, mais pas nous, qui nous situons sur une ligne très différente, celle d'une exonération totale pendant dix ans, d'une exonération partielle pendant cinq ans, puis d'un rendez-vous, si vous voulez bien vous y rallier, mais j'en doute eu égard aux propos précédents.

Après avoir délibéré sous l'empire de la passion, il faut désormais aborder cette affaire avec sérénité. Je crois que vous avez eu tort, monsieur de Courson. Vos raisons sont peut-être bonnes et votre analyse sérieuse. Vos propos vont droit au cœur de beaucoup de Français qui les perçoivent avec leurs tripes populistes. Quand on dit : « Regardez ces CorSES, ces pelés, ces galeux, qui vous piquent votre pognon, plus on met d'argent et moins ça marche », on ne peut qu'être entendu. (*Murmures.*)

Je ne conteste pas non plus l'objectif qui est le retour à la normale. Il faut, dans des délais décents, pouvoir remettre de l'ordre, avec le consentement des insulaires, ce qui n'avait pas été possible depuis deux siècles. Vous devriez d'ailleurs nous remercier d'avoir favorisé cette évolution, à laquelle vous avez volontairement – ou involon-

tairement – contribué. Votre initiative a enclenché la démarche, je le reconnais – vous voyez, monsieur de Courson, que je ne vous jette pas totalement la pierre.

Mais je crois qu'il faut respecter la période de transition et, en même temps, savoir avec certitude où on veut aller, et s'y rendre en toute transparence.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Sur l'article 45 et les arrêtés Miot, il faut que notre débat privilégie la raison plutôt que la passion.

Le travail accompli ces derniers mois a montré toutes les implications et en même temps toutes les difficultés que vous soulignez, monsieur Rossi, du rétablissement demain, ou après-demain, d'un régime de droit commun.

En première lecture, nous avons essayé, à partir de l'avis du Conseil d'Etat sur la constitutionnalité, de rédiger, comme nous l'avons fait pour les articles 1^{er}, 7 et 12, des articles qui ne souffrent pas la contestation, notamment de la part du Conseil constitutionnel. Cela nous a conduits à proposer les exonérations que vous savez, un dispositif qui se substituait aux huit ans d'exonération totale, quatre ans d'exonération partielle et un retour au droit commun. Aujourd'hui, je pense que la constitutionnalité du dispositif est plus assurée par le retour au droit commun que par la clause de revoyure.

M. Charles de Courson. Absolument.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. La durée de la période transitoire ne me paraît pas si importante du point de vue de la constitutionnalité. Mais, après la discussion de première lecture, l'avis du Gouvernement et les débats au Sénat, je pense que l'idée des onze plus des cinq ans n'est pas la bonne. Si nous votons ce qui avait été proposé initialement, qui a reçu le soutien de la plupart des élus que vous représentez – des élus que j'ai rencontrés ces dernières semaines, et qui a été voté par le Sénat, soit dix ans d'exonération totale, cinq ans d'exonération partielle et un retour au droit commun affiché clairement, je pense que nous pourrions considérer que la raison l'a emporté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. La position du Gouvernement est connue. Le Gouvernement s'en est remis à la sagesse de l'Assemblée en première lecture, soucieux notamment de la sécurité juridique du texte. Pour l'article 45, nous suivrons les propositions de la commission ou, éventuellement, nous nous en remettons à la sagesse de l'Assemblée s'agissant des durées d'exonération.

M. le président. La parole est à M. Roland Francisci.

M. Roland Francisci. Il y a deux ans, j'avais défendu les arrêtés Miot en première et en deuxième lectures. Ces arrêtés ont hélas ! été abrogés par notre assemblée sur un malentendu. M. de Courson, ici présent, avait présenté ces arrêtés comme un avantage, presque un passe-droit qui avait été accordé à la Corse par un de ses enfants, alors Premier Consul. Il n'en est rien. Les arrêtés Miot n'ont jamais été un avantage accordé à la Corse. La Cour de cassation a toujours reconnu, que ce soit durant le Consulat, l'Empire, la royauté, ou sous la République à plusieurs reprises, qu'il s'agissait d'un droit territorial acquis.

Qui dit droit territorial acquis suppose contrepartie. La Corse avait à l'époque cédé 21 000 hectares de forêts à l'Etat en contrepartie des arrêtés Miot. M. de Courson n'a jamais voulu l'admettre, mais je ne l'invente pas, c'est la réalité. C'est pourquoi j'estime qu'il était injuste

d'abroger les arrêtés Miot. Si l'Etat veut maintenir leur abrogation, il conviendra qu'il restitue à la Corse les 21 000 hectares de forêts dont il est devenu propriétaire.

Bien sûr, on a présenté les arrêtés Miot comme portant atteinte à l'égalité des citoyens devant l'impôt. Dans ces conditions, il est normal que notre assemblée ait voté leur suppression. Mais, monsieur de Courson, même si je ne mets pas en cause votre bonne foi, vous n'avez pas rendu à la Corse un service : vous avez commis une injustice ! Parce que vous avez fait supprimer ce qui était pour la Corse un droit.

Dans le projet de loi sur la Corse, la commission des lois avait d'abord proposé de remettre en vigueur provisoirement les arrêtés Miot avec une exonération totale pendant une période de dix ans et une exonération à 50 % pendant cinq ans. Finalement, il avait été voté huit ans et quatre ans. Le Sénat, lui, est revenu à la rédaction initiale de la commission des lois et a voté dix ans et cinq ans. Monsieur le ministre, je souhaite que nous en restions, dans un esprit de justice et d'équité, à la rédaction du Sénat.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Je vous prie de m'excuser, mes chers collègues, de n'avoir pas été présent pour défendre mon amendement n° 124, n'ayant pas été prévenu en temps utile. Et je profiterai de l'amendement de M. Rossi pour donner mon avis, au risque de gêner certains de mes collègues.

Je pars d'une idée simple, la Corse appartient à la République française et le principe d'égalité tel qu'il a été interprété par la jurisprudence du Conseil constitutionnel comme par les juridictions administratives s'applique en Corse comme ailleurs.

A partir de là, deux problèmes se posent, qui sont soigneusement mêlés de façon que personne ne comprenne clairement la situation.

Premier problème, l'absence de sanctions en cas de non-dépôt des successions en Corse, en application non pas des arrêtés Miot mais d'une phrase de l'un des arrêtés Miot. Et mon amendement, qui avait été adopté à l'époque à une très forte majorité dans cet hémicycle, consistait à supprimer l'absence de sanctions en cas de non-dépôt des successions dans les six mois.

M. Paul Patriarche. C'est exact !

M. Charles de Courson. Contrairement à ce que certains affirment, mon amendement n'a jamais proposé d'abroger les arrêtés Miot, mais une phrase d'un arrêté Miot. Dans le régime de droit commun, la sanction, en cas de non-dépôt d'une succession dans les six mois, est une première majoration. Puis, si vous ne déposez pas dans un nouveau délai, vous avez une deuxième majoration, et ainsi de suite. De cette façon, les gens sont incités à déposer.

Quelle était la situation en Corse ? Contrairement à ce que l'on entend parfois, une partie des Corses déposent leur succession. Mais pas tous ! Seulement 15 %. On ne peut donc pas dire que tous les Corses échappent au dépôt des successions. Il y a heureusement des Corses honnêtes comme dans tout le reste de la France. Mais il y a aussi des concitoyens qui, habitant en Corse, profitent de cette aubaine et ne déposent pas les successions. Encore faut-il préciser que les services fiscaux lisent le journal local pour relever les avis de décès et écrivent aux héritiers si, au bout d'un an, ceux-ci n'ont toujours pas déposé leur succession. Et donc certains régularisent et finissent par déposer.

A quoi tendait donc l'« amendement de Courson », avec l'appui de la très forte majorité de nos concitoyens ? A supprimer le dispositif de 1801, totalement infondé et profitant, comme toujours, aux riches et aux puissants.

On m'objecte que les arrêtés Miot étaient la contrepartie des 21 000 hectares de forêts. Je n'aurai pas la cruauté de demander combien rapportent ces 21 000 hectares par rapport à l'avantage de fait. Mais l'amendement n'avait rien à voir avec cela puisqu'il répondait à l'absence de sanctions en cas de non-déclaration, et je maintiens qu'il faut l'appliquer. Son application a été, hélas, encore repoussée de deux ans, mais elle sera effective au 1^{er} janvier prochain.

Vous me direz, mes chers collègues, que, si l'on vote l'exonération des droits de succession, la sanction existera bel et bien : mais 10 % ou 20 % de zéro, c'est toujours zéro !

Le dispositif ne commencera à avoir une portée qu'après la première phase – huit ans selon l'Assemblée nationale. Après cette période, l'exonération sera de 50 %. Après quoi, on en reviendra au droit commun, c'est-à-dire à la loi républicaine. Qu'on ne vienne donc pas me chercher des poux dans la tête en me faisant dire ce que je n'ai jamais dit. Que ceux qui étaient en séance quand la discussion de mon amendement a eu lieu réexaminent les textes ! J'ai toujours affirmé qu'il n'y avait pas un républicain dans ce pays qui puisse être contre cette position.

Mais une fois que l'on s'est mis d'accord à ce sujet, un autre problème apparaît. On veut exonérer de droits de succession à 100 % pendant huit ans, puis pendant quatre ans à 50 %. On justifie cette mesure par la présence en Corse d'un grand nombre de biens indivis et on espère ainsi favoriser les sorties d'indivision. C'est là une idée que je combats.

En effet, l'indivision n'est pas une situation spécifique-corse. Certes, elle est plus développée en Corse que sur le territoire continental : elle concerne environ un quart des biens situés sur l'île, contre 15 % sur le continent, soit presque deux fois moins.

M. le président. Monsieur de Courson, pourriez-vous abréger votre démonstration ?

M. Jean-Yves Caullet. D'autant que nous avons déjà tranché ce point !

M. Charles de Courson. Avons-nous le droit de voter une disposition d'exonération qui s'applique aux biens indivis comme aux biens non indivis ? Il y aurait là une véritable rupture du principe d'égalité.

Un autre problème se pose avec l'amendement dit Charasse...

M. le président. C'est bien long !

M. Charles de Courson. J'en ai presque terminé, monsieur le président.

M. le président. Oui ?

M. Charles de Courson. L'amendement Charasse, qui n'a rien à voir avec le premier débat, concerne l'exonération de fait dont bénéficient les biens immobiliers situés en Corse, et non les biens appartenant aux Corses, comme on le croit à tort. En effet, si vous êtes propriétaire d'un bien immobilier situé en Corse, quand vous fermez les yeux, il n'y aura pas de droits de succession. Et en vertu de quel texte ? Aucun, il n'y a aucune base législative : c'est que l'administration fiscale française n'a, depuis des dizaines d'années, jamais été capable d'estimer les biens immobiliers situés en Corse. L'amendement Charasse tendait simplement à rendre possible le calcul

des droits de succession. C'est pourquoi j'ai déposé un autre amendement, sur lequel je reviendrai plus en détail. *(Exclamations sur les bancs du groupe socialiste.)*

M. le président. On comprend l'intérêt de la Cour des comptes pour le sujet, mais il vous faut conclure, cher collègue !

M. Charles de Courson. Mes chers collègues, il ne faut pas voter l'article 45 car il est anticonstitutionnel et contraire à tous les principes républicains. Peut-on adopter un dispositif transitoire ? Je n'ai pas d'hostilité de principe à cette solution, mais le dispositif ici proposé s'étend sur une période beaucoup trop longue et je crains fort que, pour cette raison, le Conseil constitutionnel ne l'annule.

M. le président. La parole est à M. Francis Delattre. *(Murmures sur les bancs du groupe socialiste.)*

Je rappelle aux mécontents que le président préside. Tout à l'heure, nous avons examiné beaucoup d'amendements en quelques minutes. Nous pouvons passer un peu de temps sur les amendements importants. La décision relève de ma responsabilité.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Personne n'a fait de remarque !

M. le président. J'ai senti un petit mouvement...

La parole est donc à M. Francis Delattre, et je lui demande, ainsi qu'aux orateurs qui s'exprimeront après lui, d'être bref.

M. Francis Delattre. Je vais essayer, monsieur le président. Je vais répondre à la commission et au Gouvernement.

Nombreux sont ceux qui, parmi nous, sont hostiles aux transferts de souveraineté prévus à l'article 1^{er}. Mais beaucoup, parmi nous, sont favorables à nombre d'autres dispositions du texte.

Quant à celle dont nous discutons en ce moment, ne nous dites pas, monsieur le rapporteur, qu'en optant pour les périodes de huit et quatre ans, on va vers un peu plus de constitutionnalité que si l'on optait pour les périodes de dix et cinq ans.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Je n'ai pas dit cela !

M. Francis Delattre. De deux choses l'une : ou l'acheminement vers le droit commun satisfera le juge constitutionnel, et il ne censurera pas...

M. Bruno Le Roux, rapporteur. C'est ce que j'ai dit !

M. Francis Delattre. ... ou il considérera que la démarche n'est pas bonne.

Le Gouvernement a signé un document, les accords de Matignon. Ainsi, il se défausse quelque peu en s'en remettant à l'Assemblée. Il devrait plutôt défendre les périodes de dix et cinq ans, qui figurent dans les accords. L'argument du plus ou moins constitutionnel selon les périodes retenues n'est franchement pas sérieux.

Quand on a signé des accords, on s'y tient. En tout cas, telle est ma position.

M. le président. Merci pour votre intervention synthétique, monsieur Delattre.

La parole est à M. Roland Francisci, pour une brève intervention complémentaire.

M. Roland Francisci. Je me réjouis que M. Courson ait confirmé que les arrêtés Miot avaient été abrogés à la suite d'un malentendu *(M. de Courson fait un signe de dénégation)* puisqu'il a reconnu que son amendement ne visait qu'à supprimer un arrêté Miot alors que ce sont les arrêtés Miot dans leur ensemble qui ont été abrogés.

M. de Courson a par ailleurs reconnu aujourd'hui ce qu'il contestait il y a deux ans, à savoir que les arrêtés Miot avaient une contrepartie. A l'époque, il a toujours soutenu qu'il n'y avait jamais eu de contrepartie et que les arrêtés Miot n'avaient jamais emporté de droit territorial acquis. Je constate qu'il reconnaît maintenant cette contrepartie, tout en se demandant ce que valent les 21 000 hectares de forêt. Mais alors, s'ils ne valent rien, pourquoi l'Etat les garde-t-il ?

M. Charles de Courson. Il vous les rend !

M. Roland Francisci. Ce n'est pas de vous que je veux l'entendre dire, mais de M. le ministre...

M. le président. Qui s'exprime par le truchement de M. de Courson ? *(Sourires.)*

M. Charles de Courson. On aura tout vu !

M. le président. L'Assemblée me semble suffisamment éclairée.

Je mets aux voix l'amendement n° 158.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Rossi a présenté un amendement, n° 159, ainsi libellé :

« I. – Rédiger ainsi les deuxième à avant-dernier alinéas du III du A de l'article 45 :

« Art. 1135 bis – I. – Pour les successions ouvertes entre le 1^{er} janvier 2002 et le 31 décembre 2011, les immeubles et droits immobiliers situés en Corse sont exonérés de droits de mutation par décès.

« Pour les successions ouvertes entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2016, l'exonération mentionnée au premier alinéa est applicable à concurrence de la moitié de la valeur des immeubles et droits immobiliers situés en Corse.

« La définition du régime fiscal applicable aux successions à l'issue de ces deux périodes transitoires, de quinze ans au total, fera l'objet d'une concertation entre la collectivité et l'Etat.

« II. – Après le dernier alinéa du III du A de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« III bis. – Les pertes de recettes pour l'Etat résultant du III sont compensées par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. José Rossi.

M. José Rossi. Cet amendement prévoit une exonération des droits de succession à 100 % pendant dix ans, puis à 50 % pendant cinq ans. D'autre part, rendez-vous est pris pour une concertation ultime.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Défavorable.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Je vais m'exprimer sur cet amendement puisque je n'ai pu soutenir mon amendement n° 124.

Monsieur le ministre de l'intérieur, je souhaite que vous preniez un engagement solennel. En effet, quoi que nous votions à ce sujet, ce sera inapplicable tant que n'existera pas de base d'évaluation des biens immobiliers situés en Corse. Mon amendement n° 124 visait à rétablir la méthode forfaitaire tant que les bases ne seraient pas définies. Pouvez-vous prendre devant la représentation nationale l'engagement solennel que votre collègue du

ministère des finances établira l'assiette d'évaluation des biens immobiliers situés en Corse dans un délai maximum de deux à trois ans ?

Si cette assiette n'est pas définie, on ne pourra pas, je le répète, revenir au droit commun, alors même que ce retour recueille un assez large consensus. Il y aura toujours une exonération de fait. Si vous possédez une villa en Corse, vos enfants, même si nous votions le texte proposé par le Gouvernement, ne paieraient toujours pas dans quinze ans de droits de succession à cause de l'absence d'assiette.

Pouvez-vous prendre devant la représentation nationale l'engagement solennel que je vous demande ?

M. le président. Monsieur le ministre ?...

M. Charles de Courson. Il faut que le ministre réponde !

M. le président. Je peux donner la parole, mais je ne peux contraindre qui que ce soit à la prendre, monsieur de Courson.

Je mets aux voix l'amendement n° 159.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Le Roux, rapporteur, M. Caullet et les commissaires membres du groupe socialiste, ont présenté un amendement, n° 97, ainsi rédigé :

« I. – Dans le deuxième alinéa du III du A de l'article 45, substituer à l'année : "2010", l'année : "2008".

« II. – En conséquence :

« 1° Dans le troisième alinéa du même paragraphe, substituer aux mots : "1^{er} janvier 2011 et le 31 décembre 2015", les mots : "1^{er} janvier 2009 et le 31 décembre 2012".

« 2° Dans l'avant-dernier alinéa du même paragraphe, substituer à l'année : "2016", l'année : "2013". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Je voudrais dire, avant d'en venir à l'amendement, que je m'associe à la demande de bon sens de M. de Courson : ce que nous allons voter devrait pouvoir être appliqué !

Quant à l'amendement n° 97, je le retire, compte tenu de ce que j'ai dit précédemment.

M. le président. L'amendement n° 97 est retiré.

M. de Courson a présenté un amendement, n° 125, ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du III du A de l'article 45, après les mots : "situés en Corse", insérer les mots : "pour lesquels le droit de propriété du défunt n'a pas été constaté antérieurement à son décès par un acte régulièrement transcrit ou publié". »

La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Je suis comme M. le rapporteur, très étonné. Il n'est pas normal que le Gouvernement ne précise pas comment on pourra appliquer un texte qui prévoit le retour au droit commun et qui recueille un certain consensus. Monsieur le ministre, il faut que vous répondiez à ma question, sinon ce que nous voterons n'aura aucune portée !

J'en viens à l'amendement n° 125, par lequel je propose de limiter le bénéfice de l'exonération des droits de mutation aux personnes détentrices d'immeubles ou de droits immobiliers pour lesquels le droit de propriété du défunt n'a pas été constaté antérieurement à son décès par un acte régulièrement transcrit ou publié.

En première lecture, j'étais déjà intervenu pour attirer l'attention de mes collègues sur le dispositif que vous nous proposiez car il souffrait d'un vice considérable, celui de n'être pas limité dans le temps. J'avais fait valoir qu'il fallait absolument le limiter à compter de la date de publication de la loi. A défaut, avais-je ajouté, non sans un certain sourire, j'irais m'installer en Corse pour y créer une officine permettant d'exonérer tous les Français de droits de mutation. J'aurais alors, avant leur décès, transformé toutes les grand-mères en biens immobiliers situés en Corse, qui auraient été revendus ensuite en ayant bénéficié d'une exonération totale de droits. C'est ce qui se passait autrefois, quand on mettait la grand-mère en Pinay avant de la mettre en bière.

Les collègues ont appuyé l'amendement que j'avais déposé pour éviter le détournement du dispositif. Je propose par l'amendement n° 125 d'aller un peu plus loin dans ce sens.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. L'amendement n'a pas été examiné par la commission.

Avec la même argumentation que pour l'allongement du délai de dépôt des déclarations de succession, je propose à l'Assemblée de le rejeter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Monsieur de Courson, votre amendement vise à réserver l'exonération temporaire totale de droits de mutation par décès aux seuls immeubles situés en Corse pour lesquels le droit de propriété du défunt n'a pas été constaté antérieurement à son décès.

Deux raisons au moins me conduisent à être défavorable à votre proposition. D'abord, il convient de traiter l'ensemble des biens immeubles situés en Corse de façon uniforme. Ensuite, votre amendement pénalise les efforts des propriétaires de biens immobiliers situés en Corse, qui ont fait l'effort, de leur propre initiative – en bénéficiant notamment des exonérations antérieures de frais d'actes – de reconstituer leur titre de propriété. Ces personnes, qui ont entamé des démarches administratives complexes, se verraient, si votre amendement était adopté, traitées d'une manière moins favorable que celles qui n'ont pas entrepris ces démarches. Une telle situation ne serait pas, vous en conviendrez, équitable.

Pour ces raisons, que j'ai déjà opposées à M. Girod au Sénat, je ne souhaite pas que l'Assemblée adopte votre amendement. A moins que vous ne le retiriez ?

Je peux en outre vous confirmer que la proposition de M. Charasse a bel et bien été votée dans la loi de finances rectificative pour 1998. Elle est venue compléter votre propre proposition. Ce texte fait rentrer tout simplement la dévolution des biens en Corse dans le droit commun. Votre question n'est donc pas une question en soi pour le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. José Rossi.

M. José Rossi. Je rejoins le ministre. Il serait en effet difficile d'admettre qu'en Corse il y ait deux catégories de citoyens du point de vue du paiement des droits de succession et que les citoyens qui ne se seraient pas mis en situation régulière pour la sortie de l'indivision puissent bénéficier de l'avantage que nous votons ce soir.

La période de transition doit être gérée de manière égale pour tous. Nous nous sommes d'ailleurs mis d'accord sur ce point, et je remercie le rapporteur d'avoir retiré l'amendement n° 97. Nous en sommes revenus à

dix ans d'exonération à 100 % et à cinq ans d'exonération à 50 % pour tous, c'est-à-dire à la période de transition prévue dans le texte initial du Gouvernement.

Je signale au passage, pour que l'opinion publique nationale comprenne bien les choses, que le dispositif s'appliquerait même au ministre de l'intérieur comme l'a dit M. de Courson, s'il devenait propriétaire en Corse.

M. Bernard Roman, *président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République*. Il y pense ! (*Sourires*.)

M. José Rossi. En effet, tout citoyen français propriétaire d'un terrain ou d'un immeuble en Corse sera éligible à la mesure que nous allons voter.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Monsieur le ministre, il y a deux façons d'aborder le problème que vous avez posé.

Si vous appliquez le bénéfice de l'exonération à des personnes qui ne sont pas en indivision, vous ne pouvez plus dire que l'avantage est lié à la sortie de l'indivision. J'appelle donc votre attention sur le fait que, devant le Conseil constitutionnel, qui sera saisi de cette affaire, vous irez tout droit dans le mur.

Pour cette raison, j'ai déposé l'amendement n° 125. La contrepartie de l'avantage temporaire doit être la sortie de l'indivision. Vous soutenez, en ce qui vous concerne, que doivent être concernés tous les biens immobiliers. Mais, il faut le rappeler, le droit commun, c'est la taxation, comme dans toute la France.

M. le président. La parole est à M. José Rossi.

M. José Rossi. Si les propriétaires de bien immobiliers situés en Corse paient très peu de droits de succession, c'est parce que l'évaluation des terrains et des immeubles y était beaucoup plus faible que dans le reste du pays.

Vous reconnaissez, monsieur de Courson, qu'un certain nombre de successions se réglaient en Corse. Comme partout dans le reste du pays, les biens mobiliers étaient déclarés sur la base de leur valeur vénale, et les biens immobiliers sur la base de leur valeur cadastrale, celle-ci nettement inférieure à celle du continent en raison de son mode de calcul. Les droits de succession étaient donc très inférieurs à ceux qui étaient pratiqués sur le continent.

M. le président. La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Puis-je rappeler à mon collègue que ce qu'il vient de dire était vrai jusqu'en 1992 ? En effet, l'arrêt de la Cour de cassation du 28 janvier 1992 a abouti à l'annulation du dispositif pour absence de base légale. Depuis 1992 donc, les biens immobiliers situés en Corse ne donnent lieu à aucun paiement de droits de succession. Voilà pourquoi j'avais déposé l'amendement n° 124 que, pour être arrivé ici trente secondes trop tard, je n'ai pu défendre.

M. le président. Cet amendement a été défendu, et rejeté.

M. Charles de Courson. Les gens ne paient plus de droits sur les biens immobiliers, qu'ils habitent ou non en Corse, comme l'a rappelé le président de l'assemblée territoriale.

Sait-on par combien, avant 1992, on devait multiplier la valeur cadastrale pour avoir une estimation convenable ? Par 28 – je le dis de mémoire.

Les biens étaient donc, monsieur le président de l'assemblée territoriale de Corse, réellement sous-évalués.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 125.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. M. Le Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 98, ainsi rédigé :

« Substituer aux deux derniers alinéas du IV du A de l'article 45 l'alinéa suivant :

« Art. 1840 G undecies. – En cas de non-respect de la condition prévue au II de l'article 1135 *bis*, les héritiers, donataires ou légataires ou leurs ayants cause à titre gratuit sont tenus d'acquitter dans le mois suivant l'expiration du délai de deux ans les droits de mutation dont la transmission par décès a été dispensée ainsi qu'un droit supplémentaire de 1 % et l'intérêt de retard prévu à l'article 1727. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, *rapporteur*. Cet amendement tend à rétablir une disposition adoptée par l'Assemblée en première lecture, et relative au régime des sanctions en cas de non-respect de l'obligation de publier, dans un délai de deux ans, les attestations notariées afférentes aux biens transmis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 98. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Le Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 99, ainsi rédigé :

« Compléter le V du A de l'article 45 par les mots : "et la deuxième phrase est supprimée". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, *rapporteur*. Amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 99. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Le Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 100, ainsi rédigé :

« Supprimer le V *bis* du A de l'article 45. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, *rapporteur*. Autre amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 100.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Le Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 101, ainsi rédigé :

« Supprimer les VII et VIII du A de l'article 45. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, *rapporteur*. Cet amendement vise à supprimer une disposition adoptée par le Sénat. Elle étenait aux donations d'immeubles le bénéfice de l'exonération transitoire de droits instituée par cet article s'agissant des successions. M. Roman, président de la commission, a dit que c'était scandaleux...

M. le président. Il l'a dit à voix basse ! (*Sourires*.)

M. Bruno Le Roux, *rapporteur*. ... et je partage son avis.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 101.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Rossi a présenté un amendement, n° 160, ainsi rédigé :

« Supprimer le C de l'article 45. »

La parole est à M. José Rossi.

M. José Rossi. Cet amendement est défendu.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, *rapporteur*. Je pense que M. Rossi souhaite supprimer une disposition utile. Ce paragraphe prévoit en effet que l'exonération ne bénéficiera pas aux biens immobiliers acquis à compter de la publication de la loi. Une telle disposition ne risque pas de freiner la sortie des indivisions, compte tenu des précisions qui ont été apportées en séance au Sénat par le ministre : « Les licitations et cessions de droits successifs entre coindivisaires, lorsqu'elles concernent des biens de succession, ne sont pas considérées comme des opérations translatives de propriété. Dès lors, à ce titre, elles ne peuvent être regardées, pour l'application du dispositif que si vous souhaitez amender, comme des acquisitions à titre onéreux, seules mentionnées dans le texte. » En conséquence, nous devons rejeter l'amendement de M. Rossi.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 160.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Le Roux, *rapporteur*, a présenté un amendement, n° 102, ainsi rédigé :

« Dans le C de l'article 45, substituer aux mots : "III et du VII" les mots : "I et du III". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Bruno Le Roux, *rapporteur*. Amendement de coordination.

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 102.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 45, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 45, ainsi modifié, est adopté.)

Article 45 bis

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 45 bis. La parole est à M. Charles de Courson, inscrit sur l'article.

M. Charles de Courson. Mes chers collègues, depuis que vous m'avez élu rapporteur du BAPSA, je fais tous les ans une visite en Corse pour contrôler la caisse de mutualité sociale agricole corse, dans des conditions parfois difficiles. Comme me l'a fait remarquer à l'époque le précédent ministre de l'intérieur lors d'un contrôle, je lui ai « coûté » un jour deux brigades de CRS qui ont dû me protéger pour me permettre de pénétrer dans les lieux. Du jamais vu dans notre République ! J'avais d'ailleurs proposé aux manifestants de les recevoir, à l'issue de ce contrôle, pour leur expliquer que leurs actions étaient contraires aux intérêts de leurs concitoyens de Corse, mais ils avaient refusé de me rencontrer...

J'en viens au fond. Cette disposition a déjà été votée sous une autre forme, mais suite à un recours devant le Conseil constitutionnel, elle a été annulée. La nouvelle

forme que va nous proposer le Gouvernement pour l'article 45 bis pose un vrai problème. Pensez-vous qu'il soit conforme aux principes du respect des droits de la République d'annuler tout ou partie des créances opposables aux employeurs ayant conservé par devers eux la part ouvrière, ce qui est passible du pénal ?

Pour bénéficier de cette annulation, il faudra soit être à jour de la part salariale des cotisations de sécurité sociale visée par lettre, soit s'engager à leur paiement intégral par la conclusion d'un échéancier signé pour une durée maximale de deux ans entre l'exploitant et la caisse. Mes chers collègues, peut-on accepter, aujourd'hui, en France, que le précompte ouvrier soit conservé par l'employeur pendant une certaine période ? Et qu'on adopte au bénéfice des personnes qui ont commis un acte relevant de la juridiction pénale un dispositif qui leur assure une remise de cotisations ? Si vous étiez employeur en Corse, pensez-vous que vous paieriez encore ? Est-ce une manière de récompenser ceux qui paient normalement et qui respectent les lois de la République ?

Voilà pourquoi il convient de maintenir la suppression de l'ensemble de l'article, notamment de cette disposition.

Quelle est la portée du texte proposé ? Combien concerne-t-il de personnes et pour quel montant ? A cette question, le Gouvernement répond : au moins 58, peut-être 170 personnes, pour un montant fluctuant, parfois 70 millions, parfois plus de 100 millions... En tant que rapporteur du BAPSA, j'ai demandé à la caisse. En fait, on ne sait pas très bien. Mais si le chiffre de 170 millions est exact, cela représente, pour 170 personnes, un million de francs lourds par personne !

Monsieur le ministre, je dispose par ailleurs d'un listing, portant sur 80 personnes, qui ne donne pas les mêmes chiffres : on passe de 4,6 millions à 0,14 centime !

Quant au rapporteur au Sénat, il s'appuie sur des informations qu'il tient de la caisse centrale de mutualité agricole, informations différentes de celles du ministre de l'intérieur qui, lui, les tient du ministre de l'agriculture...

En fait, l'unique source d'information est la caisse de Corse. Et elle ne donne que des ordres de grandeur.

Quoi qu'il en soit, mes chers collègues, devons-nous récompenser les mauvais payeurs ? Si l'on se reporte aux conclusions de la commission d'enquête présidée par l'actuel ministre de l'agriculture, M. Glavany, sur l'usage des fonds publics en Corse, « s'il y a une règle à appliquer en matière de cotisations sociales agricoles, c'est de ne plus annuler des cotisations qui n'ont pas été normalement payées ». Il faut tenir bon sur le principe, je le rappelle souvent à M. Glavany, qui défend maintenant la thèse inverse. Car je crois que c'était M. Glavany, président de la commission d'enquête qui avait raison, et pas M. Glavany, ministre de l'agriculture.

Il faut tenir bon. Sinon, comment voulez-vous motiver le responsable de la caisse pour qu'il fasse remonter les taux de recouvrement qui ne s'élèvent qu'à un peu plus de 50 % en Corse, alors qu'ils sont de 95 à 96 % dans le reste de la France ? Qui paye la différence, mes chers collègues ? Le contribuable français, puisque les prestations sont payées en Corse comme dans le reste de la République.

Je vous le dis, mes chers collègues, repoussez le texte proposé ou votez au moins mon sous-amendement n° 165.

M. le président. La parole est à M. Roland Francisci.

M. Roland Francisci. La situation qu'a pu constater M. de Courson en Corse est, hélas ! réelle. Elle est insupportable, inacceptable et je suis d'accord avec lui sur ce point.

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 41, ainsi rédigé :

« Rétablir l'article 45 *bis* dans le texte suivant :

« I. - Les employeurs de main-d'œuvre agricole installés en Corse au moment de la promulgation de la présente loi peuvent, lorsqu'ils sont redevables de cotisations patronales dues au régime de base obligatoire de sécurité sociale des salariés agricoles pour des périodes antérieures au 1^{er} janvier 1999, bénéficier d'une aide de l'Etat, dans la limite de 50 % du montant desdites cotisations dues.

« II. - Le bénéfice de l'aide prévue au I est subordonné pour chaque demandeur aux conditions cumulatives suivantes :

« - apporter la preuve, par un audit extérieur, de la viabilité de l'exploitation ;

« - être à jour de ses cotisations sociales afférentes aux périodes d'activité postérieures au 31 décembre 1998 ;

« - s'être acquitté auprès de la caisse de mutualité sociale agricole de Corse :

« - soit d'au moins 50 % de la dette relative aux cotisations patronales de sécurité sociale, antérieures au 1^{er} janvier 1999 ;

« - soit, pour ces mêmes cotisations, des échéances correspondant au moins aux huit premières années du plan, dans le cas où la caisse a accordé l'étalement de la dette sur une période qui ne peut excéder quinze ans ;

« - être à jour de la part salariale des cotisations de sécurité sociale visées par l'aide, ou s'engager à leur paiement intégral par la conclusion d'un échéancier signé pour une durée maximale de deux ans entre l'exploitant et la caisse ;

« - autoriser l'Etat à se subroger dans le paiement des cotisations sociales auprès de la caisse de mutualité sociale agricole de Corse.

« III. - La demande d'aide prévue au I doit être présentée à l'autorité administrative de l'Etat dans un délai d'un an à compter de la publication de la présente loi.

« IV. - Pour l'application des I, II et III, la conclusion d'un échéancier de paiement de la dette avec la caisse de mutualité sociale agricole entraîne la suspension des poursuites.

« V. - L'aide accordée au titre du dispositif relatif au désendettement des personnes rapatriées, réinstallées dans une profession non salariée, vient en déduction du montant de l'aide prévue au I.

« VI. - Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque le débiteur relève des procédures instituées par le livre VI du code de commerce et par les dispositifs de redressement et de liquidation de la loi n° 88-1202 du 30 décembre 1988, relative à l'adaptation de l'exploitation agricole et à son environnement économique et social. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre de l'intérieur. J'ai déjà eu l'occasion de m'exprimer très longuement en première lecture sur cet amendement. Toute nouvelle intervention de ma part serait superflue.

Toutefois, je souhaite apporter une rectification, pour une meilleure compréhension. Au II de l'amendement, au quatrième paragraphe : « - être à jour de la part salariale des cotisations de sécurité sociale visées par l'aide, ou s'engager à leur paiement intégral par la conclusion d'un échéancier signé pour une durée maximale de deux ans entre l'exploitant et la caisse ; », je propose de remplacer le mot : "leur" par le mot : "son".

M. le président. L'amendement est ainsi rectifié.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Favorable.

M. le président. Sur l'amendement n° 41 maintenant rectifié, M. de Courson a présenté un sous-amendement, n° 165, ainsi rédigé :

« Dans l'avant-dernier alinéa du II de l'amendement n° 41, supprimer les mots : ", ou s'engager à leur paiement intégral par la conclusion d'un échéancier signé pour une durée maximale de deux ans entre l'exploitant et la caisse". »

La parole est à M. Charles de Courson.

M. Charles de Courson. Il ne faut pas permettre à l'Etat d'alléger la charge de la dette sociale des employeurs de main-d'œuvre agricole en Corse qui auraient pratiqué la rétention du précompte ouvrier, c'est-à-dire la rétention des cotisations sociales supportées par les salariés sur leur salaire brut.

Cette rétention constitue un délit répréhensible, assimilé par l'article L. 725-21 du code rural à un abus de confiance et passible des peines prévues par les articles 314-1 et 314-10 du code pénal - en prisonnement et amendes extrêmement élevées. Un tel comportement ne saurait donner lieu à une aide de l'Etat. Je propose donc que ceux des employeurs qui n'auraient pas payé les précomptes ouvriers ne puissent pas bénéficier de cette disposition.

L'amendement, tel qu'il est libellé, permettrait en effet à un employeur qui n'a pas payé le précompte ouvrier et qui l'a conservé de signer un simple papier avec un échéancier et de bénéficier d'une remise totale ou partielle qui sera en définitive payée par les impôts des Français. C'est inacceptable ! D'ailleurs, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, pensez-vous qu'au regard du principe d'égalité des citoyens devant les charges publiques une telle disposition résisterait au contrôle du Conseil constitutionnel ?

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Que vous demandiez l'avis de la commission, monsieur le président, me pose à cet instant un problème. (*Sourires.*) En effet, moins compétent que M. de Courson dans ce domaine, je ne pourrais me prononcer qu'après avoir examiné son sous-amendement. Or si l'amendement du Gouvernement a été déposé en première lecture et examiné par la commission, ce ne fut pas le cas du sous-amendement...

M. Charles de Courson. Ah si !

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Je ne le crois pas. En tout état de cause, nous en avons pris connaissance à dix-huit heures quarante-cinq alors qu'il vient en discussion à dix-neuf heures. J'ai bien entendu vos arguments monsieur de Courson mais, dans ces conditions, j'y suis personnellement défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Il s'agit en effet d'une matière assez pointue. S'agissant de votre sous-amendement, monsieur de Courson, il convient de rappeler que, pour bénéficier du plan d'apurement, il faut être à jour

de l'ensemble de ses cotisations depuis le 1^{er} janvier 1999. En outre, en application de l'article 8 du code de procédure pénale, la prescription de l'action pénale est de trois ans révolus. Quand elles vont pouvoir souscrire un plan de règlement, les personnes concernées ne seront plus sous le coup d'une infraction pénale mais seront contraintes d'apurer leurs dettes dans un bref délai – de deux ans.

J'émetts donc un avis défavorable à votre sous-amendement.

M. le président. La parole est à M. José Rossi.

M. José Rossi. Je voudrais appeler l'attention de l'Assemblée sur les très graves difficultés que connaît le monde agricole corse depuis de trop longues années.

Dans le passé, les apurements de dettes se sont succédé sans que l'on aille au bout de la logique en mettant en place des exploitations viables. Partout en France, l'agriculture est aidée. Or, en Corse, le contexte est beaucoup plus difficile et les exploitations agricoles sont pour la plupart « moins viables » que dans le reste du pays.

En outre, il faut sortir du désordre que l'on a laissé se pérenniser. A cet égard, le dispositif proposé par le Gouvernement, qui légalise une initiative antérieure, va dans la bonne direction. Il faut sortir d'une situation anormale. Plutôt que de rechercher les cas « tordus » – même si des tentations, des désordres peuvent persister –, adoptons un état d'esprit plus positif afin de repartir sur des bases plus saines et plus stables. La période de transition prévue est d'ailleurs brève.

J'ajoute avec une certaine émotion, et cela n'a rien à voir avec la discussion technique, que lorsque les contrôles tous azimuts ont été déclenchés, toujours durant la période « bonnettiste », le directeur de la Mutualité sociale agricole s'est suicidé. Il faut aussi garder cet événement en mémoire, car il a marqué les esprits de l'ensemble des personnels de la caisse de mutualité agricole. J'avais alors personnellement entrepris des démarches auprès du ministre de l'agriculture pour que la situation de sa veuve soit prise en considération car les procédures se développaient dans des conditions, certes classiques, mais qui n'étaient pas tout à fait compatibles avec la situation dramatique qu'avait connue cette personne.

Je ne sais pas comment a évolué le dossier. Mais, monsieur le ministre, puisque vous envisagez le problème de la Corse dans son ensemble, je pense que vous pourriez, avec votre collègue ministre de l'agriculture, contribuer à trouver à ménager une issue digne à la veuve d'un directeur de la mutualité agricole, que j'ai personnellement connu. Ce geste d'humanité serait très positivement ressenti non seulement par les intéressés, mais aussi par les personnels de la caisse et par la population corse dans son ensemble. Ce serait un signe d'humanité.

M. le président. La parole est à M. Roland Francisci.

M. Roland Francisci. Tout le monde sera d'accord avec mon collègue José Rossi pour dire qu'il faut aider les agriculteurs vertueux. Mais faut-il aider les autres, ceux qui sont en infraction et qui ne paient rien depuis des années ? Personnellement je ne le pense pas, et si j'ai le courage de le dire, c'est parce que je connais bien la situation.

Je suis intervenu dernièrement auprès de M. le ministre de l'agriculture en faveur des agriculteurs que José Rossi vient de qualifier de vertueux. Mais pour tous les autres, je ne suis pas d'accord !

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 165.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 41 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 45 *bis* est rétabli et se trouve ainsi rédigé.

Article 46

M. le président. Le chapitre V du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales est complété par un article L. 4425-9 ainsi rédigé :

« Art. L. 4425-9. – I. – Pour aider la Corse à surmonter les handicaps naturels que constituent son relief et son insularité, et pour résorber son déficit en équipements et services collectifs, un programme exceptionnel d'investissements d'une durée de quinze ans est mis en œuvre. »

« II. – Les modalités de mise en œuvre du programme exceptionnel d'investissements font l'objet d'une convention conclue entre l'Etat et la collectivité territoriale de Corse. La contribution de l'Etat au coût total du programme ne peut excéder 70 %. »

« III. – Le programme exceptionnel d'investissements est établi en coordination avec les objectifs du contrat de plan Etat-région et ceux de la programmation des fonds structurels européens. »

La parole est à M. Paul Patriarche, inscrit sur l'article.

M. Paul Patriarche. S'agissant du plan exceptionnel d'investissement, je souligne d'abord que les efforts ont été déployés, depuis le statut Joze de 1991, par la collectivité territoriale de Corse dans le domaine de l'éducation, le domaine routier et j'en passe – avec, souvent, l'aide de l'Etat et de l'Union européenne. Malgré tout, des équipements majeurs font encore défaut. Je pense aux 550 kilomètres de routes nationales dont on nous a confié la charge ; eh bien, il y avait encore, lorsque l'exécutif a hérité de cette compétence, des ponts datant de la dernière guerre où deux véhicules ne pouvaient pas se croiser de front alors que l'on était pourtant des voies traditionnelles de grande circulation !

Cette insuffisance d'équipements majeurs concerne aussi bien les communications, la culture, les sports, l'environnement que la santé, où on nous demande souvent d'intervenir alors que nous n'avons pas reçu de compétences dans ce domaine. Mais nous essayons toujours de faire face au mieux de nos possibilités.

Ce constat, universellement partagé, et que tous les indicateurs corroborent, a conduit les élus de l'île à revendiquer depuis plusieurs années la mise à niveau des équipements, ce que certains appellent avec moi le « rattrapage historique ». Il s'agit d'une œuvre colossale, dont la réalisation s'étalera sur quinze ans. Elle n'est pas négligeable puisqu'elle représente 600 millions de francs par an. Elle peut contribuer au développement de la Corse et se fonder sur des éléments structurels solides. On ne peut donc que s'en féliciter.

Mais j'ai évoqué à plusieurs reprises, par le biais de mon amendement sur la TIPP ou d'autres amendements, la question du financement de ce plan exceptionnel d'investissement. Car à moins qu'elle ne multiplie au moins par trois la fiscalité locale directe, ce à quoi elle s'est toujours refusé – elle n'a jamais voulu peser sur le contribuable corse, compte tenu des années difficiles qu'elle a vécues, en particulier à partir des années 1993 –, la col-

lectivité corse ne pourra assurer sa part de cofinancement dans les conditions prévues par le projet de loi, même pour les opérations relevant de sa maîtrise de l'ouvrage.

J'entends souvent dire, en Corse, que des crédits ne sont pas utilisés. Il ne faut pas oublier que c'est souvent parce que le cofinancement des partenaires fait défaut. Ce n'est pas parce que la gestion est mauvaise ou que les programmations sont mal faites. C'est pourquoi je rappelle qu'une ressource financière exceptionnelle devrait être attribuée à la Corse.

Je regrette que cet article ne prévoise pas encore un taux de 80 % ; un décret précise en effet que les subventions de l'Etat peuvent atteindre cette proportion.

J'ajoute que, tel que l'article est rédigé, le taux se calcule *in fine*. C'est donc la moyenne finale qui doit être de 70 %, et je souhaite que, pour les premières interventions, on n'impose pas à la collectivité des contributions qui incombent en réalité à l'Etat.

M. le président. M. Vaxès a présenté un amendement, n° 161, ainsi rédigé :

« Compléter le II du texte proposé pour l'article L. 4425-9 du code général des collectivités territoriales par les deux alinéas suivants :

« Une convention cadre portant sur la totalité de la durée du programme et une première convention d'application seront signées entre l'Etat et les maîtres d'ouvrage publics concernés dans un délai de 3 mois à compter de la publication de la présente loi.

« Il sera rendu compte au Parlement des conditions d'exécution dudit programme. »

La parole est à M. Michel Vaxès.

M. Michel Vaxès. L'article 46 est sans doute le plus important du projet de loi. Il prend peu de place, mais il représente un grand espoir pour les Corses puisqu'il s'agit de financer à hauteur de quelque 13 milliards de francs un programme exceptionnel d'investissements pour la remise à niveau des infrastructures et de l'équipement. A mon avis, ce sera un des signes les plus forts que nous donnerons à la communauté corse, parce qu'il est à la fois le plus visible et le plus attendu.

J'avais dit en première lecture que, compte tenu de son importance même, cet article méritait d'être précisé.

M. Paul Patriarche. Merci !

M. Michel Vaxès. J'apprécie donc les enrichissements que lui a apportés le Sénat et la qualité de la rédaction qu'il propose. A juste titre, sans doute, puisque notre rapporteur et la commission des lois s'y sont ralliés.

Toutefois, je crois nécessaire de compléter cette rédaction par des précisions concernant à la fois le calendrier et l'information du Parlement. Je propose donc, d'une part, qu'une convention cadre portant sur la totalité du programme et une première convention d'application soient signées dans les trois mois suivant la publication de la loi et, d'autre part, que le Parlement soit informé régulièrement des conditions d'exécution du programme.

Il est bien évident que, dans l'hypothèse où l'amendement n° 161 serait retenu, je retirerais l'amendement n° 117, qui est de repli.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Je partage le souci de M. Vaxès. Une fois ce texte voté, dans quelques semaines, nous ne serons pas quittes pour autant avec la Corse. Ce projet, par le dispositif institutionnel, économique et fiscal qu'il met en œuvre, mais aussi par le plan exceptionnel d'investissements qu'il prévoit et qui en est une dimension fondamentale, s'analyse comme un ensemble

d'outils de développement. Il faut donc que le Parlement soit au moins informé sur l'emploi de ces outils, en particulier sur la façon dont va se bâtir le plan exceptionnel d'investissements, sur le déroulement des discussions entre les élus corses et l'Etat, sur les objectifs, le calendrier et la dynamique financière.

Je considère même qu'il ne faut pas simplement informer le Parlement, mais lui donner la capacité de suivre pas à pas le développement de la Corse qui sera généré par les outils contenus dans ce texte. L'amendement de M. Vaxès nous permettra de continuer à manifester, dans la durée, le soutien que notre assemblée, aux côtés des élus de Corse, entend apporter au développement de l'île.

Une petite précision me semble cependant nécessaire. A la fin du premier alinéa, au lieu de « publication de la présente loi », il vaudrait mieux écrire « publication de la loi n° du ».

M. le président. Je prends note de cette rectification. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Les précisions que veut apporter M. Vaxès sont très utiles et conformes aux engagements pris par le Gouvernement sur la mise en œuvre du programme exceptionnel d'investissements. Comme vient de le dire votre rapporteur, pour que ce programme prenne toute son ampleur, nous devons en suivre avec vigilance l'application.

J'émetts donc un avis favorable à l'amendement n° 161, sous réserve de la précision rédactionnelle suggérée par M. Le Roux.

M. le président. La parole est à M. José Rossi.

M. José Rossi. Je souscris volontiers à l'objectif défini par M. Vaxès, mais peut-être y a-t-il un problème de calendrier. Il est en effet prévu de réunir l'Assemblée de Corse dès la semaine prochaine, les 6 et 7 décembre, pour que le préfet de région lui expose les principales orientations du programme exceptionnel d'investissements, qui ont déjà fait l'objet, la semaine dernière, d'une première rencontre réunissant les préfets et leurs collaborateurs, les présidents du conseil exécutif, de l'Assemblée de Corse et des deux conseils généraux, ainsi que les maires d'Ajaccio et de Bastia.

Un premier document de programmation, portant sur une période de cinq ans, pourrait être soumis à l'Assemblée de Corse en février-mars. Or, si, d'aventure, le texte était déferé devant le Conseil constitutionnel et que celui-ci prenne tout son temps – donc un mois – pour livrer ses conclusions, cela nous mènerait à la fin janvier et le délai prévu par M. Vaxès jusque fin avril. Nous respecterions donc parfaitement ce délai, et je m'aperçois que j'ai parlé pour ne rien dire. (*Sourires.*) Quoi qu'il en soit, je voulais appeler votre attention sur la nécessité de coordonner toutes les initiatives.

M. le président. La parole est à M. Roger Franzoni.

M. Roger Franzoni. Je partage entièrement le souci de M. Vaxès. Pour les Corses, croyez-le bien, ce dont nous discutons maintenant est beaucoup plus important que le transfert de pouvoirs législatifs.

M. Pierre Albertini. Bien entendu !

M. le ministre de l'intérieur. C'est la preuve que ce projet a des vertus !

M. Pierre Albertini. Inégales !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 161 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 117 doit être retiré.

M. Michel Vaxès. En effet.

M. le président. Je mets aux voix l'article 46, modifié par l'amendement n° 161 rectifié.

(L'article 46, ainsi modifié, est adopté.)

Article 47

M. le président. « Article 47. – Il est inséré, dans le code général des collectivités territoriales, un article L. 4421-3 ainsi rédigé :

« Art. L. 4421-3. – Une conférence de coordination des collectivités territoriales est créée en Corse.

« Elle est composée du président du conseil exécutif de Corse, du président de l'Assemblée de Corse, des présidents des conseils généraux et des présidents des associations départementales des maires, membres de droit. En tant que de besoin, des maires et des présidents de groupements de collectivités territoriales peuvent y participer. Des personnes qualifiées peuvent y être entendues.

« Elle est présidée par le président du conseil exécutif.

« Elle se réunit au moins une fois par an sur un ordre du jour déterminé par le président du conseil exécutif de Corse pour échanger des informations, débattre de questions d'intérêt commun et coordonner l'exercice des compétences des collectivités territoriales, notamment en matière d'investissements. »

M. Le Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 103, ainsi rédigé :

« Dans la première phrase du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 4421-3 du code général des collectivités territoriales, substituer aux mots : “, des présidents des conseils généraux et des présidents des associations départementales des maires” les mots : “et des présidents des conseils généraux”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Défendu.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 103.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 47, modifié par l'amendement n° 103.

(L'article 47, ainsi modifié, est adopté.)

Articles 48 et 49

M. le président. « Art. 48. – L'article L. 4422-9 du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« I. – La seconde phrase du deuxième alinéa est complétée par les mots : “, dont deux vice-présidents”

« II. – Le septième alinéa est ainsi rédigé :

« L'Assemblée désigne ensuite ses deux vice-présidents parmi les membres de la commission permanente, après avoir déterminé leur ordre de nomination. Si une seule candidature a été déposée pour chacun des postes, les nominations prennent effet immédiatement. Dans le cas contraire, il est procédé à l'élection, poste par poste, dans les mêmes conditions que pour l'élection du président. »

Je mets au voix l'article 48.

(L'article 48 est adopté.)

« Art. 49. – I. – *Non modifié.*

« II. – Les dispositions du I entrent en vigueur lors du prochain renouvellement de l'Assemblée de Corse suivant la publication de la présente loi. » – *(Adopté.)*

Après l'article 50

M. le président. M. Franzoni, M. Charasse et Mme Robin-Rodrigo ont présenté un amendement, n° 145, ainsi rédigé :

« Après l'article 50, insérer l'article suivant :

« L'Assemblée territoriale de Corse est dissoute à la date de promulgation de la présente loi. Une nouvelle élection aura lieu dans les deux mois à compter de cette date. La présente loi entre en vigueur à la date d'installation de l'Assemblée territoriale nouvellement élue. »

La parole est à M. Roger Franzoni.

M. Roger Franzoni. L'Assemblée territoriale va bénéficier, au titre du présent texte, de nouvelles compétences. Il paraît normal que les électeurs de Corse puissent choisir, en toute connaissance de cause, les élus qui auront à assumer ces nouvelles responsabilités. Les dernières élections territoriales ayant eu lieu en mars 1999, c'est-à-dire avant que tout processus de modification de l'actuel statut de la Corse ait été engagé et même envisagé, il est nécessaire de procéder à une nouvelle élection de cette assemblée. C'est le sens du présent amendement.

Il faudra être au moins polytechnicien à l'avenir pour distinguer tout ce qui est à distinguer dans les lois que nous votons ! De toute façon, il s'agit d'une élection à la proportionnelle et vous savez comment ça se passe : comme pour les diligences, où c'est le cheval de tête qui compte, comme pour les traîneaux, où c'est le chien de tête, il suffit que l'élu de tête ait une certaine audience et les autres suivent. Mais il faudrait au moins que les nouveaux électeurs puissent juger en toute connaissance de cause.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Depuis vingt ans que, dans le cadre de la décentralisation, nous transférons des compétences à des collectivités, jamais nous n'avons dissous les assemblées dans la foulée pour consulter les électeurs avant qu'elles ne puissent exercer leurs nouvelles compétences. En Corse, tous les contacts que j'ai eus me portent à croire que nous avons affaire à une assemblée qui fonctionne, et plutôt bien. Elle a su prendre toutes ses responsabilités à un moment important de l'histoire de l'île. Je pense que ceux qui ont participé au processus qui verra sa conclusion dans le vote de ce texte, en partageant tous ou presque tous l'attachement à la République, ont fait preuve d'une vision très lucide de l'avenir de la Corse. Il serait donc incohérent de les renvoyer devant les électeurs, d'autant que nous souhaitons tous passer le plus vite possible à l'application et que certains, ici, dénoncent déjà un manque de temps.

Nous devons délivrer un message clair aux Corses et notamment à leurs élus. Une fois achevé, avec eux, notre travail de législateur dans la fidélité au relevé de conclusions du 20 juillet 2000, nous devons, dès la promulgation de la loi, entreprendre de l'appliquer, en utilisant tous les leviers qu'elle met à notre disposition pour poursuivre le processus et assurer ainsi le développement de l'île et le retour de la paix. Cela ne souffre pas de dissolution de l'assemblée délibérante.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Le code électoral prévoit pour les membres de l'Assemblée de Corse la même durée de mandat que pour les conseillers régionaux. Ce mandat est de cinq ans depuis la loi du 19 janvier 1999, qui entrera en vigueur lors du premier renouvellement général des conseils régionaux suivant la publication de cette loi, soit en mars 2004. Le code électoral prévoit

également que l'élection de l'Assemblée de Corse a lieu le même jour que les élections des conseils régionaux. L'Assemblée élue à la suite de la promulgation de la présente loi n'aurait donc qu'un mandat de deux ans.

En outre, il n'est pas garanti que cette mesure soit conforme à la Constitution, la fin prématurée du mandat des actuels conseillers n'étant nullement indispensable à l'application de la présente loi.

J'émet donc un avis défavorable à l'amendement. Je m'étais d'ailleurs déjà exprimé à ce sujet lors de mon intervention initiale, puisque la dissolution est l'une des hypothèses émises par ceux qui ne veulent pas s'inscrire dans le processus auquel participe le projet de loi.

M. Bernard Roman, président de la commission. Très bien !

M. le président. La parole est à M. José Rossi.

M. José Rossi. Le thème de la dissolution est récurrent depuis que l'Assemblée de Corse travaille dans un esprit de large rassemblement qui lui a permis d'être parfaitement efficace. On peut y siéger ou ne pas y siéger. On peut être en accord ou en total désaccord avec ce qu'elle fait. Mais je puis témoigner que le cap qu'elle s'est fixé a été choisi librement, à une très large majorité, qu'elle l'a tenu sur la distance et qu'il n'a pas varié, depuis presque deux ans maintenant. L'Assemblée de Corse a donc montré qu'elle travaille et qu'elle a la capacité de décider.

Je récuse les arguments qu'on entend depuis de longs mois et qui consistent à dire que cette assemblée n'est pas mandatée pour s'exprimer ou pour prendre telle ou telle décision. Toute assemblée élue au suffrage universel a des compétences fixées par la loi et a évidemment la liberté de s'exprimer comme elle l'entend sur tous les sujets, puisque les choix législatifs appartiennent au Parlement et non pas, en l'occurrence, à l'Assemblée de Corse.

Qu'a-t-elle fait ? Elle a proposé, elle a été consultée, elle a été écoutée. Lorsqu'elle a dialogué avec les représentants du Gouvernement, elle n'était d'ailleurs pas seule. A Matignon, outre ses représentants, il y avait tous les parlementaires, et vous-même, monsieur Franzoni, avez participé aux réunions. Il y avait aussi les présidents des deux conseils généraux et les maires d'Ajaccio et de Bastia. Certains ont proposé plus que d'autres. Il suffit de se référer aux procès-verbaux transparents et publics de tout ce qui s'est dit, pendant trois mois, lors des rencontres de Matignon, pour constater que ceux qui ont proposé ont été entendus. Plus ou moins, sans doute, mais beaucoup de demandes ont été prises en compte.

Nous sommes maintenant dans la phase de traduction législative de ce que nous avons dit à Matignon et confirmé par un vote de l'Assemblée de Corse. Elle n'a pas délibéré avec force de loi ; elle a donné un avis. Elle l'a fait à deux reprises : en juillet 2000, sur le texte d'orientation proposé par le Gouvernement ; en décembre 2000, sur l'avant-projet de loi.

Hélas, cet avant-projet de loi est passé ensuite au Conseil d'Etat, qui a émis de fortes réserves, d'où des transformations partielles par rapport à l'avant-projet qui nous avait été soumis. Le passage en conseil des ministres a été un peu houleux et l'examen au Parlement a entraîné lui aussi quelques corrections.

Qu'est-ce qui est devant nous, maintenant ? Même si je le dis sans intention péjorative, car je suis et reste éminemment favorable à ce processus, je ne parle plus du processus de Matignon, car cela a une tonalité gouvernementale. Et je ne parle pas du processus de paix, car cela pourrait être interprété comme ayant une connotation

indépendantiste. Je dis que nous sommes devant une réforme ambitieuse. Une réforme qui se déroule en deux temps.

Nous engageons aujourd'hui la partie modeste de la réforme, celle que l'on peut accomplir dans le cadre de la Constitution. Nous allons voter une loi ordinaire, qui s'est un peu réduite à l'usage, qui a perdu de la substance dans les allers et retours, mais qui a progressé aussi, sous certains aspects, par rapport au texte initial du Gouvernement, lequel était peut-être, il est vrai, un peu au-dessous des ambitions du protocole de Matignon. Mais enfin, bien des choses très concrètes sont là et l'Assemblée de Corse, pour vous répondre, monsieur Franzoni, a fait son travail.

Alors, renonçons au leitmotiv de sa dissolution. Elle fonctionne très bien. Le Parlement peut toujours mettre un terme à son mandat, comme pour toute autre assemblée ; la loi peut tout faire, évidemment. Mais je vous assure que ce n'est pas le moment aujourd'hui. D'ailleurs, si l'on acceptait votre calendrier, on tomberait en pleine campagne présidentielle pour les élections à l'Assemblée de Corse, et je ne pense pas que l'on puisse déceimment l'envisager.

En tout cas, une fois passée l'élection présidentielle, il faudra se mettre au travail pour appliquer la loi votée. Il faudra traduire concrètement ce que nous sommes en train de construire. Si, au lieu d'attendre 2004, on pense que les choix essentiels à faire justifient qu'on renouvelle un peu plus tôt l'Assemblée de Corse, on verra, à quelques mois près, s'il convient d'avancer la date des élections.

Pourvu encore que l'on choisisse ce mode de consultation. Car, entre-temps, nous devons dire ce que nous voulons faire après, dans la deuxième étape de la réforme, celle de la construction du troisième statut de la Corse. Après le statut Defferre, après le statut Joxe de 1991 que nous améliorons aujourd'hui, il faudra élaborer le troisième statut, qui constitue la véritable réforme. Et là, nous l'avons dit, il faudra consulter les CorSES. Or nous n'avons que deux voies pour le faire : soit trouver les moyens constitutionnels de les consulter par voie de référendum – c'est celle que je préfère –, soit organiser des élections anticipées à l'Assemblée de Corse. Mais alors, pour obtenir un message clair, encore faudrait-il rendre possible un choix binaire en appliquant à la Corse le mode de scrutin qui s'applique aux autres régions, c'est-à-dire un scrutin avec une prime majoritaire forte, qui dégage une majorité. Or, à ce jour, l'Assemblée de Corse, consultée, a dit qu'elle voulait garder son mode de scrutin.

Alors, monsieur Franzoni, restons dans le cadre actuel et avançons.

M. le président. La parole est à M. Roger Franzoni.

M. Roger Franzoni. Mon cher collègue, nous n'avons pas les mêmes conceptions. Vous avez fait allusion à ma présence dans le processus. Un processus, je ne sais pas ce que ça veut dire, sinon pousser les gens vers l'extérieur. Selon moi, en l'occurrence, c'est pousser les gens à l'extérieur de la République française. Peut-être ai-je tort ? C'est mon opinion, que voulez-vous...

M. Pierre Albertini. En tout cas, c'est au moins le risque !

M. Roger Franzoni. Un risque que nous sommes en train de courir, en effet, mon cher collègue.

M. Pierre Albertini. Absolument !

M. Roger Franzoni. Je ne sais pas si mon ami Francici s'en souvient, mais des élus de l'assemblée de Corse ont contesté notre droit à assister au processus de Matignon, au relevé de conclusions. Parce que nous n'étions pas des élus régionaux, mais des élus nationaux, il paraît que ce processus ne nous regardait pas. J'ai dû déclarer que j'étais élu par le peuple, et que, si j'avais envie de rester, je resterais !

Pourtant, je n'ai pas aimé y rester, bien que j'y sois allé souvent. De la façon dont les débats étaient menés, en constatant quels étaient ceux qui avaient de l'influence, j'ai été un peu dégoûté, je vous le dis franchement. Nos opinions sont totalement différentes.

Auriez-vous peur de l'électorat si vous vous présentiez demain ? Certainement pas, au contraire : vous allez être porté au pinacle, vous allez être encensé. On va aller dire : « voilà le sauveur de la Corse ! » De la Corse, C-O-R-S-E-, pas de la Corse française.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 145.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 50 bis

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 50 bis. M. Dosière a présenté un amendement, n° 123, ainsi libellé :

« Rétablir l'article 50 bis dans la rédaction suivante :

« I. – Le premier alinéa de l'article L. 4425-8 du code général des collectivités territoriales est complété par deux phrases ainsi rédigées : "Elle vérifie les conditions d'exécution du budget avant l'arrêté du compte administratif par l'Assemblée de Corse et lui remet, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, un rapport établi sur le projet définitif du compte administratif qui lui a été préalablement transmis par le conseil exécutif au plus tard le 1^{er} mai de cette même année. Le rapport ainsi délivré par la chambre régionale des comptes est annexé au compte administratif."

« II. – La première intervention de la chambre régionale des comptes sur les conditions d'exécution du budget de la collectivité territoriale de Corse aura lieu au cours de l'exercice suivant celui de promulgation de la présente loi. »

La parole est à M. Jean-Yves Cullet, pour défendre cet amendement.

M. Jean-Yves Cullet. Il s'agit de confier à la chambre régionale des comptes une mission nouvelle tenant compte de l'extraordinaire montée en puissance des compétences de la collectivité. Vous avez entendu, tout au long de nos débats, les questions qui se posaient pour savoir si la collectivité, notamment son assemblée, aurait les moyens de faire face à ses nouvelles compétences.

Eu égard à cette évolution, est apparue la nécessité d'un suivi très régulier, indépendant et incontestable – pour éviter aussi les regards toujours soupçonneux sur la gestion, souvent caricaturée par des gens qui ne la connaissent pas. Il paraît donc intéressant que, de manière régulière et sans saisine spécifique, la chambre régionale puisse donner un avis, sous forme de rapport, sur le projet de compte administratif. Ce sera un guide, un guide impartial qui n'interférera pas avec les missions de contrôle – contrairement à ce qui pouvait se passer avec les premières versions de cet amendement présentées à la commission par mon ami René Dosière. Nous avons ajourné la décision, compte tenu des difficultés que présentait le texte.

En bref, cet amendement serait une contribution utile à la lisibilité incontestable des moyens de la collectivité de Corse qui irait de pair avec la montée en puissance de ses compétences.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. Le texte en a longuement été travaillé par notre collègue Dosière, qui l'a fait évoluer tout au long de la discussion parlementaire. Personnellement, j'y suis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. L'amendement qui tend à faire intervenir la chambre régionale des comptes avant l'adoption du compte administratif par l'Assemblée de Corse, afin de vérifier les conditions d'exécution du budget, instaure un dispositif dérogatoire au droit commun. Or les réformes institutionnelles concernant l'organisme d'Etat que constitue la chambre régionale des comptes doivent être soigneusement pesées.

En effet, le contrôle systématique au bénéfice de l'assemblée délibérante avant l'arrêt du compte administratif des conditions d'exécution du budget est de nature à modifier l'équilibre institutionnel résultant des lois de décentralisation, même dans la situation particulière des institutions propres à la Corse. Ce contrôle placerait le juge des comptes dans une position délicate entre l'exécutif et l'assemblée délibérante, car il deviendrait directement un auxiliaire de celle-ci. Ce contrôle serait donc difficilement cohérent avec les procédures de contrôle budgétaire existantes et exigerait enfin l'ajustement des moyens dont disposent les chambres régionales des comptes pour accomplir l'ensemble de leurs missions.

C'est une véritable transformation du rôle de la chambre régionale des comptes qui serait ainsi induite par le nouvel article 50 bis et, au-delà, du rôle de l'ensemble des chambres régionales des comptes, si cette disposition venait à être étendue à l'ensemble des collectivités locales. J'émet donc un avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. José Rossi.

M. José Rossi. Nous avons été saisis en commission de la suggestion de M. Dosière. Le texte qui nous est présenté là est modifié par rapport à celui que nous avons alors examiné et qui avait été réservé.

Tout en étant sensible à l'intérêt d'un contrôle approfondi et de qualité sur la gestion d'une collectivité qui a des compétences plus larges, je m'étais interrogé sur une attitude qui pourrait paraître discriminatoire à l'encontre de la collectivité corse, même si l'on ne fait qu'anticiper, en de nombreux cas, sur des transferts de compétences qui profiteront à d'autres régions.

Quand on se penche sur les débats spécifiques qui ont eu lieu à propos des chambres régionales des comptes, en particulier, au Sénat, l'amendement de M. Dosière conduit à une attitude pratiquement opposée à celle qui a été défendue au Sénat, dont on sait qu'il est très jaloux des relations entre les collectivités locales et ceux qui sont chargés de les contrôler.

Tout en étant sensible, je le répète, à l'intérêt d'un contrôle de qualité, ce qui me gêne le plus c'est, au moment où on donne des libertés nouvelles à la collectivité territoriale de Corse, la présentation d'un amendement de ce genre – je le dis avec beaucoup de réserve à M. Dosière – car il peut donner le sentiment qu'on n'a pas suffisamment confiance en nous mêmes et que nous avons besoin d'être « encadrés au quotidien », pour reprendre l'expression du ministre. C'est un peu comme s'il y avait une sorte de collaboration extérieure

permanente avec celui qui, ayant vocation à être le contrôleur ferme et fort, doit, le moment venu, juger les comptes. Là, se pose un vrai problème. Car celui qui va contrôler ultérieurement peut-il être le collaborateur ou le conseiller au quotidien ?

J'en viens à la question des moyens. Pour une qualité de contrôle suffisante, des moyens doivent être mis à disposition. Je crains que, un jour ou l'autre, comme il arrive en d'autres circonstances pour des tâches de même nature, on ne dise à la collectivité territoriale de fournir les moyens du contrôle préalable au moment où la chambre régionale des comptes vient procéder à des investigations dans les services de la région.

Au total, je suis donc assez réservé. Une proposition de ce genre mériterait d'être approfondie et l'approfondissement ne devrait pas concerner la seule Corse : il y faudrait une réflexion avec quelques autres conseils régionaux !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Finalement, je suis reconnaissant à M. Rossi d'avoir abordé cette question comme il l'a fait. Car il a bien marqué qu'il ne s'agissait pas là de marquer une quelconque défiance à l'égard de l'assemblée. Dans le même temps, il a posé la question de façon claire par rapport à ce que nous pouvons faire d'équivalent ailleurs s'agissant des transferts que nous opérons. J'ai discuté avec le président de la commission des lois du texte relatif à la démocratie de proximité où l'on peut voir qu'un certain nombre de transferts peuvent aussi s'opérer sans que les procédures soient les mêmes.

A la lumière de ce qu'a dit le ministre, et de ce que vous venez de dire, monsieur Rossi, ce débat devrait nous amener à être peut-être plus prudents dans une situation dont je ne souhaite pas qu'elle serve de prétexte à marquer une quelconque défiance. Vous ne l'avez pas fait, mais je ne souhaite pas qu'on puisse le faire en dehors de cette assemblée. Dans ces conditions, je recommanderais peut-être le rejet de l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 123.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 50 *bis* demeure supprimé.

Article 50 *ter*

M. le président. « Art. 50 *ter*. – Le code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« I. – Le dernier alinéa de l'article L. 1612-2 est ainsi rédigé :

« Le présent article est applicable aux régions et à la collectivité territoriale de Corse, sous réserve des dispositions de l'article L. 4311-1-1 et du II de l'article L. 4425-7. »

« II. – Le nouvel article L. 4425-7 est ainsi rédigé :

« Art. L. 4425-7. – I. – Le projet de budget de la collectivité territoriale de Corse est arrêté en conseil exécutif par son président qui le transmet au président de l'Assemblée avant le 15 février.

« II. – Sous réserve des dispositions du troisième alinéa de l'article L. 1612-2, si le budget a été rejeté au 20 mars de l'exercice auquel il s'applique ou au 30 avril de l'année de renouvellement de l'Assemblée de Corse, le président du conseil exécutif communique au président de l'Assemblée, dans un délai de dix jours à compter du vote de rejet, un nouveau projet sur la base du projet initial, modifié le cas échéant par un ou plusieurs amende-

ments soutenus lors de la discussion, et arrêté en conseil exécutif. Ce projet est accompagné des projets de délibérations relatives aux taux des taxes visées au 1° du *a* de l'article L. 4331-2 et à l'article L. 4425-1, ainsi que, le cas échéant, des taxes visées aux 2°, 3° et 4° du *a* de l'article L. 4331-2.

« Ce projet de budget et les projets de délibérations relatives aux taux sont considérés comme adoptés à moins qu'une motion de défiance ne soit adoptée dans les conditions prévues à l'article L. 4422-31.

« Le budget est transmis au représentant de l'Etat au plus tard cinq jours après la date à partir de laquelle il peut être considéré comme adopté conformément aux dispositions de l'alinéa précédent. A défaut, il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-2. »

« III. – A. – Le nouvel article L. 4422-31 est complété par un II ainsi rédigé :

« II. – Lorsqu'il est fait application du II de l'article L. 4425-7, la motion de défiance est déposée dans un délai de cinq jours à compter de la communication du nouveau projet de budget du président du conseil exécutif au président de l'Assemblée de Corse et comporte en annexe un projet de budget et des projets de délibérations relatives aux taux des taxes visées au 1° du *a* de l'article L. 4331-2 et à l'article L. 4425-1, ainsi que, le cas échéant, des taxes visées aux 2°, 3° et 4° du *a* de l'article L. 4331-2.

« Le projet de budget annexé à la motion est établi conformément aux dispositions des articles L. 4311-1 à L. 4311-3. Il est transmis un jour franc après le dépôt de la motion de défiance, par le président du conseil exécutif au conseil économique, social et culturel de Corse qui émet un avis sur ses orientations générales dans un délai de sept jours à compter de sa saisine. Le même jour, et par dérogation aux dispositions de l'article L. 4422-32, le président de l'Assemblée convoque l'Assemblée de Corse pour le neuvième jour qui suit ou le premier jour ouvrable suivant. La convocation adressée aux membres de l'Assemblée de Corse est assortie de la motion de défiance déposée et du projet de budget ainsi que des projets de délibérations relatives aux taux des taxes visées au 1° du *a* de l'article L. 4331-2 et à l'article L. 4425-1, ainsi que, le cas échéant, des taxes visées aux 2°, 3°, et 4° du *a* de l'article L. 4331-2 qui lui sont annexés.

« Si la motion est adoptée, le projet de budget et les projets de délibérations relatives aux taux sont considérés comme adoptés. »

« B. – En conséquence, le début du même article est précédé de la mention : "I". »

M. le président. M. Le Roux, rapporteur, et M. Cautlet ont présenté un amendement, n° 104, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 50 *ter*. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Cet amendement tend à supprimer l'article 50 *ter*, c'est-à-dire la procédure d'adoption du budget sans vote. Le dispositif en cause doit, en effet, cesser de s'appliquer dans les conseils régionaux à compter de leur prochain renouvellement. Il ne faut pas qu'existe une organisation institutionnelle spécifique à la collectivité territoriale de Corse qui permettrait à l'assemblée de renverser l'exécutif par l'adoption d'une motion de défiance constructive.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 104.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 50 *ter* est supprimé.

Article 51

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 51.

Article 3

(précédemment réservé)

M. le président. « Art. 3. – A. – Le chapitre II du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« I. – A la section 1 :

« 1° Les articles L. 4422-10-1, L. 4422-11, L. 4422-12 et L. 4422-13 deviennent respectivement les articles L. 4422-11, L. 4422-12, L. 4422-13 et L. 4422-14 ;

« 2° Après le nouvel article L. 4422-14, il est créé une sous-section 3 intitulée : "Compétences" ;

« 3° Les articles L. 4424-1 et L. 4424-2 sont insérés dans cette sous-section et deviennent les articles L. 4422-15 et L. 4422-16.

« II. – A la section 2 :

« 1° Les articles L. 4422-14, L. 4422-15, L. 4422-16, L. 4422-17, L. 4422-18 et L. 4422-18-1 deviennent respectivement les articles L. 4422-18, L. 4422-19, L. 4422-20, L. 4422-21, L. 4422-22 et L. 4422-23 ;

« 2° Il est créé, après la sous-section 2, une sous-section 3 intitulée : "Compétences du conseil exécutif" ;

« 3° L'article L. 4424-3 est inséré dans cette section et devient l'article L. 4422-24. A la fin du second alinéa de cet article, les mots : "plan de développement de la Corse et le schéma d'aménagement de la Corse" sont remplacés par les mots : "plan d'aménagement et de développement durable de Corse" ;

« 4° Il est créé, après la sous-section 3, une sous-section 4 intitulée : "Compétences du président du conseil exécutif". Les articles L. 4424-4, L. 4424-5, L. 4424-6, L. 4424-7 et L. 4424-8 sont insérés dans cette section et deviennent les articles L. 4422-25, L. 4422-26, L. 4422-27, L. 4422-28 et L. 4422-29 ;

« La première phrase du nouvel article L. 4422-27 est complétée par les mots : "d'aménagement et de développement durable de Corse". »

« III. – A la section 3 :

« Les articles L. 4422-19, L. 4422-20, L. 4422-21 et L. 4422-22 deviennent respectivement les articles L. 4422-30, L. 4422-31, L. 4422-32 et L. 4422-33. Dans le nouvel article L. 4422-33, la référence : "L. 4424-5" est remplacée par la référence : "L. 4422-26". »

« IV. – A la section 4 :

« 1° Au début de cette section, il est inséré une sous-section 1 intitulée : "Organisation" ;

« 2° Les articles L. 4422-23 et L. 4422-24 sont insérés dans cette sous-section et deviennent respectivement les articles L. 4422-34 et L. 4422-35 ;

« 3° Après l'article L. 4422-35, il est créé une sous-section intitulée : "Compétences" ;

« 4° L'article L. 4424-9 est inséré dans cette sous-section et devient l'article L. 4422-36. Au deuxième alinéa du nouvel article L. 4422-36, les mots : "lors de la préparation du plan de développement de la Corse, du schéma d'aménagement de la Corse" sont remplacés par les mots : "sur le projet de plan d'aménagement et de

développement durable de Corse", et les références : "L. 4424-27 et L. 4424-28" sont remplacées par les références : "L. 4424-18 et L. 4424-19" ;

« 5° L'article L. 4424-10 est inséré dans la sous-section 2 et devient article L. 4422-37. A la fin de la première phrase du troisième alinéa du nouvel article L. 4422-37, la référence : "L. 4424-16" est remplacée par la référence : "L. 4424-6".

« V. – A la section 5 :

« 1° L'article L. 4422-25 devient l'article L. 4422-38. A la fin de la seconde phrase du premier alinéa de cet article, les mots : "et pour l'élaboration du plan de développement prévu par l'article L. 4424-19" sont supprimés ;

« 2° Les articles L. 4422-26, L. 4422-27, L. 4422-28 et L. 4422-29 deviennent respectivement les articles L. 4422-39, L. 4422-40, L. 4422-41 et L. 4422-42. Dans le dernier alinéa du nouvel article L. 4422-38 et dans le nouvel article L. 4422-42, la référence : "L. 4425-7" est remplacée par la référence : "L. 4425-8".

« VI. – A la section 6, les articles L. 4422-30 et L. 4422-31 deviennent respectivement les articles L. 4422-43 et L. 4422-44.

« VII. – Après l'article L. 4422-44, il est inséré une section 7 intitulée : "Biens de l'Etat transférés dans le patrimoine de la collectivité territoriale de Corse", qui comprend un nouvel article L. 4422-45.

« B. – Le chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« I. – Les sections 1 à 4 sont abrogées.

« II. – 1° La section 5 devient la section 1 et comprend les articles L. 4424-11 à L. 4424-18 ;

« 2° A la sous-section 1, les articles L. 4424-11, L. 4424-12, L. 4424-13 et L. 4424-14 deviennent respectivement les articles L. 4424-1, L. 4424-2, L. 4424-3 et L. 4424-5 ;

« 3° L'article L. 4424-15 est abrogé ;

« 4° La sous-section 2 de la section 1 est intitulée : "Culture et communication" et comprend les articles L. 4424-16 et L. 4424-17, qui deviennent les articles L. 4424-6 et L. 4424-7 ;

« 5° Après le nouvel article L. 4424-7, il est inséré une sous-section 3 intitulée : "Sport et éducation populaire", qui comprend un nouvel article L. 4424-8.

« III. – 1° Après le nouvel article L. 4424-8, il est inséré une section 2, intitulée : "Aménagement et développement durable", qui comprend trois sous-sections ;

« 2° La sous-section 1 de la section 2 est intitulée : "Plan d'aménagement et de développement durable", et comprend deux nouveaux articles L. 4424-9 et L. 4424-10 ;

« 3° La sous-section 2 de la section 2 est intitulée : "Transports et gestion des infrastructures".

« Dans cette sous-section, il est inséré un 1 intitulé : "Transports". Les articles L. 4424-25, L. 4424-26 et L. 4424-27 sont insérés dans ce 1 et deviennent respectivement les articles L. 4424-16, L. 4424-17 et L. 4424-18.

« Les articles L. 4424-28 et L. 4424-31 sont abrogés.

« Les articles L. 4424-29 et L. 4424-30 deviennent, respectivement, les articles L. 4424-20 et L. 4424-21.

« Après le nouvel article L. 4424-21, il est inséré un 2 intitulé : "Gestion des infrastructures", qui comprend quatre nouveaux articles L. 4424-22, L. 4424-23, L. 4424-24 et L. 4424-25 ;

« 4° La sous-section 3 de la section 2 est intitulée : “Logement” et comprend l'article L. 4424-24, qui devient l'article L. 4424-26.

« IV. – La section 6 devient la section 3 et est intitulée : “Développement économique”.

« La sous-section 1 de la section 6 devient la sous-section 1 de la section 3 et est intitulée : “Interventions économiques”.

« Les articles L. 4424-19 et L. 4424-20 sont abrogés.

« L'article L. 4424-21 devient l'article L. 4424-30.

« La sous-section 2 de la section 6 devient la sous-section 3 de la section 3. Elle est intitulée : “De l'agriculture et de la forêt” et comprend l'article L. 4424-22 qui devient l'article L. 4424-33.

« L'article L. 4424-23 devient l'article L. 4424-31.

« La sous-section 3 de la section 6 devient la sous-section 2 de la section 3.

« La sous-section 6 de la section 6 devient la sous-section 4 de la section 3. Elle est intitulée : “Formation professionnelle et apprentissage” et comprend un article L. 4424-34.

« L'article L. 4424-32 est abrogé.

« V. – 1° Après le nouvel article L. 4424-34, il est inséré une section 4 intitulée : “Environnement et services de proximité”, qui comprend quatre sous-sections ;

« 2° L'article L. 4424-18 est inséré dans la sous-section 1, intitulée : “Environnement”, et devient l'article L. 4424-35 ;

« 3° La sous-section 2, intitulée : “Eau et assainissement”, comprend un article L. 4424-36 ;

« 4° La sous-section 3, intitulée : “Déchets”, comprend les articles L. 4424-37 et L. 4424-38 ;

« 5° L'article L. 4424-33 est inséré dans la sous-section 4, intitulée : “Energie”, et devient l'article L. 4424-39.

« VI. – Après le nouvel article L. 4424-39, il est inséré une section 5 intitulée : “Des établissements publics de la collectivité territoriale de Corse”, qui comprend deux nouveaux articles L. 4424-40 et L. 4424-41.

« VII. – Les sous-sections 4, 5 et 7 de la section 6 sont abrogées en conséquence.

« C. – Au chapitre V du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales, les articles L. 4425-5, L. 4425-6 et L. 4425-7 deviennent, respectivement, les articles L. 4425-6, L. 4425-7 et L. 4425-8. »

M. le président. M. Le Roux a présenté un amendement, n° 157 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« I. – Le chapitre II du titre II du livre IV de la quatrième partie du code général des collectivités territoriales est ainsi modifié :

« A. – A la section 1 :

« 1° Les articles L. 4422-10-1, L. 4422-11, L. 4422-12 et L. 4422-13 deviennent respectivement les articles L. 4422-11, L. 4422-12, L. 4422-13 et L. 4422-14 ;

« 2° Cette section est complétée par une sous-section 3, intitulée : “Attributions”, comprenant les articles L. 4424-1, L. 4424-2 et L. 4424-2-1, résultant de l'article 1^{er} de la présente loi, qui deviennent les articles L. 4422-15, L. 4422-16 et L. 4422-17 ;

« 3° Dans l'article L. 4422-17, la référence : “L. 4424-2” est remplacée par la référence : “L. 4422-16”.

« B. – A la section 2 :

« 1° Les articles L. 4422-14, L. 4422-15, L. 4422-16, L. 4422-17, L. 4422-18 et L. 4422-18-1 deviennent respectivement les articles L. 4422-18, L. 4422-19, L. 4422-20, L. 4422-21, L. 4422-22 et L. 4422-23 ;

« 2° Cette section est complétée par une sous-section 3, intitulée : “Attributions du conseil exécutif”, comprenant l'article L. 4424-3, qui devient l'article L. 4422-24.

« A la fin du dernier alinéa de cet article, les mots : “plan de développement de la Corse et le schéma d'aménagement de la Corse” sont remplacés par les mots : “plan d'aménagement et de développement durable de Corse” ;

« 3° Cette section est complétée par une sous-section 4, intitulée : “Attributions du président du conseil exécutif”, comprenant les articles L. 4424-4, L. 4424-5, L. 4424-6, L. 4424-7 et L. 4424-8, qui deviennent respectivement les articles L. 4422-25, L. 4422-26, L. 4422-27, L. 4422-28 et L. 4422-29.

« La première phrase de l'article L. 4422-27 est complétée par les mots : “d'aménagement et de développement durable de Corse”.

« C. – A la section 3 :

« 1° Les articles L. 4422-19, L. 4422-20, L. 4422-21 et L. 4422-22 deviennent respectivement les articles L. 4422-30, L. 4422-31, L. 4422-32 et L. 4422-33 ;

« 2° Dans l'article L. 4422-33, la référence : “L. 4424-5” est remplacée par la référence : “L. 4422-26”.

« D. – A la section 4 :

« 1° Au début de cette section, il est inséré une sous-section 1, intitulée : “Organisation”, comprenant les articles L. 4422-23 et L. 4422-24, qui deviennent respectivement les articles L. 4422-34 et L. 4422-35 ;

« 2° Après l'article L. 4422-35, il est créé une sous-section 2, intitulée : “Attributions”, comprenant les articles L. 4424-9 et L. 4424-10, qui deviennent respectivement les articles L. 4422-36 et L. 4422-37.

« Au deuxième alinéa de l'article L. 4422-36, les mots : “lors de la préparation du plan de développement de la Corse, du schéma d'aménagement de la Corse” sont remplacés par les mots : “sur le projet de plan d'aménagement et de développement durable de Corse” et les références : “L. 4424-27 et L. 4424-28” sont remplacées par les références : “L. 4424-18 et L. 4424-19”.

« A la fin de la première phrase du troisième alinéa de l'article L. 4422-37, la référence : “L. 4424-16” est remplacée par la référence : “L. 4424-6”.

« E. – A la section 5 :

« 1° Les articles L. 4422-25, L. 4422-26, L. 4422-27, L. 4422-28 et L. 4422-29 deviennent respectivement les articles L. 4422-38, L. 4422-39, L. 4422-40, L. 4422-41 et L. 4422-42 ;

« 2° A la fin de la dernière phrase du premier alinéa de l'article L. 4422-38, les mots : “et pour l'élaboration du plan de développement prévu par l'article L. 4424-19” sont supprimés.

« Dans le dernier alinéa de l'article L. 4422-38 et dans l'article L. 4422-42, la référence : “L. 4425-7” est remplacée par la référence : “L. 4425-8”.

« F. – A la section 6, les articles L. 4422-30 et L. 4422-31 deviennent respectivement les articles L. 4422-43 et L. 4422-44.

« G. – Le chapitre est complété par une section 7, intitulée : “Biens de l’Etat transférés dans le patrimoine de la collectivité territoriale de Corse”, qui comprend un article L. 4422-45.

« II. – Le chapitre IV du titre II du livre IV de la quatrième partie du même code est ainsi modifié :

« A. – Le chapitre est intitulé : “Compétences”.

« B. – 1. Les divisions : “Section 1”, “Section 2”, “Section 3” et “Section 4” et leur intitulé sont supprimés.

« 2. Les articles L. 4424-15, L. 4424-19, L. 4424-20, L. 4424-28, L. 4424-31, L. 4424-32 sont abrogés.

« C. – 1. La section 5 devient la section 1 et est intitulée : “Identité culturelle : compétences de la collectivité territoriale de la Corse en matière d’éducation et de culture”. »

« 2. La sous-section 1 de la section 1 comprend, outre un article L. 4424-4, les articles L. 4424-11, L. 4424-12, L. 4424-13 et L. 4424-14, qui deviennent respectivement les articles L. 4424-1, L. 4424-2, L. 4424-3 et L. 4424-5.

« 3. La sous-section 2 de la section 1, qui est intitulée : “Culture et communication”, comprend les articles L. 4424-16 et L. 4424-17, qui deviennent respectivement les articles L. 4424-6 et L. 4424-7.

« 4. La section 1 est complétée par une sous-section 3, intitulée : “Sport et éducation populaire”, qui comprend un article L. 4424-8.

« D. – 1. Après l’article L. 4424-8, il est rétabli une section 2, intitulée : “Aménagement et développement durable”, qui comprend trois sous-sections.

« 2. La sous-section 1 de la section 2 est intitulée : “Plan d’aménagement et de développement durable” et comprend un article L. 4424-9, un article L. 4424-10, un article L. 4424-11, un article L. 4424-12, un article L. 4424-13, un article L. 4424-14 et un article L. 4424-15.

« 3. La sous-section 2 de la section 2 est intitulée : “Transports et gestion des infrastructures” et comprend deux paragraphes.

« Le paragraphe 1, intitulé : “Transports”, comprend, outre un article L. 4424-19, les articles L. 4424-25, L. 4424-26, L. 4424-27, L. 4424-29 et L. 4424-30, qui deviennent respectivement les articles L. 4424-16, L. 4424-17, L. 4424-18, L. 4424-20 et L. 4424-21.

« Le paragraphe 2, intitulé : “Gestion des infrastructures”, comprend un nouvel article L. 4424-22, un nouvel article L. 4424-23, un nouvel article L. 4424-24 et un article L. 4424-25.

« 4. La sous-section 3 de la section 2 est intitulée : “Logement”, et comprend l’article L. 4424-24, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, qui devient l’article L. 4424-26.

« E. – 1. Après l’article L. 4424-26, il est rétabli une section 3, intitulée : “Développement économique”. »

« 2. Les divisions : “Sous-section 4” et “Sous-section 5” de la section 6, ainsi que leur intitulé, sont supprimés.

« 3. La sous-section 1 de la section 6 devient la sous-section 1 de la section 3 et est intitulée : “Interventions économiques”. Elle comprend, outre

l’article L. 4424-21, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, qui devient l’article L. 4424-30, un article L. 4424-27, un article L. 4424-28, un article L. 4424-28-1 et un article L. 4424-29.

« 4. La sous-section 3 de la section 6 devient la sous-section 2 de la section 3 et comprend, outre un article L. 4424-32, l’article L. 4424-23, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, qui devient l’article L. 4424-31.

« 5. La sous-section 2 de la section 6 devient la sous-section 3 de la section 3 et est intitulée : “Agriculture et forêt”.

« L’article L. 4424-22, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, devient l’article L. 4424-33.

« 6. La sous-section 6 de la section 6 devient la sous-section 4 de la section 3 et est intitulée : “Formation professionnelle et apprentissage”. Elle comprend un article L. 4424-34.

« F. – 1. Après l’article L. 4424-34, il est rétabli une section 4, intitulée : “Environnement et services de proximité”, qui comprend quatre sous-sections.

« 2. La sous-section 1 de la section 4, intitulée : “Environnement”, comprend l’article L. 4424-18, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, qui devient l’article L. 4424-35.

« Dans l’avant-dernier alinéa de l’article L. 4424-35, la référence : “L. 4424-5” est remplacée par la référence : “L. 4422-26”.

« 3. La sous-section 2 de la section 4, intitulée : “Eau et assainissement”, comprend un article L. 4424-36.

« 4. La sous-section 3 de la section 4, intitulée : “Déchets”, comprend un article L. 4424-37 et un article L. 4424-38.

« 5. La sous-section 7 de la section 6 devient la sous-section 4 de la section 4.

« L’article L. 4424-33, dans sa rédaction antérieure à la présente loi, devient l’article L. 4424-39.

« G. – Après l’article L. 4424-39, il est rétabli une section 5, intitulée : “Des offices et de l’agence du tourisme en Corse”, qui comprend un article L. 4424-40 et un article L. 4424-41.

« H. – La division : “Section 6” et son intitulé sont supprimés.

« III. – Au chapitre V du titre II du livre IV de la quatrième partie du même code :

« 1° Dans le deuxième alinéa de l’article L. 4425-4, les références : “L. 4424-27 et L. 4424-28” sont remplacées par les références : “L. 4424-18 et L. 4424-19” ;

« 2° Les articles L. 4425-5, L. 4425-6 et L. 4425-7 deviennent respectivement les articles L. 4425-6, L. 4425-7 et L. 4425-8.

« IV. – Dans le dernier alinéa de l’article L. 4423-1 du même code, résultant de l’article 2 de la présente loi, la référence : “L. 4424-2” est remplacée par la référence : “L. 4422-16”.

« V. – L’article L. 4424-4-1 du même code devient l’article L. 4422-25-1. »

La parole est à M. Bruno Le Roux.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. L’amendement propose une réécriture de l’article 3 dans son ensemble afin de restructurer les dispositions du code général des collectivités territoriales consacrées à la collectivité territoriale de Corse, compte tenu des décisions prises par notre assemblée tout au long de la nouvelle lecture du projet. Pour

éclairer les discussions, il est parfois nécessaire d'introduire des précisions techniques. Je vous propose donc, par coordination avec la nouvelle rédaction proposée pour l'article 3, de substituer au dernier alinéa de l'article 1^{er}, ainsi qu'à l'article 2, la référence L. 4424-2 à la référence L. 4422-16.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. le président. Avant de mettre aux voix l'amendement, il est pris acte des modifications pour coordination auxquelles il sera procédé lors de l'établissement du texte.

Je mets aux voix l'amendement n° 157 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est ainsi rédigé.

Seconde délibération

M. le président. En application de l'article 101 du règlement, la commission demande qu'il soit procédé à une seconde délibération des articles 1^{er} et 25 *bis* du projet de loi.

La seconde délibération est de droit.

La commission interviendra dans les conditions prévues à l'alinéa 3 de l'article 101 du règlement.

Je rappelle que le rejet des amendements vaut confirmation de la décision prise en première délibération.

Article 1^{er}

M. le président. L'assemblée a adopté, en première délibération, l'article 1^{er} suivant :

« Art. 1^{er}. – Les articles L. 4424-1 et L. 4424-2 du code général des collectivités territoriales sont remplacés par trois articles L. 4424-1, L. 4424-2 et L. 4424-2-1 ainsi rédigés :

« Art. L. 4424-1. – L'Assemblée règle par ses délibérations les affaires de la Corse. Elle contrôle le conseil exécutif.

« L'Assemblée vote le budget, arrête le compte administratif, adopte le plan d'aménagement et de développement durable de Corse.

« Art. L. 4424-2. – I. – De sa propre initiative ou à la demande du conseil exécutif, ou à celle du Premier ministre, l'Assemblée de Corse peut présenter des propositions tendant à modifier ou à adapter des dispositions réglementaires en vigueur ou en cours d'élaboration concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble des collectivités territoriales de Corse, ainsi que toutes dispositions réglementaires concernant le développement économique, social et culturel de la Corse.

« Les propositions adoptées par l'Assemblée de Corse en application de l'alinéa précédent sont adressées au président du conseil exécutif qui les transmet au Premier ministre et au représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse.

« II. – Le pouvoir réglementaire de la collectivité territoriale de Corse s'exerce dans le cadre des compétences qui lui sont dévolues par la loi.

« Sans préjudice des dispositions qui précèdent, dans le respect de l'article 21 de la Constitution, et pour la mise en œuvre des compétences qui lui sont dévolues en vertu de la partie législative du présent code, la collectivité territoriale de Corse peut demander à être habilitée par le législateur à fixer des règles adaptées aux spécificités de l'île, sauf lorsqu'est en cause l'exercice d'une liberté individuelle ou d'un droit fondamental.

« La demande prévue à l'alinéa précédent est faite par délibération motivée de l'Assemblée de Corse, prise à l'initiative du conseil exécutif ou de l'Assemblée de Corse après rapport de ce conseil. Elle est transmise par le président du conseil exécutif au Premier ministre et au représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse.

« III. – De sa propre initiative ou à la demande du conseil exécutif, ou à celle du Premier ministre, l'Assemblée de Corse peut présenter des propositions tendant à modifier ou à adapter des dispositions législatives en vigueur ou en cours d'élaboration concernant les compétences, l'organisation et le fonctionnement de l'ensemble des collectivités territoriales de Corse, ainsi que toutes dispositions législatives concernant le développement économique, social et culturel de la Corse.

« Les propositions adoptées par l'Assemblée de Corse en application de l'alinéa précédent sont adressées au président du conseil exécutif qui les transmet au Premier ministre et au représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse.

« IV. – Lorsque l'Assemblée de Corse estime que les dispositions législatives en vigueur ou en cours d'élaboration présentent, pour l'exercice des compétences de la collectivité territoriale, des difficultés d'application liées aux spécificités de l'île, elle peut demander au Gouvernement que le législateur lui ouvre la possibilité de procéder à des expérimentations comportant le cas échéant des dérogations aux règles en vigueur, en vue de l'adoption ultérieure par le Parlement de dispositions législatives appropriées.

« La demande prévue à l'alinéa précédent est faite par délibération motivée de l'Assemblée de Corse, prise à l'initiative du conseil exécutif ou de l'Assemblée de Corse après rapport de ce conseil. Elle est transmise par le président du conseil exécutif au Premier ministre et au représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse.

« La loi fixe la nature et la portée de ces expérimentations, ainsi que les cas, conditions et délai dans lesquels la collectivité territoriale pourra faire application de ces dispositions. Elle fixe également les conditions et les procédures d'évaluation de cette expérimentation, ainsi que les modalités d'information du Parlement sur leur mise en œuvre.

« Les mesures prises à titre expérimental par la collectivité territoriale de Corse cessent de produire leur effet au terme du délai fixé si le Parlement, au vu du rapport d'évaluation qui lui est fourni, n'a pas procédé à leur adoption.

« V. – L'Assemblée de Corse est consultée sur les projets et les propositions de loi ou de décret comportant des dispositions spécifiques à la Corse.

« Elle dispose d'un délai d'un mois pour rendre son avis. Ce délai est réduit à quinze jours en cas d'urgence, sur demande du représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse. Le délai expiré, l'avis est réputé avoir été donné.

« Les avis adoptés par l'Assemblée de Corse en application du présent V sont adressés au président du conseil exécutif qui les transmet au Premier ministre et au représentant de l'Etat dans la collectivité territoriale de Corse. Les avis relatifs aux propositions de loi sont transmis par le président du conseil exécutif au Premier ministre ainsi qu'aux présidents de l'Assemblée nationale et du Sénat. »

« VI. – Par accord entre le président de l'Assemblée de Corse et le représentant de l'Etat, celui-ci est entendu par l'Assemblée sur les suites que le Gouvernement entend réserver aux propositions, demandes et avis mentionnés aux I à IV.

« Cette communication peut donner lieu à un débat sans vote.

« Art. L. 4424-2-1. – Les propositions, demandes et avis adoptés par l'Assemblée de Corse en application des I à IV de l'article L. 4424-2 sont publiés au *Journal officiel* de la République française. »

M. le président. M. Vaxès et les membres du groupe communiste et apparentés appartenant à la commission des lois ont présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Substituer à la dernière phrase de l'avant-dernier alinéa du IV du texte proposé pour l'article L. 4424-2 du code général des collectivités territoriales les trois phrases suivantes : "Elle fixe également les modalités d'information du Parlement sur leur mise en œuvre. L'évaluation continue de cette expérimentation est confiée, dans chaque assemblée, à une commission composée à la représentation proportionnelle des groupes. Cette commission présente des rapports d'évaluation qui peuvent conduire le législateur à mettre fin à l'expérimentation avant le terme prévu". »

La parole est à M. Michel Vaxès.

M. Michel Vaxès. Je ne reviens pas sur mes préoccupations relatives à l'article 1^{er} ni sur mon souci maintes fois exprimé d'associer les Corses à tous les processus qui concernent leur vie et leur avenir. Pour des raisons sur lesquelles je ne reviens pas non plus, il n'a pas été possible, je le regrette, de prendre en compte mes préoccupations, un contrôle « par le bas », je veux dire un « contrôle citoyen » des décisions que nous prenons.

Mais j'avais également souhaité une évaluation continue « par le haut », qui permette à la représentation nationale de mesurer que ses décisions, et les habilitations qu'elle pourrait être conduite à accorder à propos de demandes de dérogation au droit commun, ne dévient pas des objectifs qu'elle se serait fixés. J'ai bien compris que le ministre et le rapporteur partagent notre préoccupation. Le présent amendement tend donc à proposer un texte dont la forme prend en compte les réserves exprimées sur une partie de mon amendement initial.

La réécriture concerne les modalités d'information du Parlement sur la mise en œuvre des dispositions de l'article. L'évaluation continue de cette expérimentation serait confiée dans chaque assemblée à une commission composée à la proportionnelle des groupes. Cette commission présenterait des rapports d'évaluation susceptibles de conduire, si les choses n'évoluaient pas dans la direction souhaitée, à mettre un terme à l'expérimentation avant l'échéance prévue.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Avant cette nouvelle lecture, je pensais que l'article 1^{er} était stabilisé, en quelque sorte, qu'il ne bougerait pas. Or il a bougé : je pense à la transmission des avis par le président du conseil exécutif. Et je crois qu'il va bouger encore, et utilement, avec la précision que vous voulez introduire, monsieur Vaxès. Le souci d'évaluation que vous avez exprimé, de façon régulière, était certes contenu dans le texte et les lois d'habilitation telles que nous allons les voter : mais il va trouver un complément utile dans l'article 1^{er}, dont on sait qu'il est essentiel. La précision sur les modalités d'évaluation des expérimentations effectuées après l'habili-

tation législative me paraît utile. Le mécanisme retenu est plus souple que celui qui avait été présenté en commission – il prévoyait alors une commission composée à parité de députés et de sénateurs, une structure qui, à l'expérience, fonctionne difficilement. Le nouveau dispositif constitue à mon avis un complément utile, je le répète. Il peut être adopté sans difficulté par notre assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Même avis, favorable. C'est un ajout utile, tel qu'il est formulé et rédigé.

M. le président. La parole est à M. Pierre Albertini.

M. Pierre Albertini. Sans vouloir allonger le débat, monsieur le président, je dois dire que cette disposition sympathique relève plutôt de l'effet placebo. On essaie de se convaincre que le Parlement ne va pas être dessaisi de l'évolutif d'un statut dont on a dit à plusieurs reprises que le coefficient d'incertitude qu'il présentait était la première source d'inquiétude et l'objet de nos préoccupations.

La présente disposition le montre à l'envi. Si l'on avait besoin de mettre en évidence que le dispositif proposé comportait des risques, cet amendement *in extremis* le démontre clairement. Vous parlez, mon cher collègue, d'une évaluation qui pourrait conduire à remettre en cause l'expérimentation, qui pourrait notamment inviter le législateur à revenir sur des dispositions antérieures. Décider cela ne sert à rien : car le législateur est maître de ses décisions à tout instant ! Il peut, de toute façon, défaire demain ce qu'il a fait hier. Aucune disposition législative ne peut le lier. Il est totalement libre de son appréciation.

Mais voilà qui démontre bien les scrupules que vous éprouvez ! Et si vous éprouvez, vous, des scrupules nous, nous éprouvons des craintes, et des craintes très importantes ! Parce que le vrai problème, ce n'est pas de constituer une commission d'évaluation – il existe d'ailleurs déjà un office d'évaluation de la législation qui n'est jamais saisi. Le vrai problème, c'était de donner la parole aux électeurs corses, c'est-à-dire de leur demander leur avis, indépendamment d'une assemblée dont on ne conteste pas la légitimité, mais dont les membres n'ont pas été élus pour cela. Tel est le véritable fond de la question. Or le débat est monopolisé par un petit nombre d'élus et à aucun moment la majorité ne s'exprime clairement, puisqu'on lui refuse la parole !

Or aucun élu ne devrait craindre de donner la parole au peuple.

M. Jean-Yves Caullet. Personne ne le craint !

M. Pierre Albertini. Pourtant vous vous empressiez de ne pas le faire ! Vous prétendez même qu'il serait inconstitutionnel de le faire.

M. Bernard Roman, président de la commission. Eh oui !

M. Pierre Albertini. Mais non, monsieur le président de la commission. On aurait très bien pu prévoir une procédure de consultation sans lui conférer un caractère de décision, puisque seul le Parlement dans notre pays fait la loi, à l'exception du référendum prévu à l'article 11 de la Constitution. Mais c'est un succédané. Vous essayez de nous montrer que les craintes pourraient être conjurées par une évaluation. Nous maintenons notre position de principe quant à l'avenir de la Corse et quant à sa place dans la République. A force de donner la parole à une minorité, à force de constituer en seul interlocuteur valable une partie des Corses, les autonomistes,...

M. Jean-Yves Caullet. Vous réécrivez l'histoire !

M. Pierre Albertini. ... vous découragez l'immense majorité des Corses et vous les conduisez petit à petit à la résignation.

M. le président. La parole est à M. Michel Vaxès.

M. Michel Vaxès. Je crains que notre collègue Albertini ne cherche à justifier un positionnement qui a quelque peu bougé entre la première et la deuxième lecture, plutôt qu'à porter une appréciation objective sur mon amendement. Moi aussi, je pense qu'il y a quelques problèmes à se retourner vers notre assemblée pour regretter que la consultation du peuple corse ne soit pas organisée. Parce que rien n'interdit, et vous l'avez dit, à un maire, à un président de conseil général, ou un président de conseil régional, d'organiser la consultation de ses concitoyens. Cela se fait, jamais personne ne l'a contesté.

Je pose la question. En effet, pourquoi les responsables élus n'ont-ils pas organisé de consultation de leurs concitoyens depuis le début du processus ? Il ne suffit donc pas de renvoyer seulement à l'assemblée territoriale. Il faut aussi se demander pourquoi ce qui était possible n'a pas été fait.

C'est la raison pour laquelle je pense que les arguments qui vous font minorer la portée de cette évaluation continue de l'Assemblée de Corse par l'Assemblée nationale seraient dénués de tout effet sur l'évolution des propositions d'habilitation.

Cela dit, mes inquiétudes persistent.

M. Pierre Albertini. Tout de même !

M. Michel Vaxès. Bien sûr, même lorsque la presse me fait dire autre chose que ce que j'ai dit ! Elles restent, mais il n'en demeure pas moins que le texte qui sortira de nos débats de deuxième lecture, en particulier sur l'article 12, aura été bien amélioré, ce dont je me réjouis.

M. Bernard Roman, président de la commission. Très bien !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié par l'amendement n° 1. *(L'article 1^{er}, ainsi modifié, est adopté.)*

Article 25 bis

M. le président. L'Assemblée nationale a adopté, en première délibération, l'article 25 bis suivant :

« Art. 25 bis – Le premier alinéa de l'article L. 224-2 du code rural est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Pour la Corse, les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse sont fixées par le président du conseil exécutif après avis conforme de l'Assemblée de Corse, selon des conditions déterminées par décret en Conseil d'Etat. »

M. Le Roux, rapporteur, a présenté un amendement, n° 2, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 25 bis. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Je ne peux me résoudre à ce que nous fassions un cadeau empoisonné à la Corse en déléguant la compétence pour fixer les dates de chasse. J'ai donc demandé une seconde délibération pour supprimer le transfert que nous avons opéré tout à l'heure.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'intérieur. Favorable.

M. Pierre Albertini. A quel niveau descendons-nous !

M. le président. La parole est à M. José Rossi.

M. José Rossi. Monsieur le ministre, monsieur le rapporteur, je me vois contraint de défendre le vote exprimé par l'Assemblée il y a quelques instants, à un moment où les rangs qui vous entourent étaient plus clairsemés. Peut-être cet amendement est-il alors passé à la hussarde, mais je ne peux que répéter ce que j'ai dit tout à l'heure devant un public un peu plus nombreux : l'exécutif régional ou l'Assemblée de Corse sont tout aussi qualifiés pour respecter les directives européennes que le ministre de l'environnement. L'argument avancé par le ministre n'est pas le plus recevable intellectuellement de ce point de vue.

M. Bruno Le Roux, rapporteur. Le ministère de l'environnement subira moins de pressions !

M. José Rossi. Dans un transfert global aussi important de compétences de l'Etat vers la collectivité territoriale de Corse pour toute une série d'autres sujets concernant la chasse, celle relative aux dates d'ouverture et de fermeture complétait heureusement l'édifice. Cela faisait d'ailleurs plaisir à tout le monde.

Je comprends que, dans le contexte national, une telle décision risque de faire tache d'huile, la Corse étant alors regardée avec convoitise par les autres régions ou départements de France. Vous craignez peut-être que cela ne crée des problèmes politiques insurmontables au Gouvernement. Pourtant, nous n'avons pas le sentiment, en demandant le maintien de cette compétence, de nous placer dans une situation extravagante.

M. le président. La parole est à M. Paul Patriarche.

M. Paul Patriarche. Je suis l'auteur de cet amendement qui a été adopté. S'il est illégal ou irrégulier, nous verrons bien.

Cet après-midi j'ai manqué de rapidité sur l'amendement n° 12 à l'article 43. Pourtant je n'ai rien dit et je me suis incliné. Vous devriez faire de même ! *(Rires.)* Retirez donc votre amendement !

M. Pierre Albertini. Parallélisme des attitudes !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

M. Paul Patriarche et M. José Rossi. Contre ! *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Nous avons achevé l'examen des articles.

Je rappelle que la conférence des présidents a décidé que les explications de vote et le vote, par scrutin public, sur l'ensemble du projet de loi auraient lieu le mardi 4 décembre, après les questions au Gouvernement.

AMÉNAGEMENT DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. Mes chers collègues, avant de lever la séance, je vous informe que le Gouvernement m'a fait savoir qu'il souhaitait que l'examen, en deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à moderniser le statut des sociétés d'économie mixte locales ait lieu demain, jeudi 29 novembre, après la discussion des conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif aux infrastructures de transport.

L'ordre du jour prioritaire est ainsi aménagé.

6

DÉPÔT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu, le 28 novembre 2001, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi autorisant l'approbation de la décision du Conseil de l'Union européenne du 29 septembre 2000 relative au système des ressources propres des Communautés européennes.

Ce projet de loi, n° 3423, est renvoyé à la commission des affaires étrangères, en application de l'article 83 du règlement.

7

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI ORGANIQUE

M. le président. J'ai reçu, le 28 novembre 2001, de M. Michel Buillard et M. Jean-Louis Debré une proposition de loi organique tendant à assurer une représentation plus équitable des îles Sous-le-Vent et des îles Tuamotu et Gambier au sein de l'Assemblée de la Polynésie française.

Cette proposition de loi organique, n° 3424, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

8

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu, le 28 novembre 2001, de M. Marcel Rogemont un rapport, n° 3425, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi, adoptée avec modifications par le Sénat en deuxième lecture, relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle (n° 3392).

J'ai reçu, le 28 novembre 2001, de M. Jean Le Garrec un rapport, n° 3426, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur les propositions de loi :

- de M. Jean-Marc Ayrault relative au régime d'assurance chômage des intermittents du spectacle (n° 3407) ;
- de M. Robert Hue relative à l'assurance chômage des artistes et techniciens du spectacle vivant, du cinéma et de l'audiovisuel (n° 3412).

J'ai reçu, le 28 novembre 2001, de M. Didier Migaud, rapporteur général, un rapport, n° 3427, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur le projet de loi de finances rectificative pour 2001 (n° 3384).

9

DÉPÔT DE RAPPORTS SUR DES PROPOSITIONS DE RÉOLUTION

M. le président. J'ai reçu, le 28 novembre 2001, de M. Jacques Guyard un rapport, n° 3421, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du

Plan, sur la proposition de résolution de M. Jean-Pierre Brard tendant à la création d'une commission d'enquête sur la situation du secteur des sociétés d'assurances françaises après les attentats aux Etats-Unis du 11 septembre 2001 et la catastrophe industrielle de Toulouse du 21 septembre 2001 (n° 3293).

J'ai reçu, le 28 novembre 2001, de M. Gérard Fuchs un rapport, n° 3422, fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur la proposition de résolution de M. Alain Bocquet tendant à la création d'une commission d'enquête sur les pratiques de formation et de fixation des prix à l'occasion du passage à l'euro (n° 3303).

10

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu, le 28 novembre 2001, de M. Jacques Barrot un rapport d'information, n° 3420, déposé en application de l'article 146 du règlement par la commission des finances, de l'économie générale et du Plan, sur la formation professionnelle en Suède.

11

ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES

M. le président. Jeudi 29 novembre 2001, à neuf heures, première séance publique :

Discussion de la proposition de loi, n° 3369, de MM. Jean-Antoine Leonetti, Philippe Douste-Blazy, Jean-Louis Debré et Jean-François Mattei relative au renforcement de la lutte contre l'impunité des auteurs de certaines infractions :

M. Jean-Antoine Leonetti, rapporteur, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 3419).

A quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux musées de France :

M. Alfred Recours, rapporteur (rapport n° 3368) ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, n° 3392, relative à la création d'établissements publics de coopération culturelle :

M. Marcel Rogemont, rapporteur, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (rapport n° 3425) ;

Discussion du texte élaboré par la commission mixte paritaire sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la sécurité des infrastructures et

systèmes de transport et aux enquêtes techniques après événement de mer, accident ou incident de transport terrestre :

Mme Odile Saugues, rapporteure (rapport n° 3418) ;

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, n° 3348, tendant à moderniser le statut des sociétés d'économie mixte locales :

M. Jacky Darne, rapporteur, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 3398).

Eventuellement, à vingt et une heures, troisième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la deuxième séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt heures cinq.)

*Le Directeur du service du compte rendu intégral
de l'Assemblée nationale,
JEAN PINCHOT*

ABONNEMENTS
(TARIFS AU 1^{er} NOVEMBRE 2001)

| ÉDITIONS | | TARIF abonnement France et outre-mer | | FRANCE participation forfaitaire aux frais d'expédition * | | ÉTRANGER participation forfaitaire aux frais d'expédition * | |
|---|----------------------------|--|----------|---|----------|---|----------|
| Codes | Titres | Euros | Francs | Euros | Francs | Euros | Francs |
| DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : | | | | | | | |
| 03 | Compte rendu..... 1 an | 20,30 | 133,16 | 47,60 | 312,18 | 107,30 | 703,87 |
| 33 | Questions..... 1 an | 20,20 | 132,50 | 33,40 | 219,33 | 59,50 | 390,14 |
| 83 | Table compte rendu..... | 9,80 | 64,28 | 5,30 | 34,51 | 13,60 | 89,42 |
| 93 | Table questions..... | 9,70 | 63,63 | 3,30 | 21,96 | 8,90 | 58,32 |
| DÉBATS DU SÉNAT : | | | | | | | |
| 05 | Compte rendu..... 1 an | 18,60 | 122,01 | 39,60 | 259,61 | 87,80 | 576,21 |
| 35 | Questions..... 1 an | 18,40 | 120,70 | 24,50 | 160,94 | 49,40 | 323,79 |
| 85 | Table compte rendu..... | 9,80 | 64,28 | 4,40 | 28,78 | 6,70 | 44,11 |
| 95 | Table questions..... | 6,20 | 40,67 | 3,20 | 21,05 | 4,70 | 30,90 |
| DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE : | | | | | | | |
| 07 | Série ordinaire..... 1 an | 204,00 | 1 338,15 | 172,10 | 1 128,83 | 366,80 | 2 406,27 |
| 27 | Série budgétaire..... 1 an | 48,10 | 315,52 | 4,90 | 31,88 | 10,40 | 67,93 |
| DOCUMENTS DU SÉNAT : | | | | | | | |
| 09 | Un an..... | 195,70 | 1 283,71 | 151,10 | 991,41 | 307,30 | 2 015,75 |

Les **DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE** font l'objet de deux éditions distinctes :

- 03 : compte rendu intégral des séances ;
- 33 : questions écrites et réponses des ministres.

Les **DÉBATS du SÉNAT** font l'objet de deux éditions distinctes :

- 05 : compte rendu intégral des séances ;
- 35 : questions écrites et réponses des ministres.

Les **DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE** font l'objet de deux éditions distinctes :

- 07 : projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions ;
- 27 : projets de lois de finances.

Les **DOCUMENTS du SÉNAT** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne (outre-mer et l'étranger), paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination

(*) Décret n° 2001-955 du 19 octobre 2001

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION : 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
STANDARD : 01-40-58-75-00 — RENSEIGNEMENTS DOCUMENTAIRES : 01-40-58-79-79 — TÉLÉCOPIE : 01-45-79-17-84

Prix du numéro : **0,69 b - 4,50 F**